

Université de Montréal

Les mères accusées d'infanticide dans le district judiciaire de Montréal 1798-1850

par Annie Chênevert

Département d'histoire
Faculté des arts et sciences

Mémoire présenté à la Faculté des arts et sciences
en vue de l'obtention du grade de maître ès arts
en histoire

Janvier 2013

© Annie Chênevert, 2013

Université de Montréal

Faculté des arts et sciences

Ce mémoire intitulé :

Les mères accusées d'infanticide dans le district judiciaire de Montréal 1798-1850

présenté par

Annie Chênevert

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Denyse Baillargeon
Président-rapporteur

Ollivier Hubert
Directeur de recherche

Christian Dessureault
Membre du jury

Résumé

Au XIX^e siècle, enfanter illégitimement représentait une transgression importante. Honteuses, abandonnées par leur amant, craignant d'être répudiées par leur famille et leur communauté, de nombreuses célibataires ne purent assumer les conséquences de leur grossesse. Confrontées à des méthodes contraceptives et abortives inefficaces, incapables d'intenter un procès pour reconnaissance de paternité ou inconscientes du fait que les orphelinats et les maternités leur offraient des alternatives, ces femmes entreprirent de cacher leur grossesse et se résolurent à tuer leur enfant presque immédiatement après leur naissance. La découverte du cadavre d'un nouveau-né déclenchait une enquête officielle et quelques femmes furent trainées devant les tribunaux. Cette étude met l'accent sur le parcours individuel et social des mères infanticides et tente de comprendre les circonstances qui firent d'elles des meurtrières.

Mots-clés : INFANTICIDE, MEURTRE, ABANDON, ENFANT, FEMME, SEXUALITÉ, AVORTEMENT, CONTRACEPTION, GROSSESSE, MONTRÉAL

Abstract

During the nineteenth century, illegitimate birth was a major transgression. Abandoned by their lovers, feeling shamed and in constant fear of being repudiated by their families and communities, some unmarried women could not bear the burden of pregnancy. In the face of ineffective contraceptive methods as well as unreliable abortion techniques, unable to sue for paternity or unaware that orphanages and maternities offered them alternatives, these women began to hide their pregnancies and resolved to kill their children almost immediately after birth. The discovery of a new-born corpse started a formal investigation, and some women were dragged to court. This study focuses on the individual and social issues surrounding mothers who have committed infanticide and attempts to understand the circumstances that led them to murder their own children.

Key Words : INFANTICIDE, MURDER, ABANDONMENT, CHILD, WOMAN, SEXUALITY, ABORTION, CONTRACEPTION, PREGNANCY, MONTREAL

Remerciements

Ceux qui m'ont encouragée, soutenue et motivée se reconnaîtront, mes remerciements à leur égard ont déjà été faits. L'écriture est un moyen d'expression formidable, mais ne remplacera jamais les paroles pour prouver sa gratitude.

Mais, comme les écrits restent, je remercie profondément mes parents, simplement pour tout, et mon homme, Marc-Antoine, ta patience et ton amour m'ont permis d'avancer.

Ce mémoire, au sujet singulier n'aurait pu être réalisé sans l'accord et l'appui de M. Ollivier Hubert. Merci pour la latitude que vous m'avez laissée, vos idées, votre passion. Une étudiante qui aime faire les choses à sa manière, sans pression, ne pouvait espérer un meilleur directeur.

Table des matières

RÉSUMÉ	i
ABSTRACT	ii
REMERCIEMENTS	iii
TABLE DES MATIÈRES	iv
INTRODUCTION	1
À l'aube de l'époque victorienne	2
Méthodologie	5
L'infanticide : sa définition.....	11
L'illégitimité	12
L'historiographie.....	14
CHAPITRE 1 : Portrait de la future infanticide	20
1.1 Profil social des candidates à l'infanticide	20
1.1.1 Leur statut matrimonial	21
1.1.2 Leur occupation	25
1.1.3 Leur statut social et niveau de vie	28
1.1.4 Leur âge	32
1.1.5 Leur nationalité et religion	33
1.2 La rencontre et l'acte sexuel	35
1.2.1 La rencontre	36
1.2.2 Le choix du partenaire	37
1.2.3 Les fréquentations	40
1.2.4 Les relations violentes-incestueuses-inégales	43
1.3 Les tentatives contraceptives	46

CHAPITRE 2 : Les femmes pendant leur grossesse.....	51
2.1 Être « en famille »	51
2.2 L'avortement.....	55
2.3 Cacher sa grossesse.....	59
2.4 L'accouchement.....	66
CHAPITRE 3 : L'infanticide et ses suites légales	74
3.1 Le crime	78
3.1.1 Le crime violent	80
3.1.2 Le crime passif.....	88
3.1.3 Disposer du cadavre.....	95
3.1.4 Un meurtre prémédité ?	99
3.1.5 Les complices.....	104
3.1.6 Les victimes	108
3.2 Les suites	109
3.2.1 La découverte du cadavre	109
3.2.2 L'enquête	112
3.2.3 L'arrestation.....	116
3.2.4 Les lois	117
3.2.5 Le procès	119
CONCLUSION :	128
ANNEXES :	132
BIBLIOGRAPHIE.....	141

Introduction

Les historiens québécois étudient l'histoire des femmes et de la sexualité depuis plus de trois décennies, mais plusieurs thèmes restent à investir ou approfondir, et ce, particulièrement pour le XIX^e siècle. Nos connaissances sur ces questions pour cette époque demeurent très partielles. Gérard Bouchard, en l'an 2000, soulignait qu'il est inenvisageable au Québec de réaliser un survol historique portant sur la sexualité tant les études font défaut¹. En fait, il semble qu'il y ait toujours certaines réticences à traiter de sujets qui remettent en cause la version mythique et idéalisée de notre passé. Cette attitude des historiens québécois a été signalée par Jeffery Vacante qui se désolait que l'histoire des femmes et de la sexualité écrite jusqu'à présent ait servi davantage à consolider les hypothèses traditionnelles sur l'histoire nationale plutôt qu'à renverser l'image uniforme de ces réalités pourtant complexes : « Individual acts of sexual activity are studied less for what they tell us about sex or sexuality and more for what they might reveal about the population's morality and religiosity² ». Alors qu'au Canada anglais, et ailleurs dans le monde, les chercheurs n'hésitent plus à consulter abondamment les archives judiciaires pour traiter de l'histoire des femmes et de la sexualité, au Québec, les historiens qui emploient ces sources sont encore rares. Notons, parmi les principales pionnières, Andrée Lévesque, Marie-Aimée Cliche, Tamara Myers et Mary Ann Poutanen.

Ce préambule nous permet donc de situer brièvement ce mémoire, que nous inscrivons à l'intersection de l'histoire des femmes et de la sexualité. Les femmes elles-mêmes seront au centre de notre recherche. Nous voulons approcher autant que possible l'intimité des mères infanticides tout en analysant leurs comportements, leur discours et leur profil sexuel et social. En effet, nous étudierons les infanticides, tout en ayant la volonté de retracer le parcours et les choix des mères, depuis l'acte sexuel jusqu'à la décision fatidique de tuer leurs nouveau-nés. Pour ce faire, nous proposons une étude globale des phénomènes de séduction, de contraception et d'avortement en les pensant

¹ Gérard Bouchard, « La sexualité comme pratique et rapport social chez les couples paysans du Saguenay, 1860-1930 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 54, 2 (2000), p. 185.

² Jeffery Vacante, « Writing the History of Sexuality and "National" History in Quebec », *Journal of Canadian Studies*, vol. 39, n° 2, (2005), p. 32 et 41.

comme des étapes de parcours maintes fois empruntés par les femmes, mais chaque fois singulièrement vécus. Nous remarquons que ces pratiques ont souvent été traitées par la recherche de manière séparée, comme des problématiques autonomes ou parallèles alors qu'elles nous apparaissent intimement liées lorsque pensées à travers de l'expérience de chaque femme. Il nous semble impossible de comprendre les infanticides sans examiner les conditions précises dans lesquelles vivaient les femmes au moment de commettre leur crime et sans réfléchir sur les motifs qui les ont poussées à agir de la sorte. Finalement, nous procéderons à une analyse originale concernant les infanticides et tenterons d'observer les tendances propres au district judiciaire de Montréal pour les années 1798-1850.

À l'aube de l'époque victorienne

Notre époque se situe à la fin de l'Ancien régime et à l'aube de l'ère victorienne. De manière sommaire, l'époque victorienne se caractérise par l'absence officielle des femmes mariées dans les sphères politiques, économiques, juridiques et publiques. Dépendantes et infantilisées, les femmes demeuraient leur vie durant sous la tutelle de leur père ou de leur époux. Il leur était interdit de se rendre au scrutin au moment des élections, elles n'avaient guère le droit de détenir des biens ou d'en obtenir la gestion, ne pouvaient porter d'accusations formelles, civiles ou criminelles, sans le consentement de leur mari et ne devaient aspirer à aucune forme d'égalité. Socialement, il régnait une morale sexuelle intransigeante qui était entretenue essentiellement par les Églises chrétiennes qu'elles soient catholiques ou protestantes. Les femmes étaient idéalisées dans une rhétorique de la « pureté ». Elles devaient, selon les cadres normatifs, être chastes, douces, pudiques, équilibrées, empathiques, intentionnées dans leur mariage et à l'écoute des besoins libidinaux de leur mari³. L'Église tolérait exclusivement la sexualité féminine tempérée, pratiquée dans la « sainteté », qui avait pour finalité la procréation⁴. Les relations sexuelles dans un but hédoniste ou luxurieux étaient considérées inappropriées et dégradantes⁵. En réalité, comme l'ont soulevé plusieurs historiens et

³ Serge Gagnon, *Plaisir d'amour et crainte de Dieu. Sexualité et confession au Bas-Canada*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1990, p. 85.

⁴ François Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien régime*, Paris, Armand Colin, 1975, p. 85.

⁵ Alain Corbin, *Le temps, le désir et l'horreur*, Paris, Aubier, 1991, p. 93.

sociologues, une image dichotomique de la femme était produite⁶. La figure de la mère et de l'épouse docile était exaltée et glorifiée tandis que la femme autonome et sexuée était méprisée et diabolisée. Pour leur part, les comportements masculins « libres » étaient largement excusés, avant, et même après le mariage, surtout dans la haute société, selon l'usage de ce que les chercheurs nomment le double standard sexuel⁷.

En partie fidèle au quotidien des femmes du XIX^e siècle, cet aperçu livré par une histoire plus culturelle que sociale de l'époque victorienne doit être succinctement nuancé. Pour bien saisir les subtilités de la période que nous étudions et ne pas sombrer dans la généralisation, il faut prendre conscience que le statut et l'existence des femmes étaient avant tout dictés par la classe sociale et le milieu, urbain ou rural, auquel elles appartenaient⁸. Les mœurs austères et le stoïcisme féminin caractérisaient davantage, du moins en apparence, la haute société que les classes populaires où les femmes dérogeaient généralement de l'idéal féminin.

Juridiquement, la Coutume de Paris, en place depuis le Régime français, limitait en partie les droits des femmes mariées, mais, au Bas-Canada, les célibataires et les veuves jouissaient d'un statut juridique assez comparable à celui des hommes. En théorie, les femmes mariées ne pouvaient se présenter en cour ou intenter une poursuite sans l'accord de leur époux. Pourtant, dans les faits, les femmes connaissaient bien le système judiciaire et étaient à la base d'environ 30 % des plaintes émises chaque année à Montréal⁹. Nos résultats de recherche confirment cette tendance, puisque les femmes, même junc à la main, étaient très régulièrement les initiatrices des dénonciations dans les cas d'infanticides. Soit elles le faisaient sans l'accord formel de leur mari, soit ceux-ci ne restreignaient que peu l'accès de leur épouse au système judiciaire. De manière générale, toutefois, l'appareil judiciaire à l'époque victorienne était largement patriarcal (parce qu'il fonctionnait dans une culture patriarcale) et avantageait rarement les accusées ou les

⁶ Collectif, *Les plus belles histoires de l'amour*, Paris, Seuil, 2003, p. 106.

⁷ Peter Ward, « Unwed motherhood in nineteenth-century english Canada », *Communications historiques*, 16, 1 (1981), p. 35 ; Collectif, *Les plus belles histoires de l'amour*, p. 108.

⁸ Bouchard, « La sexualité comme pratique et rapport social... », p. 186.

⁹ Sandy Ramos, « "A Most Detestable Crime": Gender Identities and Sexual Violence in the District of Montreal, 1803-1843 », *Journal of the Canadian Historical Association / Revue de la Société historique du Canada*, 12, 1 (2001), p. 30. Donald Fyson remarque également que rien ne semblait empêcher les femmes mariées de porter plainte en leur propre nom. Voir Donald Fyson, *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada, 1764-1837*, Montréal, Hurtubise, 2010. p. 462.

plaignantes au moment des procès. Nous verrons que, dans les cas d'infanticides, le sexisme ambiant eut cependant l'effet paradoxal de favoriser la clémence des tribunaux.

Dans leur identité, les femmes se définissaient, ou étaient définies, le plus souvent par le mariage et la maternité. Pour la plupart, les grossesses se suivaient à un rythme soutenu (environ un enfant aux deux ans) jusqu'à la ménopause, avec une moyenne d'un peu plus de huit enfants par femme¹⁰. Mais, comme l'a démontré la démographe Danielle Gauvreau, toutes les femmes du Québec ne suivirent pas ce modèle et, parmi elles, plusieurs mères infanticides, célibataires au moment du drame, ne réussirent certainement pas à se marier après l'épisode criminel¹¹.

Économiquement, les femmes de toutes classes jouaient un rôle primordial au sein de leur ménage. Impliquées et dignes de confiance, les bourgeoises aidaient couramment leur mari dans leurs entreprises. La plupart étaient actives, bien loin de l'image de la riche oisive qui ne vaquait qu'à des occupations banales et insipides des jours complets. Les femmes du peuple, quant à elles, étaient indispensables au maintien financier de leur ménage. Il régnait au sein du couple une véritable dépendance mutuelle¹². Si la femme était habituellement tributaire du salaire de son conjoint ou de son dur labeur à la ferme, un homme seul ou monoparental parvenait mal à tenir maison et à élever sainement ses enfants. Chacun, en ayant des tâches précises, contribuait au bon fonctionnement de la maisonnée et chacun devait respecter le travail de l'autre sans toutefois en faire constamment l'éloge. Durant le jour, les femmes du peuple monopolisaient les rues et les ruelles adjacentes à leur demeure pour accomplir des tâches domestiques, comme la lessive, ou encore, pour surveiller les enfants qui s'amusaient¹³. Elles profitaient des instants de répit pour saluer leurs voisines, pour « placoter un brin » ou pour se rendre au marché. Elles se déplaçaient fréquemment pour assister des proches sur le point d'accoucher. Ainsi, même si le travail des femmes ne se quantifiait pas monétairement, il s'avérait essentiel.

¹⁰ Danielle Gauvreau, « Destins de femmes, destins de mères : images et réalités historiques de la maternité au Québec », *Recherches sociographiques*, 32, 3 (1991), p. 322.

¹¹ *Ibid.*

¹² Collectif Clio, *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, Montréal, Le Jour, 1991, p. 101.

¹³ Mary Anne Poutanen, « Images du danger dans les archives judiciaires : comprendre la violence et le vagabondage dans un centre urbain du début du XIX^e siècle, Montréal (1810-1842) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 55, 3 (2002), p. 386.

Dans de telles conditions de dépendance conjugale et monétaire, les femmes célibataires, dès le moment où elles quittaient le nid parental, ou les veuves, souvent chargées d'enfants en bas âge, avaient peine à survivre. Elles devaient évidemment se trouver un emploi, mais, comme les femmes ne pouvaient accéder aux professions dites libérales, les métiers dans lesquels elles pouvaient s'investir étaient limités à ceux d'enseignantes, couturières, modistes, tavernières, blanchisseuses, cuisinière, sages-femmes ou domestiques. En 1825, Jacques Viger évalua qu'une Montréalaise sur cinq avait un emploi¹⁴. Toutefois, en dépit de leurs efforts acharnés, les salaires des femmes demeurèrent outrageusement bas durant tout le XIX^e siècle et ne dépassèrent jamais la moitié de celui des hommes. Les femmes célibataires devaient se résoudre à la pauvreté¹⁵. Il n'est donc guère étonnant de constater que plusieurs se prostituaient pour gagner leur vie ou pour compléter un revenu insuffisant. Nous y reviendrons.

Au plan religieux, 1763-1840 marquent une période probable de déclin de l'emprise cléricale. L'Église ne pouvait recruter à l'extérieur de la colonie et les candidatures locales étaient rares. Par conséquent, le ratio prêtres/fidèles diminua, ce qui laisse penser que la morale religieuse se relâcha, les curés n'étant plus suffisamment nombreux pour surveiller leurs ouailles. À partir de 1840, un regain de religiosité intervint et l'Église commença alors à investir le domaine social afin de répondre aux besoins grandissants des pauvres et des démunies. Le clergé chercha à imposer aux fidèles une conduite stricte, tenta de réprimer la sexualité et d'encadrer certaines des manifestations de la culture populaire¹⁶. Avant cette date, une part plus significative des fidèles désobéissait au commandement de l'Église, que ce soit en se déroband de la messe, en boudant la confession ou encore en ayant des relations sexuelles pré-nuptiales.

Méthodologie

Pour cette recherche, nous avons opté pour la période allant de 1798-1850. Le Régime français a offert des cas d'infanticide dignes d'intérêt, mais la plupart de ces cas

¹⁴ Denyse Baillargeon, *Brève histoire des femmes au Québec*, Montréal, Boréal, 2012, p. 46.

¹⁵ Collectif Clio, *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, p. 139 ; Marie-Aimée Cliche, « Les filles-mères devant les tribunaux du Québec, 1850-1969 », *Recherches sociographiques*, 32, 1 (1991), p. 21.

¹⁶ Gagnon, *Plaisir d'amour et crainte de Dieu...*, p. 73.

ont déjà été traités de manière amplement satisfaisante par Marie-Aimée Cliche dans son article *L'infanticide dans la région de Québec. 1660-1969*. Notre décision de cesser nos recherches en 1850 découle strictement de préoccupations pratiques, liées à l'accessibilité des sources et à l'organisation du système judiciaire du Bas-Canada. En effet, 1793-1849 (qui couvre l'ensemble de notre période) correspondent à l'intervalle durant lequel la loi de judicature George III, c.6. fut en vigueur. Cette réforme législative avait permis l'établissement de trois districts judiciaires distincts dans la province, soit Montréal, Québec et Trois-Rivières, dans lesquels la Cour du banc du roi (ou Cour du banc de la reine après le couronnement de la reine Victoria en 1843) intervenait en matières civiles et criminelles. Cette institution majeure du Bas-Canada agissait à un niveau « local », même s'il faut préciser que la Cour du banc du roi du district judiciaire de Montréal couvrait le tiers de la province, ayant sous sa juridiction les régions actuelles de la Montérégie, de Lanaudière, des Laurentides, de l'Outaouais et de l'Estrie, jusqu'en 1830¹⁷. En 1849, une nouvelle refonte modifia radicalement le paysage judiciaire québécois en le morcelant, alors que la Cour du banc de la reine fut remplacée par la Cour de circuit (de juridiction provinciale) et 24 greffes à travers la grande région métropolitaine¹⁸. Cette résolution fit bondir le nombre de cas portés devant la justice et par conséquent, à partir de cette date, le volume des sources augmente considérablement.

Nous avons consulté les archives judiciaires ainsi que certains journaux pour obtenir un portrait le plus complet possible de notre objet de recherche : tout à la fois la vie des femmes infanticides, leur perception par la population et leur encadrement par l'État.

Notre aventure dans les archives judiciaires a débuté en parcourant les enquêtes du coroner¹⁹. Le coroner, généralement avocat ou médecin, était un officier du système judiciaire criminel qui agissait en première instance. À la vue d'une mort suspecte ou survenue dans des circonstances inhabituelles, il était convoqué expressément sur les lieux où était découvert le cadavre. Lorsque l'événement s'était produit en périphérie de

¹⁷ Evelyn Kolish, *Guide des archives judiciaires*, Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2000, p. 18.

¹⁸ *Ibid.*, p. 19.

¹⁹ BANQ-M, TL32, S26, SS1. « Enquête du coroner »

Montréal, il délguait normalement ses fonctions à un Capitaine de Milice qui se chargeait de l'affaire. Le coroner devait donc investiguer, recueillir formellement les témoignages des citoyens, faire un rapport et se prononcer sur les causes hypothétiques du décès à l'aide d'un jury formé de 12 hommes²⁰. S'il jugeait qu'un meurtre avait eu lieu et qu'un coupable éventuel était susceptible d'être poursuivi, le coroner émettait une accusation et redirigeait le dossier vers les tribunaux (la Cour du banc du roi). Dans le cas contraire, l'enquête prenait immédiatement fin. Ainsi, nous avons dépouillé exhaustivement les six boîtes des enquêtes du coroner correspondantes à notre période²¹. La numérisation des rapports n'est toujours pas entamée et il n'existe à ce jour aucune base de données pour repérer précisément les cas d'infanticides. Nous devons examiner chaque rapport de mort suspecte (plus d'un millier) et conserver uniquement ceux qui impliquaient le décès d'un enfant (finalement une petite part de l'ensemble des enquêtes). Par bonheur, le motif de l'enquête est habituellement visible sur la première page du rapport, ce qui facilite l'exercice : « Inquisition taken on view of the body of an unknow female child²² » ou « Enquête à vue du corps d'un enfant inconnu trouvé mort²³ ». Nous devons également nous assurer que les victimes étaient nouvellement nées. Le chercheur, Ian Pilarczyk, considère que les enquêtes du coroner reliées à des cas d'infanticide, du moins lorsqu'elles sont analysées dans une perspective judiciaire, sont d'une mince utilité pour l'historien, puisque les motifs du décès restaient souvent inconnus et que le criminel était rarement démasqué²⁴. Si nous nous contentons d'un balayage rapide de ces documents, ils semblent effectivement nous en apprendre peu. Les conclusions du coroner peuvent s'avérer très concises lorsqu'aucune piste ou aucun témoin ne permettaient d'identifier le coupable. Dans ces occasions, le coroner indiquait seulement

²⁰ Janet Galley McShane, « *I did it to hide my shame* » : *Community responses to suspicious infant deaths in Middlesex County, Ontario, 1850-1900*, Mémoire de M.A. (Histoire), University of Western Ontario, 1998, p. 23.

²¹ Les rapports sont placés en ordre chronologique dans les boîtes. Nous avons recensé un cas dans la boîte 198 (enquêtes tenues entre 1767-1799), trois cas dans la boîte 113 (enquêtes tenues entre 1809-1818), 18 cas dans la boîte 199 (enquêtes tenues entre 1819-1833), 10 cas dans la boîte 200 (enquêtes tenues entre 1834-1842), 23 cas dans la boîte 201 (enquêtes tenues entre 1843-1848), sept cas dans la boîte 202 (1849, 1850, 1855, 1857, 1859 à 1863 [janvier à mai], toutefois seules les années 1849-1850 furent consultées).

²² BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport d'enquête du coroner Melchior Alphonse de Salaberry » 14 septembre 1847 n° 1462.

²³ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelèt » 27 octobre 1822 n° 394.

²⁴ Ian C Pilarczyk, *"Justice in the premises" : Family violence and the law in Montreal, 1825-1850*, Thèse de Ph.D. (Civil Law), Université McGill, 2003, p. 39.

le sexe de l'enfant, la présence de marques de violence, l'endroit où le corps avait été retrouvé, les noms des jurés et le verdict final. Par contre, lorsqu'il y avait lieu de suspecter un individu en particulier, ou que suffisamment d'indices avaient été colligés pour faire avancer la preuve — même si, la plupart du temps, il semble qu'aucun procès ne s'en suivit — les annexes sont nombreuses et nous permettent de reconstituer les événements. Rapport de police, rapport d'autopsie effectuée par un médecin ou une sage-femme et déclaration assermentée des témoins sont généralement joints au rapport initial. Ainsi, en auscultant méticuleusement les enquêtes du coroner et en soupesant chaque détail, nous sommes rapidement surpris par leur richesse. Ils nous procurent des éléments factuels forts importants, et surtout, des témoignages recueillis sur le vif. Sans les enquêtes du coroner, notre recherche aurait pratiquement été irréalisable. Nous avons donc recensé 62 rapports d'enquête qui proposent à l'analyse autant de cas de morts suspects d'un nouveau-né.

Subséquentement, nous avons compulsé les 46 boîtes de la Cour du banc du roi du district judiciaire de Montréal en matière criminelle pour l'ensemble de la période sélectionnée afin d'y relever des accusations pour infanticides²⁵. Dès l'instant où le coroner inculpait un individu, le juge de paix lançait un mandat officiel et procédait à l'arrestation. L'accusé était ensuite traduit en justice. Au total, nous avons découvert 18 dossiers (sans lien cependant avec les enquêtes du coroner présentées antérieurement) mettant en scène des enquêtes préliminaires ou des procès pour infanticides²⁶. C'est donc dire que, suite à une enquête du coroner, 18 femmes furent accusées par le jury d'enquête du meurtre de leur enfant²⁷. Différentes pièces d'archive peuvent être regroupées dans un dossier de la Cour du banc du roi : les enquêtes du coroner (que nous ne retrouvons pas dans le fond du même nom), les dénonciations ou plaintes, les actes d'accusation, les mandats d'arrestation, les citations à comparaître, les témoignages des accusées et des plaignants ainsi que les verdicts finaux. Ces documents ont une valeur incommensurable

²⁵ BANQ-M, TL19, S1, SS1. « Dossiers du fond de la Cour du banc du roi/de la reine du district de Montréal »

²⁶ Les dossiers de la Cour du banc du roi se répartissent ainsi : aucun avant 1830, six entre 1831-1840, 12 entre 1841-1850. Pour présenter nos cas, nous avons arbitrairement opté pour des intervalles de 10 ans afin de faciliter la compréhension et noter l'augmentation dans la dernière décennie de l'époque étudiée.

²⁷ Notons que seulement 11 femmes parmi les 18 subirent un procès pour infanticide. Les autres furent exonérées par le grand jury lors de l'enquête préliminaire.

pour l'historien qui s'intéresse aux infanticides, et ce, particulièrement pour celui qui étudie la question sous un angle juridique et qui souhaite évaluer la manière dont les crimes ont été punis. Heureusement, les documents de la Cour du banc du roi peuvent également nous fournir des renseignements précieux lorsqu'ils sont examinés dans une perspective sociale. Les témoignages sont généralement plus complets et élaborés que ceux formulés dans les enquêtes du coroner. Ils nous permettent donc d'approcher les cas individuels de ces femmes infanticides et de recréer la trame narrative de leurs histoires non fictives. Finalement, ces dépositions nous offrent aussi la possibilité d'observer les mentalités ambiantes et les réactions de l'entourage.

En définitive, notre collecte dans les archives judiciaires a été fructueuse, pertinente, et ce, bien au-delà de nos attentes initiales. Au départ, nous doutions de l'abondance des documents et de la richesse des informations qui nous seraient révélées. Or, nous avons relevé au total 80 cas de possibles²⁸ infanticides parmi les enquêtes du coroner et les dossiers de la Cour du banc du roi. Évidemment, ces sources sont de valeurs inégales. Certaines sont très explicites et nous transportent directement au cœur des événements tandis que d'autres nous fournissent seulement une partie du drame. De plus, un nombre substantiel de documents a été perdu, brûlé ou déchiré au fil des ans, éliminant pour nous la possibilité d'obtenir un portrait intégral du phénomène, si jamais une telle chose était même théoriquement possible²⁹. Pratiquement tous les historiens qui consultent les *Archives nationales du Québec* sont confrontés à ce problème : nous n'aurons toujours qu'une vue partielle sur le passé. En outre, plusieurs rapports ont été attaqués par la moisissure et la poussière, ce qui rend leur lecture impraticable. L'écriture de certains fonctionnaires et surtout des médecins est également illisible à l'occasion. Bien entendu, nous ne pouvons masquer les limites de ces sources (toutes les sources ont leurs limites), nous y reviendrons d'ailleurs formellement sous peu, mais nous ne

²⁸ Nous employons ici l'adjectif « possible », car, comme nous le verrons, il subsiste toujours un doute à savoir si les enfants retrouvés morts dans des circonstances inhabituelles ont véritablement tous été victimes d'un infanticide.

²⁹ Les dossiers de la période entre septembre 1803 et mars 1812 ont été détruits lors de l'incendie du palais de justice de Montréal en juillet 1844. Voir Bibliothèque et Archives nationales du Québec. *Fond de la Cour du banc du roi/ de la reine du district de Montréal*, [En ligne]. http://pistard.banq.qc.ca/unite_chercheurs/description_fonds?p_anqid=20130330100841481&p_centre=06M&p_classe=TL&p_fonds=19&p_numunide=800239 (Page consultée le 30 mars 2012)

pouvons affirmer qu'elles ont constitué un obstacle majeur à l'avancement de notre étude. Par ailleurs, ces omissions peuvent être contournées en partie en effectuant des recherches parallèles dans les périodiques. Nous avons donc procédé à une fouille sommaire dans les journaux *The Montreal Gazette*, *L'Aurore des Canada*, *The Canadian Courant*, *The Vindicator*, *L'Ami du peuple* et *La Minerve*. Pour sa thèse portant sur la violence familiale à Montréal et sur les infanticides, Ian C. Pilarczyk, a dépouillé un large éventail de la presse québécoise. Nous avons utilisé les références de ce travail pour identifier les articles en lien avec les infanticides. Nous avons recensé une trentaine d'articles. Ce fut un apport fondamental, puisque non seulement les journaux nous ont permis d'éclaircir certains détails nébuleux dans les rapports, mais ils nous ont également fait découvrir cinq nouveaux cas d'infanticides totalement absents des archives judiciaires. Finalement, les journaux nous ont parfois donné accès à l'opinion des journalistes, donc à l'opinion d'un groupe particulier de la société qui prétend exprimer « l'opinion publique », en plus de nous offrir des renseignements clairs sur les dates des procès et sur les verdicts.

En somme, la principale embûche à une telle étude demeure historique. Nous n'aurons toujours qu'une vue imparfaite du phénomène, non pas tant parce que les sources ont disparu ou qu'elles sont exceptionnellement partielles ou biaisées, mais bien parce que plusieurs cas d'infanticides (peut-être la majorité) ne furent pas dénoncés et que la plupart des victimes ne furent jamais retrouvées. Le phénomène devait s'avérer beaucoup plus fréquent que ce que les sources laissent entrevoir. Les 85 différents cas d'infanticide découverts dans les archives judiciaires et les journaux nous permettent tout de même d'explorer substantiellement le sujet³⁰. C'est donc davantage le destin des

³⁰ Nos 85 cas se répartissent ainsi dans le temps : un avant 1810, quatre entre 1811-1820, 15 entre 1821-1830, 21 entre 1831-1840 et 44 entre 1841-1850. Nous notons que la répartition des sources est inégale. Le but de notre recherche n'est pas d'expliquer cet écart, mais nous émettons quelques hypothèses sur le fait que les archives soient plus fragmentaires durant les premières décennies du siècle. Mentionnons d'abord que les conditions de vie au début du siècle étaient moins propices aux crimes d'infanticide, la pauvreté et la misère n'ayant pas encore atteint leur paroxysme. De plus, il est possible que l'appareil judiciaire n'était pas aussi répressif et efficace. Nous pouvons également remettre en cause les compétences, la formation ou, du moins, la volonté coercitive du coroner Jean-Marie Mondelêt qui fut responsable de la vaste majorité des enquêtes entre 1815 et 1838. Ses rapports nous apparaissent souvent incomplets et peu élaborés. Seulement quatre femmes furent retrouvées et soupçonnées d'infanticide durant son mandat, mais aucune d'elles ne subit finalement un procès. Soit les preuves étaient réellement insuffisantes pour les accuser, soit le coroner était facilement enclin à les innocenter.

femmes capté par le système judiciaire et médiatique que nous suivrons, c'est-à-dire celui des femmes stigmatisées comme infanticides, et non le phénomène de l'infanticide en lui-même.

L'infanticide : sa définition

L'infanticide est un concept ambigu. Il est donc essentiel d'emblée de clarifier notre propre définition. Comme le mentionne Marie-Aimé Cliche, à la fin des années 1960, le psychiatre Phillip Resnick a proposé l'emploi des termes néonaticide et filicide pour distinguer deux formes de crimes envers les enfants : « Le néonaticide consiste à faire périr un enfant dans les 24 heures suivant sa naissance, geste habituellement posé par une jeune fille désireuse de cacher son état pour des raisons sociales. Le filicide correspond à la mise à mort d'un enfant âgé de plus d'un jour par l'un ou l'autre de ses parents³¹ ». Nous croyons, pour notre part, qu'il est toujours possible, après quelques jours, de tuer son nouveau-né dans une perspective de régularisation des naissances. Certaines mères hésitaient à poser ce geste fatal et ne réalisèrent leur dessein que tardivement. Les notions de néonaticide et de filicide nous semblaient donc restrictives et limitatives. De plus, elles nous paraissaient anachroniques pour l'étude du XIX^e siècle, car les coroners et les journalistes usaient alors strictement du terme « infanticide ».

Selon nous, lorsqu'un enfant atteint approximativement l'âge d'un mois, il devient difficile de parler d'infanticides au sens historique du terme. À ce stade, dissimuler la naissance d'un nouveau-né, comme le tentèrent la plupart des mères infanticides, était pratiquement irréalisable et croire qu'il était possible de lui infliger la mort sans éveiller les soupçons relevait de l'inconscience. Après quelques semaines, les motifs pour perpétrer un infanticide étaient de plus en plus attribuables à des facteurs similaires à tout autre meurtre. Pour toutes ces raisons, y compris la dernière évoquée et en assumant la part de subjectivité qui y est attachée, nous avons décidé d'employer le terme « infanticide » et avons conservé uniquement les cas où les enfants avaient moins d'un mois.

³¹ Marie-Aimée Cliche, *Fous, ivres ou méchants? Les parents meurtriers au Québec. 1775-1965*, Montréal, Boréal, 2011, p. 8.

L'illégitimité

Le principe d'illégitimité est nécessairement au cœur de ce mémoire. Il nous apparaît donc important de glisser quelques mots sur le sujet afin que le lecteur comprenne bien les impacts que pouvaient avoir, sur une femme et un enfant, le fait de donner naissance ou de venir au monde dans des conditions considérées comme inhabituelles. Comme le souligne Danielle Gauvreau, la maternité, bien que naturelle, est aussi l'objet d'une construction sociale et culturelle³². Au XIX^e siècle, les femmes devaient observer deux conditions précises pour enfanter en toute légitimité; elles devaient être mariées au moment de la conception et devaient prouver leur virginité prénuptiale.

Cette construction, dictée principalement par la religion, détruisait donc la réputation des femmes qui n'avaient su ou pu résister aux « tentations charnelles » ou qui avaient carrément donné naissance avant leur mariage, les rendant pécheresses selon la loi divine³³. Toutefois, notons que l'Église catholique avait une position assez paradoxale par rapport à l'illégitimité. Selon Serge Gagnon, en tant que protectrice de la famille, elle condamnait la « fornication » au cas où un enfant illégitime en résulterait (pour empêcher le mépris dont il ferait l'objet)³⁴, mais, pourtant, ces nouveau-nés étaient stigmatisés par l'Église elle-même dans les registres paroissiaux, alors qu'ils étaient identifiés « de parents inconnus ». En outre, au Québec, les communautés religieuses prirent rapidement en charge les filles-mères et les enfants abandonnés, bien entendu dans un but de réformation, mais tout de même dans une optique charitable. Cependant, en réprouvant les relations sexuelles prénuptiales, l'Église était aussi à la base de cette marginalisation des jeunes femmes enceintes et non mariées. Elle instillait dans la population un sentiment de dédain et d'intolérance. Ainsi, plus le XIX^e siècle avança, et plus il devint

³² Gauvreau, « Destins de femmes, destins de mères ... », p. 329.

³³ Ollivier Hubert, « The Invention of the Margin as an Invention of the family. The Case of Rural Quebec in the Eighteenth and Nineteenth Centuries » dans Christie, Nancy et Michael Gauvreau, dir. *Mapping the Margins. The family and social discipline in Canada, 1700-1975*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2004, p. 187.

³⁴ Gagnon, *Plaisir d'amour et crainte de Dieu...*, p. 163.

scandaleux pour une femme de donner naissance illégitimement³⁵. Dans les familles conformistes, obsédées par l'honneur et le respect des préceptes religieux, les futures filles-mères pouvaient être gravement punies, battues, voire rejetées du foyer, car l'avènement d'une grossesse illégitime avait des répercussions, non seulement sur la fautive, mais sur l'ensemble de sa famille qu'on accusait de négligence, et sur la lignée. En plus de récolter un honneur brisé, ces filles étaient parfois privées de communion, pointées du doigt ou humiliées publiquement³⁶. Dans ce contexte, donner naissance hors des liens du mariage était possible, mais regrettable. Plusieurs femmes cherchèrent donc à cacher leur grossesse illégitime pour se soustraire à de telles épreuves.

Toutefois, dans les faits, la réprobation sociale n'était pas nécessairement égale à la gravité de la transgression selon les termes de l'Église. Presque unanimement, les gens s'entendaient pour dire qu'une grossesse illégitime était un événement honteux, mais la société québécoise était capable de compassion et de jugement, surtout dans les milieux populaires où la bâtardise était généralement absorbée et tolérée³⁷. L'exclusion dépendait plus largement des comportements antérieurs, de la respectabilité acquise au fil des années. Une jeune fille qui avait toujours eu une conduite irrépréhensible et qui avait succombé aux avances d'un homme sous des promesses de mariage ou sous l'emprise de la violence pouvait être soutenue par son entourage et sa communauté³⁸. Considérées comme une victime, ses chances de contracter un bon mariage par la suite ne semblaient pas compromises. Dans ces cas, l'indignation populaire rejaillissait plutôt sur le séducteur qui l'avait placée dans cette situation délicate. Néanmoins, cette attitude miséricordieuse n'était en rien assurée et, pour échapper à la réaction négative de leurs proches, plusieurs filles abandonnèrent ou tuèrent leur enfant, même si, fondamentalement, elles avaient peu à se reprocher.

³⁵ Même le vocabulaire des coroners en fait état alors que les termes péjoratifs d'enfants « bâtards », d'enfants « unlawfully begotten » se retrouvent constamment dans les sources. Voir BANQ-M, TL32, S26, SSI, 1995-07-004/201. « Rapport du coroner Joseph Jones » 18 février 1846.

³⁶ Gagnon, *Plaisir d'amour et crainte de Dieu...*, p. 128 ; Constance Backhouse, « Involuntary motherhood : abortion, birth control and the law in nineteenth-century Canada », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, 3 (1983), p. 64.

³⁷ Ward, « Unwed motherhood in nineteenth-century english Canada », p. 47.

³⁸ Selon l'étude de Peter Ward, 75 % des filles-mères auraient demeuré chez leurs parents durant ou après leur grossesse. Voir Ward, « Unwed motherhood in nineteenth-century english Canada », p. 47.

Pour ce qui est des femmes portées par une sensualité (considérées comme ayant des habitudes sexuelles libertines) ou de celles qui récidivaient par une deuxième grossesse illégitime, elles se heurtaient bien souvent à l'intransigeance de leur famille, de leur entourage et se voyaient aussitôt stigmatisées, privées d'aide, même d'emplois et de ressources. Quitter leur paroisse ou leur quartier natal s'avérait la seule option, mais une option profondément affligeante³⁹. La difficulté à subvenir à leurs besoins était souvent insurmontable; la plupart des employeurs refusaient d'engager une femme enceinte, célibataire à la réputation ternie. Lorsqu'elles avaient entièrement perdu le contrôle de leur vie, ces femmes pouvaient se réfugier dans des maisons pour filles-mères et laisser l'enfant dans un orphelinat⁴⁰. Elles espéreraient ensuite recommencer leur vie en ville ou dans une nouvelle paroisse, car, après avoir été désapprouvées par leur communauté, rares étaient celles qui pouvaient se repentir et retourner dans leur village d'origine. Mais, parfois, en ayant un comportement exemplaire pendant de nombreuses années, elles pouvaient être pardonnées, et même communier à nouveau⁴¹. Néanmoins, dans certaines circonstances et pour éviter la honte qu'entraînait une naissance illégitime, plusieurs femmes assassinèrent leur enfant. Il est donc essentiel de comprendre que les infanticides au XIX^e siècle étaient étroitement liés au célibat des mères et à l'illégitimité de leur enfant.

L'historiographie

Étant donné que l'objectif de ce mémoire est de retracer le parcours de femmes infanticides, nous avons également intégré les historiographies traitant des femmes, de la sexualité, de l'amour, de la contraception et de l'avortement. Pour cerner ces phénomènes, nous avons parcouru des ouvrages publiés au Canada, aux États-Unis, en France et en Grande-Bretagne, les principaux pays occidentaux liés à notre histoire nationale. Cependant, comme notre sujet premier demeure les infanticides, nous avons jugé qu'il était préférable, dans les prochaines lignes, de nous attarder plus spécifiquement à cette historiographie. Nous ferons donc sommairement état des

³⁹ Constance Backhouse, « Desperate women and compassionate courts : infanticide in nineteenth-century Canada », *The University of Toronto Law Journal*, 34, 4 (1984), p. 448.

⁴⁰ Ward, « Unwed motherhood in nineteenth-century english Canada », p. 50.

⁴¹ Gagnon, *Plaisir d'amour et crainte de Dieu...*, p. 126.

recherches scientifiques les plus significatives et révélatrices concernant les infanticides.

La vaste majorité des auteurs qui ont exploré l'univers des infanticides se sont bornés à étudier l'aspect légal, notamment l'évolution des lois et la réponse du système juridique. En suivant cette démarche et en usant des archives judiciaires de Toronto, Constance Backhouse, figure parmi les premières à avoir abordé les infanticides au Canada à travers son article *Desperate Women and Compassionate Courts : Infanticide in Nineteenth-Century Canada*, paru en 1984⁴². Suivant de près, dès 1990, la Québécoise Marie-Aimée Cliche a publié *L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969*⁴³. Les travaux de Constance Backhouse et Marie-Aimée Cliche nous éclairent remarquablement sur la législation criminelle relative aux infanticides et nous permettent de mieux cerner notre problème. Les deux historiennes nous fournissent également des renseignements précieux quant à la réponse du système judiciaire, l'application des lois, les sentences, le raisonnement derrière ces sentences et l'impact des valeurs patriarcales dans les procédures. Ne se limitant pas au seul aspect juridique, Marie-Aimée Cliche a tenté de comprendre les motivations derrière le geste, les circonstances entourant le meurtre, les explications parfois douteuses données par les filles pour justifier leur crime et les raisons véritables qui les ont poussées à agir. De plus, contrairement à Backhouse qui s'est limitée au XIX^e siècle, Marie-Aimée Cliche a opté pour une étude longitudinale, couvrant les années 1660 à 1969. L'historienne voulait ainsi découvrir l'évolution du phénomène, ses continuités, ses ruptures, ce qui a été possible avec les 392 cas recensés. Ces deux articles se complètent parfaitement puisque Constance Backhouse a négligé le Québec. Nous reviendrons sur leurs conclusions tout au long de ce mémoire.

Ian C. Pilarczyk, dans sa thèse de doctorat de 2003 portant plus largement sur la violence familiale à Montréal entre 1825 et 1850, a poursuivi dans la même lignée que les deux auteures précédentes⁴⁴. Il a d'abord observé la fréquence des crimes, le déroulement des enquêtes du coroner, puis, il a considéré les lois et analysé la réponse du système

⁴² Constance Backhouse, « Desperate women and compassionate courts : infanticide in nineteenth-century Canada », *The University of Toronto Law Journal*, 34, 4 (1984), p. 447-478.

⁴³ Marie-Aimée Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 44, 1 (1990), p. 31-59.

⁴⁴ Ian C Pilarczyk, *"Justice in the premises" : Family violence and the law in Montreal, 1825-1850*, Thèse de Ph.D. (Civil Law), Université McGill, 2003, 463 pages.

judiciaire montréalais en dépouillant les verdicts des coroners et des jurés de procès.

Janet Galley a produit un mémoire intéressant sur les infanticides dans la région du Middlesex en Ontario⁴⁵. Elle a analysé des enquêtes du coroner et le rôle de cet officier de justice. Elle a examiné les verdicts des jurys et a voulu savoir si le discours victorien genré a fini par pénétrer les mentalités et teinté les verdicts (ce qu'elle confirme). Elle a aussi évalué la réaction du public quant aux décisions des tribunaux, un public qui, selon elle, était empreint d'ambivalence. Notons de surcroît que Janet Galley a complété sa thèse de doctorat sur le même sujet, mais en se tournant cette fois vers les États-Unis dans *Infanticide in the American imagination 1860-1920*⁴⁶. L'historienne a constaté que les Américains, comparativement aux Européens, n'ont jamais institué une loi spécifique concernant les infanticides à la fin du XIX^e siècle, se contentant depuis toujours d'intenter des procès pour meurtre passible d'un emprisonnement à vie ou de la peine capitale. Elle a donc cherché à comprendre les raisons pour lesquelles les Américains ne réclamèrent jamais un changement législatif au cours de leur histoire. Pour ce faire, elle a employé une démarche originale en se servant de sources telles que des textes légaux, médicaux et populaires, comprenant récits folkloriques, poèmes, chansons, pièces de théâtre et journaux afin de voir si leur contenu a pu influencer la perception et l'opinion des gens par rapport à l'infanticide.

Au Québec, quelques études historiques concernent la criminologie féminine y compris les infanticides, notamment celle de Carolyne Blanchard, *La criminalité féminine dans le district judiciaire de St-François, 1874-1928*⁴⁷ et celle de Zoï Coucopoulos, *Les mains sacrilèges. Les représentations sociales et pénales de l'infanticide et des mères infanticides au Canada, 1883-1951*⁴⁸. Ces chercheuses ont voulu cerner l'opinion du public, sa perception des femmes criminelles. Elles ont entrepris d'évaluer si ces femmes

⁴⁵ Janet Galley McShane, « *I did it to hide my shame* » : *Community responses to suspicious infant deaths in Middlesex County, Ontario, 1850-1900*, Mémoire de M.A. (Histoire), University of Western Ontario, 1998, 112 pages.

⁴⁶ Janet Galley McShane, *Infanticide in the American imagination 1860-1920*, Thèse de Ph.D. (Philosophie), Temple University, 2007, 310 pages.

⁴⁷ Carolyne Blanchard, *La criminalité féminine dans le district de St-François, 1874-1928*, Mémoire de M.A. (Histoire), Université de Sherbrooke, 2003, 132 pages.

⁴⁸ Zoï Coucopoulos, *Les mains sacrilèges : les représentations sociales et pénales de l'infanticide et des mères-infanticides au Canada, 1883-1951*, Mémoire de M.A. (Criminologie), Université d'Ottawa, 1997, 156 pages.

cadraient dans le modèle féminin de l'époque et si leur comportement ou leur identité a pu avoir un impact sur les sentences. Selon elles, plus les femmes se conformaient au modèle féminin et plus elles étaient traitées avec clémence. Par contre, peu de sources (respectivement douze et neuf) ont été utilisées de part et d'autre. Zoï Coucopoulos n'a que des cas où les femmes furent reconnues coupables du meurtre de leur enfant et condamnées à mort. À notre avis, la chercheuse n'a pas mis suffisamment l'accent sur le caractère exceptionnel de ces verdicts. Ses résultats nous apparaissent ainsi un peu biaisés, car une impression d'extrême sévérité en ressort, alors que les tribunaux étaient finalement assez cléments, comme nous le verrons.

Pour sa part, le Québécois Martin Tétreault dans *De la difficulté de naître et de survivre dans une ville industrielle de la Nouvelle-Angleterre au XIX^e siècle : mortalité infantile, infanticide et avortement à Lowell, Massachusetts, 1870-1900* s'est penché sur la mortalité infantile et considère que l'infanticide et l'avortement en étaient deux causes⁴⁹. Toutefois, les quelques pages qui y sont consacrées ne livrent que peu d'informations sur le sujet. Nous avons d'ailleurs eu du mal à comprendre la raison pour laquelle il a relié ces deux phénomènes à la mortalité infantile alors qu'à notre avis, ils sont plutôt du ressort de la régulation des naissances.

Ailleurs dans le monde occidental, l'infanticide a suscité considérablement l'intérêt des historiens. Toutefois, les auteurs ne se sont pas distancés du cadre d'analyse légal et social. Citons notamment l'article de Paul A. Gilje, portant sur la ville de New York entre 1558-1803⁵⁰ ou celui de Kenneth Wheeler *Infanticide in nineteenth-century Ohio*⁵¹. Marie-France Burnier dont l'étude traite de la région du Valais en Suisse a analysé les infanticides dans une perspective judiciaire (la transition entre l'Ancien Régime et le nouvel ordre), mais également dans une perspective médicale⁵². Elle s'est attardée en profondeur aux rapports médico-légaux et a observé les liens entre ces

⁴⁹ Martin Tétreault, « De la difficulté de naître et de survivre dans une ville industrielle de la Nouvelle-Angleterre au XIX^e siècle : mortalité infantile, infanticide et avortement à Lowell, Massachusetts, 1870-1900 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 47, 1 (1993), p. 53-82.

⁵⁰ Paul A. Gilje, « Infant Abandonment in Early Nineteenth Century New York City: three Cases », *Signs*, 8, 3 (1983), p. 580-590.

⁵¹ Kenneth Wheeler, « Infanticide in nineteenth-century Ohio », *Journal of Social history*, 31, 2 (1997), p. 407-418.

⁵² Marie-France Burnier, « Le rapport médico-légal dans les cas d'infanticide en Valais au XIX^e siècle », *Gesnerus*, 56, 1-2 (1999), p. 69-95.

rapports et les condamnations. Les médecins en Suisse auraient adopté une attitude peu indulgente envers les femmes infanticides qu'ils tenaient responsables de leur transgression sexuelle et du crime. Quant à Richard Lalou, il a étudié les infanticides en France entre les années 1825-1910⁵³. Il est le seul à avoir intégralement adopté une méthode quantitative. Il voulait connaître la récurrence des infanticides et savoir si ce phénomène était en voie de disparition au XIX^e siècle. Selon lui, il y aurait eu une augmentation des infanticides entre 1825-1860, puis une diminution. L'historien a également produit un portrait de l'accusé, mesuré l'importance du crime et vérifié comment les jurys traitaient les cas. Il a également comparé le nombre d'infanticides aux autres crimes de sang (meurtre, parricide, coup mortel), ce qui fait ressortir la prédominance quantitative des infanticides.

Dans son imposant ouvrage, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, Annick Tillier, en plus de traiter de l'aspect juridique du phénomène, a couvert brillamment des thématiques sociales telles que la vie quotidienne des femmes infanticides, les amours illégitimes, le contrôle social dans les villages, le déni de grossesse, les avortements ou encore le déroulement des accouchements clandestins⁵⁴. Bien qu'elle soit construite différemment de la nôtre, cette recherche nous a fortement inspirés et rejoint notre vision du phénomène et la manière de l'aborder. Similairement, Rose Lionel, a procédé à une large étude sociale et légale des infanticides en Grande-Bretagne entre 1800-1939⁵⁵.

L'individu, la femme en tant que telle, n'a jamais suscité réellement l'intérêt des auteurs rencontrés à l'exception de Tillier. La plupart dressent un portrait global de l'accusée type, mais sans s'attarder à leur individualité, à leur parcours. Les thèmes de la séduction, de la contraception, de l'avortement et tout ce qui touche à l'accouchement et au fait de cacher sa grossesse ont été le plus souvent exclus des analyses ou du moins n'ont été que brièvement abordés. Toutefois, globalement, les résultats de l'ensemble de

⁵³ Richard Lalou, « L'infanticide devant les tribunaux français, 1825-1910 », *Communications*, 44 (1986), p. 175-200.

⁵⁴ Annick Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001, 447 pages.

⁵⁵ Rose Lionel, *The massacre of the innocents : infanticide in Britain, 1800-1939*, Londres, Routledge and Kegan Paul, 1986, 215 pages.

ces auteurs divergent peu des nôtres. L'infanticide était commis, partout en Occident, par le même genre de femme, dans des conditions semblables et pour la majeure partie du XIX^e siècle, ce crime fut puni similairement. Nous tâcherons donc d'aller plus loin, non pas dans l'identification des grands paramètres du phénomène, mais dans la reconstitution des circonstances qui l'entourent et, pour une part, l'expliquent.

Chapitre 1 : Portrait de la future infanticide

Après avoir réalisé en introduction une ébauche sommaire de la condition féminine au XIX^e siècle, nous nous attarderons désormais aux mères infanticides, cette sous-population qui nous intéresse spécifiquement. Parmi les 85 cas d'infanticides que nous avons recensés à partir des enquêtes du coroner, de la Cour du banc du roi et des journaux, 29 nous fournissent des informations de tout genre sur les mères des victimes. Nous avons donc construit ce chapitre autour de ces 29 cas dans lesquels les mères des défunts sont connues et soupçonnées du meurtre¹. Avant d'être des mères infanticides ou des filles enceintes illégitimement, ces femmes avaient un statut social et familial qui n'était pas défini par le crime. À travers ce chapitre, nous chercherons donc à parcourir leur existence antérieure au meurtre. Nous verrons que les femmes infanticides possédaient des caractéristiques culturelles et sociales relativement similaires (condition de vie, statut matrimonial, occupation, âge) qui aident à cerner leur geste, mais qui ne permettent pas pourtant de les distinguer de l'ensemble de la gent féminine. La rupture entre ces mères infanticides et la majorité des femmes de l'époque intervient essentiellement par la relation illégitime, relation qui se trouve aussi à la base des événements subséquents. Nous voulions ainsi comprendre comment se développaient les liaisons clandestines et pourquoi les femmes avaient des rapports sexuels avant le mariage (promesses de mariage, libertinage, relation forcée). Nous souhaitions également savoir si le couple utilisait des moyens contraceptifs pour éviter une grossesse. Les jeunes femmes semblaient conscientes des interdits entourant la sexualité et pourraient avoir développé des stratégies pour éviter les grossesses. Tout événement a ses sources et l'infanticide ne peut être compris sans s'attarder d'abord à l'avant-drame.

1.1 Profil social de la candidate à l'infanticide²

Pour s'expliquer leur acte, pour tenter de comprendre l'état d'âme dans lequel se trouvaient ces mères, il faut découvrir leur visage, imaginer leur quotidien. Or, leur

¹ Notons que 20 de ces 29 femmes furent mises en accusation au cours des années 1840-1850. Cette distribution s'expliquerait par les mêmes facteurs que nous avons décrits en introduction ou à la note 30.

² À des fins d'intelligibilité, nous avons joint en annexe des synopsis présentant l'ensemble du dossier de chaque femme infanticide.

individualité, leur complexité et leur profil singulier ne nous permettent guère de tracer un portrait précis type. Fondamentalement, toutes femmes aux prises avec un enfant indésirable pouvaient recourir à l'infanticide. Néanmoins, nous pouvons tout de même identifier des caractéristiques récurrentes chez les futures meurtrières.

1.1.1 Leur statut matrimonial

Nous constatons, sans surprise, que notre échantillon est presque exclusivement constitué de femmes célibataires. Leur vulnérabilité est véritablement saisissante alors que 22 suspectes, totalisant 75,9 % de nos cas, étaient célibataires au moment de commettre leur délit³. Les célibataires ne représentaient pourtant que 10 % de la population féminine adulte dans l'ensemble du Québec. Notons cependant qu'à Montréal, la compétition nuptiale était particulièrement féroce⁴, les femmes étant en surnombre au tournant du XIX^e siècle. Les filles ne réussissaient donc pas toutes à trouver preneur⁵.

Le célibat (en plus des religieuses) comprenait une gamme assez étendue de profils de femmes, allant de la jeune demoiselle en quête de prétendant à la femme d'âge mûr, la « vieille fille », qui mettait tristement une croix sur le mariage. Eleonor Chance appartenait à cette deuxième catégorie, puisque la mention « fille », terme employé à l'époque pour décrire les célibataires de plus de 25 ans⁶, suit son nom dans les documents officiels⁷. Bien que sa date de naissance ne soit pas spécifiée, tout indique qu'elle n'était pas dans la fleur de l'âge. Elle fréquentait d'ailleurs un veuf.

³ Nos résultats sont pratiquement identiques à ceux de Constance Backhouse et Marie-Aimée Cliche. Voir Backhouse, « Desperate Women and Compassionate Courts... », p. 457 ; Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969 », p. 39. Nos résultats se rapprochent également de ceux d'Annick Tillier, bien que son échantillon soit beaucoup plus important que le nôtre, et qui recense 86,37 % de célibataires, 6,99 % de femmes mariées et 6,64 % de veuves. Voir Annick Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001, p. 201. En Valais, 74 % des femmes infanticides étaient également célibataires. Voir Marie-France Burnier, « Le rapport médico-légal dans les cas d'infanticide en Valais au XIX^e siècle », *Gesnerus*, 56, 1-2 (1999), p. 100.

⁴ Gauvreau, « Destins de femmes, destins de mères... », p. 323. Martine Segalen dénombre également 10 % de célibataires pour la France. Voir Martine Segalen, *Amours et mariages de l'Ancienne France*, Paris, Berger-Levrault, 1981, p. 73.

⁵ Collectif Clio, *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, p. 177.

⁶ Segalen, *Amours et mariages de l'Ancienne France*, p. 75.

⁷ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/159. « Examen volontaire d'Eleonor Chance » et « Déclaration de Félicité Monette » 1 mars 1843.

Tout en ayant un statut matrimonial officiel de célibataire, Catherine Whelan vivait en concubinage avec Peter Brennan depuis quatre ans lorsqu'elle assassina leurs jumeaux⁸. Cette femme, supposément sans famille, s'était probablement tournée vers cet homme, insensible et froid, pour qui le mariage ne semblait pas être une option, afin d'éviter la misère. Selon Serge Gagnon, il n'était pas rare qu'une jeune fille soit « racolée par un vieux solitaire alors qu'elle était dans le plus complet dénuement : l'union classique de la dépendance féminine et du pouvoir masculin⁹ ». Leur concubinage semblait relativement toléré, du moins, tant que le couple resta discret et de bonnes mœurs, car, bien qu'ils aient été épiés à l'occasion, Peter Brennan et Catherine Whelan entretenaient une relation cordiale avec leur voisinage. Leur situation paraît toutefois inhabituelle, puisque la plupart des femmes infanticides ne vécurent avec le père putatif qu'une liaison intérimaire ou plus ou moins clandestine. Sarah Fairservice en témoigna :

My name is Sarah Fairservice, I live with my sister Margaret Fairservice wife of William Dayerfield in Campeau street, Montreal. I am the mother of the child wich was found in the ditch a creek in Mr Benoit's yard, Campeau street. Robert Macintosh, a shoemaker, is the father of the child. [...] I had four times connection with Robert Macinstosh the father of the child – I never told any person that I was with child.¹⁰

Quel que soit leur âge ou la nature de leur liaison, ces femmes composaient quotidiennement avec l'adversité. Le célibat n'était alors pas gage de liberté. La vie de célibataire était laborieuse, matériellement et socialement. Elles devaient constamment surveiller leur conduite, refouler leurs pulsions et, tant qu'elles le pouvaient, elles devaient résister aux séducteurs, s'en méfier et s'en distancer¹¹. Mais, elles succombaient parfois aux avances en s'infligeant implacablement de durs contrecoups en cas de conception.

Les femmes mariées sont pratiquement absentes de notre échantillon. Sophie Rochette de St-Victoire de Sorel, épouse de Paul Dufault, qui étrangla sa fille, en est la

⁸ *The Montreal Gazette*, 7 février 1848.

⁹ Gagnon, *Plaisir d'amour et crainte de Dieu...*, p. 157.

¹⁰ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/195. « Examen volontaire de Sarah Fairservice » 22 juillet 1845.

¹¹ Pour éloigner les jeunes femmes des « tentations charnelles », les médecins avaient élaboré une liste d'anaphrodisiaques : dormir sur un lit inconfortable, faire de l'activité physique, prendre des bains froids ou du sirop à base de nénuphar, manger de la viande blanche, des fruits doux, éviter les épices, les fruits de mer, etc., etc. Voir Alain Corbin, *L'harmonie des plaisirs. Les manières de jouir du siècle des Lumières à l'avènement de la sexologie*, Paris, Éditions Flammarion, 2008, p. 297.

seule véritable représentante¹². Margaret O’Heir, une jeune servante de Montréal, se disait mariée, mais sa déclaration fut remise en question par les autorités, puisqu’elle ne divulgua jamais le nom du père, et du soi-disant mari¹³. Elle cohabitait d’ailleurs dans une maison à revenus avec deux filles qui ignoraient l’existence de cet homme. Les femmes mariées recouraient rarement à l’infanticide, simplement parce qu’elles avaient peu de raisons valables pour passer à l’acte. Nous le savons, les mères tuaient leur nouveau-né principalement pour éviter l’humiliation qu’entraînait une naissance illégitime. Ainsi, hormis la psychose passagère telle que l’aurait vécue Sophie Rochette ou la détresse humaine résultant de violence conjugale ou d’un adultère, l’incapacité à nourrir une bouche supplémentaire apparaît comme le facteur prédominant qui incitait les femmes mariées à l’homicide. L’historiographie n’a pas documenté ce point en profondeur, car les sources sont plus rares que dans le cas des célibataires. Nous pouvons cependant penser que lorsqu’elles faisaient face à un obstacle économique, les femmes mariées se dirigeaient davantage vers les crèches pour y abandonner leur nouveau-né. Cette alternative, qui n’était pas irrémédiable contrairement à l’infanticide, permettait aux mères de récupérer l’enfant dès que la situation financière de leur famille s’améliorait¹⁴. L’infanticide lié à la pauvreté extrême des couples mariés aurait donc été strictement un geste de désespoir absolu.

Par ailleurs, un deuxième argument expliquerait l’absence des femmes mariées dans les cas d’infanticides. À l’époque, la société, imprégnée par l’idéal romantique de la mère viscéralement liée à son enfant, ne pouvait concevoir qu’une femme mariée puisse s’en prendre à sa propre descendance, à tel point que si l’une d’entre elles perpétrait un infanticide, son crime restait généralement insoupçonné. Elles n’avaient qu’à prétendre

¹² BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/202. « Rapport d’enquête du Capitaine de Milice John Carter » 1 février 1850 n° 2058.

¹³ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Déclaration d’Elizabeth Jane Royan » 27 février 1824.

¹⁴ Ce point a été très peu élaboré par l’historiographie, mais nous l’avançons et nous nous permettons de nuancer ou d’approfondir les renseignements fournis par le Collectif Clio, qui mentionne que les femmes mariées avaient tendance à étouffer leur nouveau-né pour commettre un infanticide en le couchant à même le lit des parents et que les femmes célibataires abandonnaient plutôt leur enfant. Selon Peter Gossage, qui a étudié l’orphelinat des Sœurs Grises entre 1820 et 1840, une proportion considérable d’enfants légitimes était remise aux religieuses, mais ces derniers retournaient régulièrement dans leur famille lorsque les parents trouvaient de quoi assurer leur subsistance. Voir Peter Gossage, « Les enfants abandonnés à Montréal au XIX^e siècle : la Crèche d’Youville des Sœurs Grises, 1820-1871 », *Revue d’histoire de l’Amérique française*, 40, 4 (1987), p. 549.

innocemment que leur enfant était mort-né et l'entourage croyait leur version des faits sans exiger de preuves. Les perplexes et incrédules se contentaient d'observer la loi du silence¹⁵. Si dans des circonstances exceptionnelles une femme mariée était dénoncée et qu'elle comparaisait devant les tribunaux, elle plaidait la folie, seule explication logique aux yeux des jurés pour excuser un tel meurtre, se soustrayant du même coup, assez aisément aux châtimements légaux¹⁶. Bref, leur statut conjugal leur conférait carrément une impunité sociale, un alibi face à ce crime. Le nombre de femmes mariées infanticides serait donc légèrement plus élevé que ce que nous proposent les sources.

Finalement, deux veuves figurent dans notre échantillon. Selon les rumeurs péjoratives des villageois, Geneviève Clouthier, veuve de feu Godfroi Pagé, se faisait « entretenir¹⁷ » par un certain François Gravelle depuis la mort de son mari. Geneviève Clouthier s'allia probablement à cet homme, devenu pourvoyeur, par nécessité. En octobre 1840, elle tua son enfant, l'enterra sous le plancher de sa demeure à St-Jérôme et s'enfuit avec son amant. Pour sa part, Françoise Couillard dit Lestrasse, veuve de feu Jean-Baptiste Lestrasse dit Bésion se tourna vers son beau-frère pour partager un logement¹⁸. Ne voulant sous aucun prétexte dévoiler l'identité du père, cette femme nous laisse dans l'expectative quant à la nature du lien qui unissait ces deux colocataires.

Annick Tillier soutient que les veuves étaient moins touchées par les problèmes financiers que la plupart des femmes seules¹⁹. Avec réserve (car, pour plusieurs, la viduité était associée à la pauvreté), nous supposons également que le manque de ressources matérielles n'était pas à la base des infanticides chez nos deux veuves qui auraient trouvé la solution pour vivre décemment. Leur âge représentait certainement une cause beaucoup plus déterminante. À 45 ans, à l'âge où les femmes mettaient au monde leur dernier enfant²⁰, Geneviève Clouthier devait être terrorisée à l'idée d'accoucher,

¹⁵ Backhouse, « Desperate women and compassionate courts... », p. 450.

¹⁶ Janet Galley McShane, *Infanticide in the American imagination 1860-1920*, Thèse de Ph.D. (Philosophie), Temple University, 2007, p. 86.

¹⁷ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/154. « Lettre de Casimoine de Montigny adressée au coroner » 29 décembre 1840.

¹⁸ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/153. « Examen volontaire de Françoise Couillard dit Lestrasse » 20 novembre 1840.

¹⁹ Tillier, *Des criminelles au village: femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 208.

²⁰ Olson et Thornton, « Familles montréalaises du XIX^e siècle ... », p. 52.

surtout s'il s'agissait d'une première naissance²¹. Éduquer un enfant était une tâche exigeante et prenante pour une femme qui approchait la cinquantaine. L'infanticide lui est certainement apparu comme une option simple et profondément salvatrice.

Naturellement, dans le cas des veuves, l'illégitimité revient en tant que mobile de l'infanticide : enfanter hors des liens du mariage choquait les esprits de certains, quelle que fût la condition de la femme. Parfois, les veuves avaient aussi des enfants à charge et pour assurer la tranquillité de leur foyer ou pour tenter un remariage, elles se résolvaient à l'infanticide. Par contre, au moment des faits, Françoise Couillard et Geneviève Clouthier ne paraissaient pas avoir d'enfants, car, habituellement, les coroners soulignaient cette information qui jouait en faveur (ou en défaveur) de l'accusée lors du procès. Aucune note ne fut produite à ce sujet. Ainsi, pour les veuves, l'infanticide, bien que rare, s'avérerait visiblement un moyen d'échapper à une grossesse imprévue qui alourdirait les dernières années de leur vie ou qui entraverait leur possibilité de contracter une nouvelle alliance. Elles avaient besoin du soutien de leur entourage et, en enfantant illégitimement, elles risquaient de compromettre leur réseau d'entraide et leur réputation.

1.1.2 Leur occupation

Nous l'avons vu, les femmes célibataires qui avaient quitté le nid parental et les veuves qui n'avaient pas eu l'opportunité de s'unir à nouveau à un homme devaient occuper un emploi pour survivre²². Majoritairement célibataires ou veuves, les mères infanticides détenaient donc généralement un emploi au moment où elles perpétrèrent leur crime. Cependant, le métier des accusées est rarement indiqué dans les rapports des coroners. Cette situation lacunaire ne particularise toutefois pas le Québec, puisqu'en France, les officiers ne notaient pas davantage cette information²³.

En milieu rural, les emplois féminins avaient un caractère apparemment informel. Les femmes s'impliquaient dans les tâches domestiques et agricoles quotidiennement (ce qui constituait une forme de travail en soi), mais elles n'étaient pas pour autant reconnues

²¹ Selon Backhouse, pour la plupart des femmes, il s'agissait d'une première grossesse. Voir Backhouse, « Desperate women and compassionate courts... », p. 457.

²² Gagnon, *Plaisir d'amour et crainte de Dieu...*, p. 164.

²³ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 153.

en tant que « cultivatrices », « laboureuses », « fermières » ou « journalières ». Catherine Pilon dont le père cultivait un lot dans la Paroisse de Pointe-Claire²⁴, Sally Ann Armstrong née sur une terre à Rawdon²⁵ et Catherine Whelan dont le partenaire de vie était fermier devaient toutes contribuer à l'entreprise familiale, mais leurs activités n'étaient pas catégorisables par les normes officielles sexistes.

Les emplois rémunérés se concentraient principalement dans les agglomérations urbaines. Marie Carmel, résidante de Montréal, était couturière, un métier commun pour les jeunes filles de la ville. Elle travaillait sans doute à temps plein, puisqu'elle avait les moyens de louer un petit logement. Nous ne savons toutefois si d'autres femmes occupaient des fonctions similaires, telles que blanchisseuses, tailleuses ou fileuses.

Plusieurs femmes de notre corpus étaient servantes chez des particuliers²⁶. Marguerite Carnishan était à l'emploi et demeurait chez le Capitaine Lennox dans le Faubourg des Récollets²⁷. Elizabeth McQuillon travaillait depuis six mois pour une famille de Montréal où elle résidait²⁸. Zoa Lorrain servait Louis Pontier dit Claremont à St-Martin l'île Jésus²⁹. Cette dernière partageait le logis familial, car il est fait mention dans les témoignages qu'elle se coucha vers les 21 heures le soir du meurtre et qu'elle se leva durant la nuit pour accoucher dans les latrines. Elle y laissa mourir son enfant et, le lendemain matin, ses maîtres firent la macabre découverte. Bridget Cloone était au service de John Kelly, résidant de Montréal³⁰. Selon les archives du procès, dans la maison, personne ne suspectait la grossesse de Bridget, pas même Mary Murphy, la jeune domestique de 15 ans qui la côtoyait intimement. En ce qui concerne Margaret O'Heir, comme nous l'avons mentionné, sa déclaration matrimoniale fut remise en question par le

²⁴ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Rapport d'enquête du Capitaine de Milice James Glappon » 4 avril 1825 n° 498.

²⁵ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/198. « Rapport d'enquête du Lieutenant-Colonel de Milice John Jefferies » 25 janvier 1847.

²⁶ Annick Tillier a des résultats similaires alors que les domestiques représentent le tiers des femmes inculpées d'infanticide. Voir Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 154. Constance Backhouse obtient aussi une majorité de servantes bien qu'elle ne spécifie pas le nombre exact. Voir Backhouse, « Desperate women and compassionate courts... », p. 457. Pour Marie-Aimée Cliche, 75 % des femmes dont le métier est connu sont servantes. Voir Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969 », p. 41.

²⁷ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/198. « Verdict du jury d'enquête » 14 octobre 1798.

²⁸ *The Montreal Gazette*, 19 avril 1830 ; *The Canadian Courant*, 17 et 21 avril 1830.

²⁹ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/150. « Déposition de Louis Pontier dit Claremont » 1 juin 1840.

³⁰ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/196. « Déposition de John Kelly » 17 novembre 1845.

coroner. Puisque son mari semblait absent ou inexistant, il est fort probable qu'elle détenait un emploi, mais les rapports n'en font pas état. Par contre, nous savons qu'elle cohabitait avec deux femmes, Elizabeth Jane Royan et Ellen Kelly, qui servaient toutes deux James Lovell, un aubergiste de la Pointe-à-Callières. Margaret O'Heir devait donc être domestique ou, du moins, elle travaillait très certainement pour cet homme. Selon Ian C. Pilarczyk, Ann Murphy était également servante, mais nous ne détenons pas cette information dans nos propres sources³¹.

Généralement, les riches paysans, les artisans prospères, les bourgeois, les nobles et les notables bien nantis recrutait et embauchait leurs servantes parmi les pauvres qui désiraient réduire les dépenses de leur ménage en cédant leur ainée ou leur benjamine. Les filles s'engageaient à servir fidèlement et docilement leurs maîtres sans recevoir de rémunération autre que la garantie d'être logées, nourries et vêtues convenablement. Les journées des servantes étaient longues et pénibles. Elles les consacraient aux tâches ménagères, au lavage, à la cuisine, à la couture ou au soin des jeunes enfants³². Seul le dimanche leur apportait un peu de répit. La domesticité était donc une condition, puisque la distinction entre leur vie privée et leur vie professionnelle était mince. En ce sens, être remerciées de leurs fonctions était une catastrophe pour ces femmes complètement dépendantes de leur travail. La hantise de perdre leur emploi poussait par conséquent certaines d'entre elles à commettre des gestes surprenants et les réduisait à adopter une attitude passive, destructive notamment lorsqu'elles acceptaient sans broncher les avances sexuelles malsaines de leur maître ou de ses fils³³.

En réalité, les domestiques, dans un sens qui n'est pas entièrement figuré, appartenaient à leur maître et devaient se plier à leurs exigences sous peine d'être giflées ou littéralement mises à la porte³⁴. Plusieurs servantes furent « engrossées » sous la menace et renvoyées lorsque leur condition devint apparente³⁵. Paradoxalement et tristement, en offrant leur corps pour conserver leur emploi, elles accroissaient la

³¹ Pilarczyk, *"Justice in the premises"...*, p. 60.

³² Baillargeon, *Brève histoire des femmes au Québec*, p. 44.

³³ Backhouse, « Desperate women and compassionate courts... », p. 457.

³⁴ Gagnon, *Plaisir d'amour et crainte de Dieu...*, p. 134.

³⁵ Selon les données d'Annick Tillier, dans 36 % des cas, le père était le maître. Voir Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 215.

probabilité d'un congédiement, résultat d'une grossesse imprévue. Le même sort attendait presque invariablement celles qui avaient eu le malheur d'être séduites et fécondées par un homme de passage ou un domestique de la maison. Pour un maître, à quoi bon garder une servante enceinte, moins efficace, qui aurait bientôt un enfant à charge, nuisant à sa productivité, et qui plus est, pouvait assombrir l'honorabilité de la famille tout entière en ayant donné naissance illégitimement³⁶. L'enfantement et la domesticité étaient donc incompatibles.

Bref, l'infanticide ou l'abandon permettaient aux servantes de préserver leur honneur, de garder leur emploi et carrément de survivre, car retourner dans leur famille s'avérait souvent impossible et obtenir de nouveau du travail n'était pas nécessairement simple, surtout avec une réputation entachée par un congédiement. Pour cette raison, les servantes figurent massivement dans les cas d'infanticides. Par ailleurs, les domestiques sont possiblement surreprésentées dans les archives pour une raison supplémentaire : elles étaient plus susceptibles d'être prises en flagrant délit étant donné leur manque profond d'intimité.

Enfin, bien que les rapports soient silencieux quant aux emplois qu'occupaient la plupart des mères infanticides, nous constatons que, sans vivre dans le luxe et l'abondance, elles semblaient en mesure de subvenir minimalement à leurs besoins sans avoir à quêter, voler ou se prostituer. L'arrivée inattendue d'un nouveau-né déstabilisait toutefois leur quotidien et la sécurité qu'elles avaient acquise. La crainte de perdre leur gagne-pain en raison de leur grossesse ou d'être incapable par la suite de concilier travail et famille a certainement motivé plusieurs femmes à cacher leur état et à assassiner leur enfant.

1.1.3 Leur statut social et leur niveau de vie

Au bout du compte, les femmes, quelles que soient leurs positions sociales, recouraient à l'infanticide pour se dérober à leurs responsabilités maternelles. Toutefois, celles des classes populaires sont surreprésentées dans nos sources. Bien que leur statut social ne soit pas clairement indiqué dans les documents officiels, tous les facteurs

³⁶ Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969 », p. 41.

externes en lien avec leur condition matérielle, leur emploi ou encore leur niveau de langage, nous permettent de déduire qu'aucune femme de notre corpus ne naquit dans un milieu aisé.

En fait, sans être totalement à l'abri des infanticides ou des relations sexuelles pré-nuptiales, les jeunes filles de la bourgeoisie ou de la noblesse faisaient l'objet d'une surveillance beaucoup plus étroite que celles issues des classes populaires et pouvaient difficilement commettre des gestes jugés sexuellement déplacés ou cacher littéralement une grossesse à leurs proches. Elles étaient davantage protégées des abus et moins vulnérables ou exposées aux violences sexuelles que les domestiques par exemple. Si elles tombaient enceintes, généralement, les familles riches avaient les moyens de couvrir une naissance illégitime et d'étouffer le scandale sans que les demoiselles aient recours au meurtre. En prétextant qu'elles se rendaient étudier dans un pensionnat à l'étranger, elles s'exilaient dans des maternités privées le temps de faire leurs couches et de confier l'enfant en adoption³⁷. Elles obtenaient donc l'appui parental, non pas nécessairement par pitié ou par amour, mais bien parce que le maintien de la réputation familiale primait. Les bourgeoises qui perpétrèrent malgré tout un infanticide parvinrent certainement à s'en tirer à bon compte, sans subir d'interrogation ou d'arrestation, grâce à l'influence et à la renommée de leur père ou de leur mari. Il était sans doute plus délicat et malaisé pour les coroners ou les hommes de loi d'enquêter ou de condamner des membres de l'élite. Nous nous abstiendrons donc de peindre et d'expliquer l'univers bourgeois dans le reste de ce mémoire, nous contentant de cerner avec précision les comportements de ces mères infanticides d'origine modeste qui sont les personnages véritables de nos archives et de notre recherche. Soulignons néanmoins que deux filles infanticides pourraient avoir eu une qualité de vie légèrement supérieure à la moyenne. Au moment de son procès, Jane Hughes fut décrite par le journal comme une jeune femme de belle allure et bien habillée³⁸. Évidemment, en cour, les accusées tentaient d'amadouer le jury. Mais, si le journaliste relata ce détail, c'est sans doute parce que Jane Hughes était une exception. Il s'agit de la seule mention du genre à travers nos sources. De même, Catherine Whelan,

³⁷ Marie-Aimée Cliche, « Morale chrétienne et double standard sexuel. Les filles-mères à l'hôpital de la Miséricorde à Québec, 1874-1972 », *Histoire sociale*, 24, 47 (1991), p. 96.

³⁸ Ian C. Pilarczyk aurait trouvé un article de journal qui en atteste. Voir Pilarczyk, "Justice in the premises"... , p. 91.

une femme sans ressource et sans famille à la base, vivait avec Peter Brennan, un homme tyrannique à en croire les témoignages, mais un cultivateur prospère³⁹.

En ce début de XIX^e siècle, à Montréal, et même en région, la pauvreté était assez généralisée et touchait la plupart des ménages. Les femmes infanticides subsistaient précairement, mais semblaient satisfaire au minimum leurs besoins en travaillant durement, en économisant habilement ou en partageant leur logis avec amis et parents. Au moins six d'entre elles résidaient dans des maisons à revenu ou « dwelling house » où elles louaient une chambre ou un appartement pour un prix modique. Ces habitats étaient normalement étroits, constitués d'une seule pièce, parfois insalubres, mais ils procuraient à ces filles un toit pour les protéger à la tombée du jour. Margaret O'Heir demeurait dans une maison à revenu appartenant à William Lovell dans la Pointe-à-Callières avec deux autres jeunes femmes. Selon une coutume usuelle pour les personnes du même sexe, elle dormait avec sa colocataire Elizabeth Jane Royan la nuit où elle eut ses premières contractions⁴⁰. En fait, tous les locataires des maisons à revenu vivaient dans une très grande promiscuité, promiscuité qui contrecarrait couramment le dessein des mères infanticides. Ce fut d'ailleurs le cas d'Eleonor Chance, qui logeait sur le même étage que Félicité Monette, sa dénonciatrice :

Elle [Félicité Monette] s'est aperçue qu'elle [Eleonor Chance] était enceinte et que vers le deux décembre dernier, la déposante avait entendu des cris d'un enfant naissant, dans la chambre occupée par ladite Eleonor Chance n'ayant qu'une cloison qui les séparait [...] que le second cri, que la déposante a entendu de l'enfant, lui a paru un cri gêné [...] et voyant qu'il y avait quelque chose d'extraordinaire qui se passait dans la chambre occupée par ladite Chance, elle aurait été pour clencher la porte et demander à ladite Chance si elle avait besoin d'assistance, elle répondit que non.⁴¹

Analyser l'endroit où résidaient les mères infanticides est un moyen de catégoriser socialement les femmes de notre corpus. En interrogeant la totalité de nos rapports, nous constatons que la vaste majorité des crimes se produisirent au sein même de Montréal, et plus exactement dans le Faubourg St-Laurent et le Faubourg St-Anne. Comme les

³⁹ Il possédait une basse-cour, patrimoine que ne détenaient pas tous les petits paysans de l'époque.

⁴⁰ Jean-Louis Flandrin, *Familles. Parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Poitiers, Hachette, 1976, p. 98.

⁴¹ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/159. « Déclaration de Félicité Monette » 1 mars 1843.

cadavres étaient, à quelques exceptions près, recueillis près de la résidence de la coupable, nous pouvons conclure que les auteures de ces meurtres demeuraient à l'intérieur ou à proximité de ces quartiers, quartiers parmi les plus défavorisés de la ville⁴². Lucy Bush⁴³, Marie Perrault⁴⁴ et Bridget McKane⁴⁵ habitaient le Faubourg St-Laurent tandis que le Faubourg St-Anne était une terre d'accueil pour les Irlandais, démunis à leur arrivée au Bas-Canada.

Pour ces célibataires qui s'organisaient tant bien que mal, la venue d'un nouveau-né venait compromettre un fragile équilibre. Durant leur grossesse, elles risquaient fortement d'être congédiées, car les employeurs toléraient mal la maternité. Après la naissance, travailler et prendre soin de l'enfant était littéralement impossible. Aucune mesure sociale n'était alors en vigueur pour leur venir en aide. Sans soutien et sans miracle, ces femmes auraient couru à leur perte en acceptant ou en dévoilant leur maternité. N'ayant que peu d'économies, une famille lointaine ou tout aussi pauvre, elles auraient été contraintes un jour ou l'autre à mendier, à se prostituer ou à abandonner leur logis, sans que rien ne garantisse pour autant la survie de l'enfant. Comme le mentionne Mary Anne Poutanen : « Celles qui n'avaient pas la chance d'avoir un toit devaient faire face à un environnement hostile et leur vie ressemblait souvent à un combat journalier contre la mort. Elles rencontraient des défis de taille, que ce soit la faim et la malnutrition, la négligence, la maladie ou encore l'hypothermie⁴⁶ ». Pourtant, parmi les femmes infanticides dont nous avons retracé la piste, seule Marie Hébert vagabondait afin de trouver refuge et nourriture⁴⁷. Elle était incarcérée régulièrement par les autorités de la ville, les prisons lui assurant chaleur et confort durant les mois glaciaux de l'hiver. Ainsi, de manière contre-intuitive, il faut sans doute se tourner du côté des mères célibataires qui gardèrent leur enfant ou des femmes répudiées suite à une première grossesse illégitime pour croiser des mendiante et des prostituées. Même dans l'étude d'Annick

⁴² Harvey, *Upper class reaction to poverty in mid-nineteenth century Montreal...*, p. 21.

⁴³ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Déclaration de Mary Kervs » 25 septembre 1821 n° 342.

⁴⁴ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 19 septembre 1823 n° 446.

⁴⁵ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 22 juin 1825 n° 514.

⁴⁶ Poutanen, « Images du danger dans les archives judiciaires... », p. 389.

⁴⁷ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/200. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 30 novembre 1842.

Tillier, sur 581 cas d'infanticide, uniquement 13 mendiante et une prostituée ont été recensées parmi les accusées⁴⁸. Assurément, les femmes mentaient sur leurs activités véritables ou s'adonnaient à la prostitution épisodiquement⁴⁹. Malgré tout, il semble que ce soit justement pour éviter la marginalité ou pour ne pas exacerber leur dénuement que les femmes eurent recours à l'infanticide et non pas parce qu'elles étaient déjà issues de milieux largement mal famés. De plus, les prostituées paraissaient en mesure d'éluder l'enfantement en utilisant des procédés contraceptifs ou abortifs relativement efficaces, ce qui justifierait aussi leur absence du corpus.

L'analphabétisme et le manque d'éducation sont d'autres marques du statut social. Betsey Willams⁵⁰, Sarah Fairservice et Françoise Couillard, dont nous possédons les témoignages directs, étaient incapables de signer leur nom⁵¹. Leurs déclarations semblent également avoir été retranscrites assez fidèlement et elles attestent un langage familier, tout comme celui de l'ensemble des témoins.

Bref, bien que les femmes infanticides subsistaient avec précarité avant de commettre leur crime, l'appréhension de la déchéance pourrait les avoir poussées davantage à agir que la pauvreté en tant que telle qu'elles vivaient au moment des faits.

1.1.4 Leur âge

Contrairement aux autres études consultées, nos dossiers présentent rarement l'âge des femmes infanticides pour une raison qui nous échappe⁵². Marie-Aimée Cliche a établi que la plupart des mères infanticides avaient moins de 25 ans au moment de commettre leur meurtre⁵³. Pour sa part, Annick Tillier a obtenu l'âge des inculpées dans

⁴⁸ Poutanen, « Images du danger dans les archives judiciaires... », p. 389.

⁴⁹ En 1825, à Montréal, six pour cent des femmes ayant une profession déclarée étaient prostituées et d'origine irlandaise. Voir Collectif Clio, *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, p. 138 ; Baillargeon, *Brève histoire des femmes au Québec*, p. 50 ; Mary Anne Poutanen, « Images du danger dans les archives judiciaires... », p. 388.

⁵⁰ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/150. « Examen volontaire de Betsey Williams » 16 avril 1840.

⁵¹ BANQ-M, TL19, S1, SS1. 2000-05-004/195. « Examen volontaire de Sarah Fairservice » 22 juillet 1845.

⁵² En Valais, l'âge des suspectes serait de 27-28 ans. Voir Burnier, « Le rapport médico-légal dans les cas d'infanticide en Valais au XIX^e siècle », p. 100. Pour la France, Richard Lalou en arrive à une moyenne de 29 ans. Voir Lalou, « L'infanticide devant les tribunaux français, 1825-1910 », p. 182.

⁵³ Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969 », p. 38.

94 % des cas et sa moyenne se situe autour de 28 ans. Son échantillon est très homogène alors que 75 % des femmes ont entre 20 et 34 ans⁵⁴.

Heureusement, les déclarations des témoins ou les conditions de vie des accusées nous éclairent parfois sur leur âge probable. Par exemple, comme les servantes étaient normalement de jeunes filles, Marguerite Carnishan, Margaret O’Heir, Elizabeth McQuillon, Zoa Lorrain et Bridget Cloone ne dépassaient certainement pas la trentaine. Les contrats des domestiques s’achevaient le plus souvent vers l’âge de 18-25 ans⁵⁵. Les filles qui résidaient toujours chez leurs parents telles que Sally Ann Armstrong et Catherine Pilon pourraient aussi appartenir à ce groupe d’âge, car les célibataires quittaient habituellement le foyer familial autour de 30 ans⁵⁶. Marguerite Carnishan, Jane Hughes, Marie-Louise Rivard, Marie Carmel et Elmire Legault⁵⁷ ont carrément la mention « jeune » juxtaposée à leur nom dans les documents. Peut-être n’avaient-elles même pas atteint leur majorité, qui était alors fixée à 21 ans. Betsey Williams, elle, l’avait franchi depuis peu lorsqu’elle abandonna son fils dans un boisé. Elle est d’ailleurs la seule parmi les jeunes femmes dont l’âge soit précisément indiqué. À l’antipode, nous retrouvons, Geneviève Clouthier, une femme mature, âgée de 45 ans au moment du meurtre. De même, Françoise Couillard, veuve, et Eleonor Chance, qui fréquentait un veuf, devaient approcher la quarantaine. Néanmoins, les infanticides demeurent véritablement un crime lié à la jeunesse. Nos résultats semblent s’apparenter à ceux des autres auteures, même si nos sources restent lacunaires.

1.1.5 Leur nationalité et religion

Les données ethniques auraient pu révéler des différences éventuelles de comportements entre les francophones (14 femmes) et les anglophones (13 femmes). La plupart des historiens n’ont pas abordé la question puisqu’ils étudiaient des groupes de femmes qui possédaient des caractéristiques culturelles analogues⁵⁸. Or, après avoir

⁵⁴ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 202.

⁵⁵ Collectif Clio, *L’histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, p. 89.

⁵⁶ Olson et Thornton, « Familles montréalaises du XIX^e siècle... », p. 59.

⁵⁷ *La Minerve* 7 septembre 1848 ; *L’Aurore des Canada*, 8 septembre 1848.

⁵⁸ Constance Backhouse a fait son étude sur les provinces anglophones du Canada, bien que la population soit constituée de différentes confessions religieuses. Voir Backhouse, « Desperate women and compassionate courts... », p. 447-478. L’ouvrage d’Annick Tillier porte sur la Bretagne dans un milieu

examiné l'ensemble des cas, nous constatons que la nationalité des filles n'a aucun impact dans le déroulement des événements. Toutes ces femmes suivirent des étapes similaires les menant au meurtre et perpétrèrent leur crime de manière indistincte.

Parmi nos femmes infanticides, possiblement d'origine britannique, huit demeuraient sur l'île alors que Sarah Thomas⁵⁹, Catherine Whelan et Sally Ann Armstrong habitaient respectivement à Sutton, Hemmingford et Rawdon, trois localités majoritairement anglophones. Nous remarquons également que cinq des six servantes qui se retrouvent dans nos sources étaient anglophones, sans doute des immigrantes de fraîche date, peut-être des Irlandaises qui avaient traversé l'Atlantique et qui devaient maintenant s'engager pour atténuer le fardeau familial. Les Canadiennes françaises, Marie Perrault, Marie Carmel et la vagabonde Marie Hébert résidaient à Montréal alors que Catherine Pilon et Elmire Legault vivaient à Pointe-Claire et St-Laurent, deux paroisses avoisinantes. Les autres Canadiennes françaises se répartissaient dans les villages à travers la région de Montréal tels que St-Martin l'île Jésus, St-Jérôme, St-Hermas, Ste-Philomène, Ste-Victoire de Sorel, St-Philippe et St-Jacques.

Quant à la religion, elle n'est jamais indiquée dans les rapports officiels. Toutefois, à la manière d'Annick Tillier, nous pouvons nous questionner sur la « force du sentiment religieux⁶⁰ » chez ces femmes qui devinrent, après tout, des criminelles. Tuer son enfant est si contraire aux préceptes chrétiens qu'il est a priori difficile de concevoir qu'une fervente dévote ait posé un geste aussi radicalement opposé aux fondements de ses croyances. Betsey Williams baptisa pourtant avec empressement son nouveau-né à la réserve amérindienne des Deux-Montagnes. Marie Dufault, la fille martyre de Sophie Rochette et Paul Dufault, un couple marié devant l'Église, reçut également ce sacrement dans les jours suivant sa naissance. Pour leur part, Marie-Louise Rivard et sa mère ondoyèrent le nouveau-né avant qu'il ne meure d'une cause qui sera finalement

essentiellement rural, francophone et catholique. Voir Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, 447 pages. Marie-Aimée Cliche a axé son article sur la ville de Québec, ville beaucoup plus homogène que Montréal. Voir Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969 », p. 31-59. Dans l'étude de Janet Galley, il s'agit surtout d'anglophones protestantes. Voir Galley McShane, « *I did it to hide my shame* »..., p. 20.

⁵⁹ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/158. « The Queen vs Sarah Thomas » 7 juillet 1843.

⁶⁰ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 191.

considérée comme naturelle⁶¹. L'ondoisement, sorte de baptême informel, exécuté avec célérité lorsqu'une menace pesait sur la vie d'un enfant, était rituellement pratiqué pour offrir l'éternité. Prodiguer l'ondoisement et en faire publiquement la confession était souvent un stratagème pour émouvoir l'entourage. En répondant à la norme sociale, ces femmes infanticides revêtaient un visage humain et s'évitaient parfois des accusations. Bien qu'il soit difficile pour un chercheur d'évaluer les sensibilités, nous imaginons que la religion faisait partie intégrante de l'univers de ces femmes et qu'il est pratiquement impossible qu'elles aient poursuivi leur dessein sans réfléchir le moins du monde à la faute qu'elles commettaient devant Dieu.

En somme, les mères infanticides étaient des femmes ordinaires au quotidien semblable à toutes les autres, des femmes du peuple, qui souhaitaient vivre décemment et honnêtement, des femmes sans histoire ou sans antécédent criminel avant ce jour fatidique, mais des femmes célibataires, souvent jeunes, en quête d'amour, de plaisir ou de mariage, parfois des victimes de viols, qui eurent simplement le malheur de connaître une relation sexuelle qui donna lieu à une conception et qui se termina en tragédie.

1.2 La rencontre et l'acte sexuel

Pour relater le parcours des femmes infanticides, nous devons nous attarder aux rencontres et aux actes sexuels qui sont, après tout, le point de départ des événements tragiques qui se produiront subséquemment. Cette analyse ne prétend en rien être exhaustive. Sans nul doute, il ne sera jamais possible de retracer précisément la manière dont ces femmes furent « séduites » ou « forcées » ni la façon dont elles tombèrent enceintes. Néanmoins, nous constatons qu'à l'origine de l'infanticide se trouve presque invariablement une relation sexuelle illicite, une liaison qui n'a pas progressé jusqu'au mariage. Un seul cas d'enfant légitime tué par sa mère est parvenu jusqu'à nous et est inclus dans notre corpus. De ce fait, nous nous contenterons d'observer les comportements sexuels résultant de couples informels, bien qu'évidemment, jusqu'à une rupture, les deux types de relations pouvaient suivre une trame similaire. Certaines sources nous renseignent minimalement et avec ces bribes d'informations, en plus de

⁶¹ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Déclaration de Marie-Joséphine Cloutier » 18 février 1846.

l'historiographie déjà existante, nous formulerons quelques hypothèses et constats à ce sujet.

1.2.1 La rencontre

Avant que s'accomplisse l'accouplement, il devait y avoir une première rencontre, et parfois même, une fréquentation officielle. D'ordinaire, cette rencontre initiale et les rendez-vous qui en découlaient avaient lieu au cours des veillées ou durant les jours fériés⁶². Paradoxalement, le calendrier liturgique favorisait les ébats amoureux. Nombreux étaient les jeunes hommes qui, à la sortie de la messe dominicale, en profitaient pour amadouer les demoiselles, attroupées entre copines devant le parvis de l'église⁶³. Les fêtes coutumières telles que Noël, le Nouvel An ou Pâques ainsi que les cérémonies religieuses comme les baptêmes ou les mariages étaient également des occasions privilégiées pour se faire valoir auprès du sexe opposé⁶⁴. Fréquemment, les jeunes filles trouvaient un partenaire digne d'intérêt par l'entremise des proches, lorsqu'il ne s'agissait carrément pas d'un ami d'enfance ou d'un garçon de l'entourage comme nous le verrons sous peu. Quant à elles, les veillées réunissaient le plus souvent une trentaine d'invités du voisinage et s'organisaient sur une base assez régulière, surtout durant la saison morte. Les gens s'adonnaient alors aux plaisirs de la vie, ils jouaient aux cartes, discutaient bruyamment, mangeaient copieusement, buvaient de l'alcool, chantaient en cœur et giguaient gaiement jusqu'à l'aurore. Lorsque la soirée allait bon train, les jeunes unissaient leurs corps en dansant ou s'éclipsaient quelques minutes à l'extérieur pour échanger un baiser furtif⁶⁵. Catherine Pilon, soupçonnée d'infanticide, semblait fortement apprécier les veillées, car, selon les dires de Marie-Louise Blathe, une parente : « le Lundi gras elle avait été danser [sic]⁶⁶ ». Il est possible qu'elle ait connu le père de son enfant dans une soirée similaire quelques mois auparavant. Les futurs amants pouvaient aussi faire connaissance dans des endroits un peu plus anonymes ou du moins plus à l'abri des regards familiaux et communautaires comme au marché, dans les foires

⁶² Gagnon, *Plaisir d'amour et crainte de Dieu...*, p. 73.

⁶³ Flandrin, *Les Amours paysannes XVI^e-XIX^e siècles*, Paris, Gallimard, 1975, p. 127.

⁶⁴ Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien régime*, p. 35.

⁶⁵ Flandrin, *Les Amours paysannes XVI^e-XIX^e siècles*, p. 119.

⁶⁶ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Déclaration de Françoise Laplante et autres » 4 avril 1825 n° 498.

ou lors d'une promenade⁶⁷. Bref, nous imaginons que certaines femmes infanticides ont ainsi apprivoisé les hommes et les premiers échos de leur sexualité, même si les sources demeurent discrètes à ce sujet.

1.2.2 Le choix du partenaire

Dans les milieux populaires (d'où proviennent les mères infanticides), les jeunes femmes jouissaient d'une certaine liberté quant au choix de leur prétendant. Toutefois, la latitude des filles restait limitée par des facteurs territoriaux, culturels et normatifs. Des règles assez strictes régissaient les amours, ou, plutôt, celles qui pouvaient se vivre publiquement. Les couples qui n'obtempéraient pas aux normes se voyaient marginalisés et préféraient maintenir leur liaison secrète. Nous avons observé que plusieurs femmes infanticides entretenaient des relations « clandestines », des relations (souvent illusoirement) ignorées par leur entourage. De prime abord, nous aurions donc pu conclure que les couples contenus dans notre corpus s'éloignaient considérablement des normes amoureuses d'usage. Pourtant, les documents d'archives semblent nous indiquer que, dans l'ensemble, les liaisons des femmes infanticides auraient pu être acceptées socialement.

En effet, la majorité des femmes se bornèrent à fréquenter des membres de leur communauté immédiate, provenant de leur quartier, de leur paroisse ou d'un village avoisinant, comme c'était la norme⁶⁸. Bridget McKane avait des rapports sexuels avec John McKee, le père de son enfant illégitime, qui habitait à quelques rues de chez elle dans le Faubourg St-Laurent. Semblablement, Geneviève Clouthier fut séduite par son voisin, François Gravelle, tous deux de St-Jérôme. Quant à elle, Eleonor Chance, résidante de St-Thérèse de Blainville, s'amouracha de Stanislas Forgette qui demeurait certainement à proximité, puisque, assidûment, il venait prendre les repas du soir avec sa belle. Cependant, la relation de Geneviève Clouthier et François Gravelle ainsi que celle

⁶⁷ Collectif Clio, *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, p. 178 ; Jacques Attali et Stéphanie Bonvicini, *Amours. Histoire des relations entre les hommes et les femmes*, Paris, Fayard, 2007, p. 185.

⁶⁸ Jean Louis Flandrin note qu'il était habituel chez les paysans de prendre femme dans sa paroisse. Voir Flandrin, *Familles. Parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, p. 39. Annick Tillier mentionne également que 35 % des Bretonnes coudoyaient des hommes de leur voisinage. Voir Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 215.

d'Eleonor Chance et Stanislas Forgette sont symptomatiques d'une condition particulière : mise à part Eleonor Chance qui n'avait jamais été mariée, les trois autres individus étaient veufs au moment de leur fréquentation. Les veufs ou les veuves n'hésitaient pas à se remarier ou à se lier informellement pour obtenir un soutien quotidien. Contrairement aux idylles d'adolescence, ces relations matures et rationnelles pouvaient éventuellement impliquer un engagement de vie et n'étaient pas nécessairement transitoires. Pour des raisons pratiques et prévisibles, ils se tournaient généralement vers des connaissances qui résidaient près de chez eux.

La barrière linguistique, ethnique et religieuse avait aussi pour conséquence de favoriser l'endogamie. Empreintes de préjugées, la société et l'Église n'étaient véritablement pas disposées à accepter les unions mixtes. Les couples atypiques préféraient souvent vivre en concubinage ou clandestinement pour un certain temps⁶⁹. Néanmoins, les femmes infanticides contenues dans nos sources semblent s'être conformées aux normes culturelles. Sarah Fairservice et Robert McIntosh, Bridget Cloone et Patrick Haley, Catherine Whelan et Peter Brennan, tous descendants britanniques ainsi que Geneviève Clouthier et François Gravelle, Sophie Rochette et Paul Dufault, Canadiens français, en sont des exemples concrets. En revanche, Betsey Williams et son amant obéirent à peu de règles courantes. Cette jeune mulâtre de 21 ans aurait rencontré le père de son enfant, un certain René, « sauvage », habitant la réserve amérindienne du Lac des Deux Montagnes, alors qu'elle y séjournait pour environ un an. Betsey Williams résidait à St-André dans le comté d'Argenteuil à une distance considérable de la réserve. Nous ignorons véritablement le motif qui la poussa à se rendre à cet endroit, d'autant plus qu'elle avait déjà deux bambins à la maison, que ses parents gardaient. Cette histoire nous apparaît extrêmement inusitée, puisque ce couple illégitime a non seulement franchi les distances territoriales, mais également les barrières ethniques et culturelles (sans pourtant maintenir leur relation secrète).

Pour choisir leur partenaire en toute conformité, pour avoir la chance de vivre leur relation publiquement et pour ne pas créer le scandale dans la communauté, souvent exprimé par des manifestations charivariques, les couples ne devaient pas avoir une

⁶⁹ Gagnon, *Plaisir d'amour et crainte de Dieu...*, p. 162.

différence d'âge trop marquée⁷⁰. À défaut d'avoir eu une conduite exemplaire, Geneviève Clouthier et François Gravelle se sont au moins pliés à cet usage : « La femme est âgée d'environ quarante-cinq ans, petite [sic], mais grosse, teint blanc, yeux noirs, cheveux noirs. Le nommé Gravelle est à peu près du même âge, teint noir, cheveux et yeux noirs, très peu de barbes [sic], d'une moyenne stature et maigre⁷¹ ». Peu de rapports licencieux entre des amants d'âges éloignés semblent être survenus selon nos sources.

De plus, comme la mobilité sociale était pour ainsi dire inexistante, les femmes devaient jeter leur dévolu sur des hommes de leur rang pour officialiser leur union, ce qui semble d'ordinaire avoir été le cas chez les mères infanticides du corpus. L'historiographie abonde toutefois de récits portant sur des maîtres ou leurs fils qui séduisirent des domestiques ou de jeunes filles des classes populaires⁷². Ils leur promettaient parfois fiançailles et mariage, des paroles creuses qui ne pouvaient naturellement être tenues. Ce phénomène, important dans l'historiographie de l'infanticide, n'appartient cependant pas à notre recherche puisque nous n'avons découvert aucun document mettant en scène de telles circonstances.

Pour des raisons compréhensibles, notamment l'opposition des familles ou la crainte des admonestations sociales, les couples qui n'observaient pas les normes préféraient garder leur liaison privée. Quelques femmes infanticides se retrouvèrent probablement dans cette position, spécialement celles qui ne voulurent jamais dévoiler l'identité du père, comme Françoise Couillard dit Lestrage ou Ann Murphy qui « en l'oublie de Dieu, [...] aurait cherché à cacher ses amours en détruisant [son enfant]⁷³ ». Malgré tout et quoique les sources soient relativement laconiques, rien n'indique que les relations amoureuses des mères infanticides sortaient de manière particulière des cadres définis par les préjugés de l'époque concernant l'assortiment des conjoints. Pourtant la plupart de ces liaisons furent maintenues « secrètes ». D'autres explications doivent donc être fournies pour comprendre la clandestinité des relations des mères infanticides.

⁷⁰ Gagnon, *Plaisir d'amour et crainte de Dieu...*, p. 159.

⁷¹ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/154. « Lettre de Casimoine de Montigny adressée au coroner » 29 décembre 1840.

⁷² Corbin, « La rencontre des corps » dans Alain Corbin, dir. *Histoire du corps*, Tome 2 : *De la Révolution à la Grande Guerre*, Paris, Éditions du Seuil, 2005, p. 197.

⁷³ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/155. « Verdict du jury » 14 août 1841.

1.2.3 Les fréquentations

Après la rencontre initiale, les couples pouvaient se côtoyer sur une base régulière. En ville, plus particulièrement, les filles venues y travailler seules fréquentaient assez librement des hommes, n'étant plus sous le contrôle familial. Toutefois, en grande majorité, les femmes respectaient les mises en garde ou les violents discours des prêtres contre les passions charnelles et conservaient leur virginité en dépit des pressions que pouvaient exercer leurs partenaires⁷⁴. Par contre, ces liaisons n'étaient pas forcément platoniques. Les activités sexuelles pré-nuptiales pouvaient prendre la forme de baisers langoureux, de caresses aguichantes ou d'amour oral ; une sexualité d'attente⁷⁵ qui avait aussi des visées anticonceptionnelles.

Pour quelques filles (dont certaines mères infanticides) la phase de fréquentation incluait des rapports sexuels. Nous devons donc nous départir d'une attitude misandre et admettre que de jeunes femmes étaient pleinement disposées à vivre des relations illicites qui ne convergeaient pas nécessairement vers le mariage. Betsey Williams l'exemplifie, puisqu'à 21 ans, elle avait déjà trois enfants illégitimes qui semblaient issus de pères différents. D'une façon similaire, les célibataires de longue date ou les veuves s'engageaient plausiblement dans l'acte sexuel, relativement exemptes de scrupules, car elles devaient ressentir à l'occasion le besoin de s'unir à un homme et d'éprouver un peu de tendresse. Plus le temps entre la puberté et le mariage s'écoulait et plus la continence devenait éprouvante⁷⁶. Selon sa voisine, la veuve Françoise Couillard dégustait son célibat en butinant d'amant en amant : « [Françoise] refused to say who was the father of the child and that although her neighbour might be suspect they could not be sure as there were many men who went about her house⁷⁷ ». Nous demeurons cependant vigilants face à ces commentaires, puisqu'à l'époque, les gens jugeaient promptement et accusaient souvent à tort les femmes de « lubricité ».

⁷⁴ Gérard Bouchard considère que les rapports sexuels avant le mariage sous quelque forme que ce soit étaient très rares. Voir Bouchard, « La sexualité comme pratique et rapport social... », p. 195 ; Martine Segalen, *Amours et mariages de l'Ancienne France*, p. 34 ; Gagnon, *Plaisir d'amour et crainte de Dieu...*, p. 84.

⁷⁵ Collectif, *Les plus belles histoires de l'amour*, p. 110.

⁷⁶ Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien régime*, p. 32.

⁷⁷ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/153. « Déclaration de Marguerite Doré » 20 novembre 1840.

Néanmoins, la plupart des jeunes filles ne succombèrent pas aux avances de leur compagnon uniquement parce qu'elles étaient guidées par leurs sens ou parce que les expériences érotiques d'attente leur devenaient insuffisantes. Des motifs beaucoup plus sérieux les poussaient généralement vers l'acte sexuel, car les femmes semblaient lucides quant aux interdits et quant à la possibilité de tomber enceinte.

Pour persuader une jeune fille réticente, les garçons usaient fréquemment de ruses : ils leur réservaient des cadeaux enivrants, les complimentaient aimablement ou les sortaient quotidiennement pour une courte escapade. Quand leur courtoisie ne trouvait plus écho ou que les filles restaient de glace, les séducteurs promettaient enfin à leur compagne de les épouser une fois qu'ils les auraient connues charnellement. Or, il s'avère que les femmes prenaient très au sérieux les promesses de mariage, qui étaient après tout l'aboutissement ultime d'une fréquentation, et ce, surtout lorsqu'elles tardaient à s'unir (situation qu'affrontèrent certainement quelques mères infanticides dont l'âge moyen tournait autour de 25-28 ans alors que le mariage chez les Canadiennes françaises se situait plutôt vers 19-20 ans⁷⁸). Impatientes ou inexpérimentées, plusieurs femmes eurent véritablement foi en leur partenaire et se laissèrent déflorer. Si leur prétendant honorait leur promesse rapidement, le risque auquel elles s'exposaient était effectivement minime, étant donné que toutes les relations sexuelles n'étaient pas fécondes⁷⁹ et qu'une conception illégitime, en se soldant par un mariage, devenait une conception pré-nuptiale sans incidence majeure. Mais, les promesses de mariage n'étaient pas toutes respectées. Ces séducteurs étaient en général des célibataires immariables tels que des domestiques, des soldats de passage, des ouvriers pauvres ou des journaliers qui ne pouvaient songer à s'engager légitimement, étant donné la précarité et la mobilité de leur emploi⁸⁰. Nous croyons donc qu'une proportion de mères infanticides qui se retrouvent dans nos sources fut victimes de tels hommes et de leurs fallacieuses promesses de mariage.

⁷⁸ Olson et Thornton, « Familles montréalaises du XIX^e siècle... », p. 52.

⁷⁹ « Selon le démographe J. Bourgeois-Pichat qui a calculé les probabilités de conception selon la fréquence des relations sexuelles, un rapport unique, ce qui est souvent le cas en matière d'amour illégitime, n'aurait que huit chances sur cent d'être fécond ». Voir Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien régime*, p. 97 ; Gagnon, *Plaisir d'amour et crainte de Dieu...*, p. 126.

⁸⁰ Cliche, « Grossesse oblige!... », p. 59.

Au lendemain de leurs premières expériences sexuelles, ces jeunes filles, séduites, ou consentantes, pouvaient continuer à fréquenter leur partenaire pour une période variable. Certaines relations perduraient pendant des mois tandis que d'autres se terminaient promptement⁸¹. Sarah Fairservice aurait eu seulement quatre rapports sexuels avec Robert McIntosh avant de se retrouver enceinte. Elle n'aurait jamais dévoilé à quiconque la liaison qu'elle entretenait avec cet homme. Les relations des mères infanticides étaient généralement clandestines, mais non pas parce qu'elles dérogeaient particulièrement des normes. En fait, il valait mieux pour les séducteurs maintenir la relation secrète afin d'acquérir plus d'emprise sur leur maîtresse, de les délaisser sans encombre le temps venu et de prévenir les regards inquisiteurs d'un entourage parfois habitué à leur comédie. Les femmes aussi pouvaient avoir intérêt à la discrétion, même si, au fond, comme l'a écrit François Lebrun, pour elles, « le déshonneur réside moins dans la perte de la virginité, qu'il est facile de garder secrète, que dans le “fatal embonpoint”, que l'on a bientôt peine à dissimuler⁸² ».

En ce début de XIX^e siècle, le double standard n'était pas absolu et les séducteurs qui s'attaquaient à des jeunes filles qui avaient toujours agi exemplairement pouvaient faire l'objet de la réprobation sociale. Un curé de la région de Québec, Charles Joseph Asselin, publia d'ailleurs un avis s'adressant aux hommes, pour les mettre en garde et les éduquer quant à la manière convenable et décente d'aborder les femmes, c'est-à-dire en ne promettant le mariage qu'après une mûre réflexion et sans jamais oser les entraîner dans une aventure pré-nuptiale⁸³. Un journaliste qui relatait l'histoire de Marie Carmel, amadouée par un séducteur, en atteste pareillement :

De quel poids le monstre qui l'a séduite n'a-t-il pas la conscience chargée? Chose épouvantable, la société déshonore, repousse de son sein une pauvre malheureuse créature qui a eu la faiblesse de céder aux séductions, peut-être aux promesses de mariage d'un amant, ou plutôt d'un ennemi atroce, et lui qui est la cause première de tout le mal, demeure impuni, ne perd rien de la considération qu'on a pour lui. Dans le cas actuel, quelle est la cause première du crime horrible qui s'est commis, et qu'on ne peut expliquer que par un délire, une démence, un étourdissement qui empêche la voix de la nature de se faire entendre? La mère assez barbare pour donner au fruit de ses entrailles

⁸¹ Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien régime*, p. 97.

⁸² *Ibid.*, p. 92.

⁸³ *Ibid.*, p. 86.

une mort si épouvantable, est certainement un monstre ; mais qui l'a réduite à cet état? Si l'impunité n'était pas assurée aux séducteurs, il se commettrait moins de crimes de ce genre.⁸⁴

Nous trouvons donc dans le phénomène de séduction une cause plausible pour expliquer pourquoi les relations des mères infanticides furent majoritairement clandestines et qu'elles échouèrent.

Bref, nos sources sont des vestiges rescapés qui nous permettent de prouver que tous les mâles ne respectaient pas l'éthique courtoise, car plusieurs femmes assumèrent seules une grossesse illégitime, après être tombées sous l'emprise d'un séducteur et de ses fallacieuses promesses de mariage. Ce phénomène important du XIX^e siècle est véritablement le résultat de la norme nuptiale. Malgré l'amplitude de ce fléau et de la conscience qu'en avaient certains féministes d'avant garde, tant que l'Église eut la mainmise sur la population et que les valeurs victoriennes gouvernèrent la société, les femmes (surtout les plus naïves) restèrent relativement impuissantes face aux séducteurs. Pour leur part, les mères infanticides apprirent tragiquement qu'il ne suffisait que d'un contact sexuel et d'un homme irresponsable pour que leur vie tourne à la catastrophe.

1.2.4 Les relations violentes-incestueuses-inégales

La violence sexuelle n'était pas étrangère au XIX^e siècle : des rapports se produisirent tyranniquement ou vicieusement, sans l'accord de la fille et ces rapports sont souvent intimement liés à la problématique des infanticides. Bien que nos sources sur ce sujet restent fragmentaires, une part des enfants retrouvés inertes dans les rues de Montréal furent certainement engendrés au sein d'une relation malsaine ou fondée sur la violence.

Le viol était évidemment un délit fréquent. Plusieurs conceptions illégitimes (dont certes quelques-unes qui aboutirent à un infanticide) en résultaient⁸⁵. Un enfant qui était à ce point non désiré avait des chances de mourir prématurément. Les servantes étaient particulièrement vulnérables aux agressions de leurs maîtres ou des fils de ces derniers. Pour assurer leur survie, parfois, elles consentaient à une relation sexuelle à contrecœur,

⁸⁴ *L'Aurore des Canada*, 10 juin 1846.

⁸⁵ Gauvreau, « Destins de femmes, destins de mère... », p. 331.

mais, souvent, elles étaient âprement assujetties. Dans l’Ancien Régime, on prétendait que les maîtres étaient en droit de posséder charnellement leur domestique⁸⁶. Des traces de cette mentalité apparaissent encore dans les archives du Bas-Canada :

Ladite déposante était alors âgée de dix-sept ans et était depuis plusieurs mois au service d’un nommé Louis Marcotte, homme marié, aubergiste de ladite paroisse de St-Joseph de Lanoraie, chez lequel ladite déposante avait été placée par son dit père Pierre Bergeron, comme servante, à la condition et à la charge par ledit Louis Marcotte, de traiter et de protéger ladite déposante et d’en prendre soin comme de son enfant⁸⁷, ce à quoi ledit Louis Marcotte se serait engagé. [or] Ledit Louis Marcotte a félonieusement et violemment commis un assaut sur la personne de ladite déposante Marie-Joséphine Bergeron et alors et là félonieusement et par force et violence a violé et connu charnellement la dite déposante Marie-Joséphine Bergeron contre le gré et la volonté de ladite déposante. Que par ce fait et des œuvres dudit Louis Marcotte, ladite déposante Marie-Joséphine Bergeron est devenue enceinte et [...] est accouchée d’un enfant mâle dont le dit Louis Marcotte est le père et lequel enfant a été [...] baptisé en ladite paroisse de St-Joseph de Lanoraie sous le nom de « Pierre Conception » connu comme né de parents inconnus. Que ledit Louis Marcotte a de plus [...] menacé ladite déposante Marie-Joséphine Bergeron et lui a dit que si jamais elle le déclarait lui, ledit Louis Marcotte, elle, ladite déposante, se souviendrait de sa main, ne serait-ce que dans vingt ans.⁸⁸

Sans le renfort de ses parents, Marie-Joséphine Bergeron aurait été réduite à l’impuissance. Les domestiques qui n’étaient pas appuyées par leur famille taisaient généralement leur viol, recelaient leur grossesse pour éviter le congédiement et préméditaient soigneusement un avortement ou un infanticide. Marguerite Carnishan, Elizabeth Mcquillon ou Zoa Lorrain pourraient avoir été victimes d’un abus de leur maître, car ces femmes ne divulguèrent pas l’identité du père. Les prostituées, les cabaretières⁸⁹ ou les quêteuses qui offraient des services sexuels à l’occasion pour empocher un peu d’argent étaient également sujettes aux viols et à la maltraitance⁹⁰. Marie Hébert, une vagabonde, pourrait être tombée enceinte des fruits d’un parfait

⁸⁶ Sarah F. Matthews-Grieco, « Corps et sexualité dans l’Europe d’Ancien Régime » dans Georges Vigarello, dir. *Histoire du corps*, Tome 1 : *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Éditions du Seuil, 2005, p. 181.

⁸⁷ Collectif Clio, *L’histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, p. 89.

⁸⁸ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/199. « Déclaration de Marie-Joséphine Bergeron » 22 février 1848.

⁸⁹ Matthews-Grieco, « Corps et sexualité dans l’Europe d’Ancien Régime », p. 199.

⁹⁰ Poutanen, « Images du danger dans les archives judiciaires... », p. 383.

inconnu qui avait aléatoirement croisé son chemin ou parce qu'elle se prostituait. Les activités sexuelles « commerciales » impliquent indubitablement une part de consentement, mais de toute évidence les femmes ne se donnaient pas par plaisir ou par choix. Pour les prostituées, la limite entre la relation sexuelle consentie et forcée était donc très mince.

Une autre norme était liée (et est toujours liée) à l'interdit d'avoir des rapports sexuels avec un membre de sa famille proche. Au XIX^e siècle, le sens du mot inceste était toutefois large (relation père-fille, sœur-frère, oncle-nièce, cousin-cousine, belle-mère-gendre, etc.). Françoise Couillard, qui partageait un logement avec son « ancien » beau-frère, potentiellement le père de son enfant, aurait pu être accusée d'avoir entretenu une relation incestueuse. Pourtant, les alliances entre les veuves et leur beau-frère étaient assez fréquentes pour des raisons pratiques⁹¹. L'amplitude dans la définition de l'inceste explique qu'Annick Tillier se retrouve avec des données qui peuvent paraître démesurées; 11 % des infanticides auraient pour cause directe une liaison incestueuse. Elmire Legault dit Deslaurier et son oncle Louis Legault dit Deslaurier, veuf de 35 ans, ayant trois enfants légitimes, contractèrent ensemble une liaison beaucoup plus choquante que celle qui unit une veuve à son beau-frère : « Un nommé Louis Legault et Elmire Legault, sa nièce, tous deux de St-Laurent ont été arrêtés mardi, et amenés au bureau de police sur accusation d'avoir entretenu ensemble un commerce illicite et d'avoir caché la naissance de deux enfants qui auraient été enterrés dans une cave. Avis en ayant été donné à M. Coursol le coroner par le frère de la fille⁹² ».

À côté des relations légitimes se trouve une panoplie de liaisons qui furent vouées à l'échec pour une raison ou une autre. Quelques femmes crurent que le mariage serait l'étape finale de leur fréquentation et se laissèrent envouter par des séducteurs. Certains couples vécurent ouvertement en concubinage tandis que d'autres préférèrent maintenir leur aventure secrète pour s'adonner au libertinage ou parce que leur liaison ne cadrait pas avec la norme établie. Des rapports sexuels se produisirent aussi sans le consentement

⁹¹ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 209 ; Olson et Thornton, « Familles montréalaises du XIX^e siècle... », p. 56 ; Gagnon, *Plaisir d'amour et crainte de Dieu...*, p. 165.

⁹² *La Minerve*, 7 septembre 1848 ; *L'Aurore des Canada*, 8 septembre 1848.

de la femme. Or, lorsqu'une grossesse émanait de ces relations, certaines femmes ne purent affronter la situation et l'infanticide leur apparût une solution acceptable.

1.3 Les tentatives contraceptives

La contraception devait être la première stratégie envisagée par les couples illégitimes afin de contrôler leur fertilité. Même si les archives sont peu explicites sur la question, le sujet étant relativement tabou au XIX^e siècle, tout semble indiquer que les gens connaissaient des méthodes contraceptives et que les couples clandestins (notamment lorsque la relation perdurait) en usaient volontairement pour éviter une fécondation. En ce sens, nous pourrions imaginer que certaines mères infanticides, lucides quant à l'impact qu'aurait sur leur vie l'arrivée d'un enfant illégitime, ne furent pas entièrement passives au moment d'avoir des relations sexuelles. Entraver la naissance d'un enfant constituait un péché abject, passible d'excommunication et de damnation éternelle, mais, si cet interdit avait certainement un effet dissuasif, il n'était pas pour autant respecté à la lettre. Nous abordons donc ce thème, car nous considérons que la contraception, au même titre que l'avortement, s'inscrit dans un processus régulateur (parsemé d'échecs dans le cas des mères infanticides) qui mènera au meurtre.

Il faut comprendre la contraception dans un sens très extensif. Les activités sexuelles dites « d'attente », pour reprendre les mots exacts de Jean-Louis Flandrin, tels que les baisers prolongés, les caresses langoureuses, la masturbation mutuelle ou le coït intercrural, c'est-à-dire entre les cuisses de la femme, constituaient en l'occurrence des formes primaires de contraception. En évitant délibérément de commettre un acte sexuel complet ou en s'adonnant solitairement ou réciproquement à des plaisirs non procréatifs, les couples ou les femmes, spécialement les plus jeunes, rejetaient, dans un sens, la maternité et les possibles déboires associés à une conception illégitime. Ils respectaient ainsi formellement les usages pré-nuptiaux. Certains couples se laissaient toutefois rapidement de ces préliminaires.

Si quelques femmes prenaient elles-mêmes l'initiative de la contraception, la plupart se laissaient guider par les connaissances de leur amant. Les hommes maîtrisaient davantage de méthodes anticonceptionnelles, car il s'agissait d'une bonne manière de

convaincre les filles d'avoir des rapports sexuels avec eux⁹³. Ces savoirs se transmettaient habituellement au cours de discussions animées ou lors des veillées, si ce n'était pas, paradoxalement, au moment de la confession alors que les curées informaient leurs ouailles sur les interdits sexuels et sur les pratiques à ne pas suivre pour nuire à l'enfantement, diffusant du même coup des idées anticonceptionnelles.

L'unique source que nous ayons recueillie dans les archives judiciaires va dans le sens d'une contraception masculine et, quoique concise, elle nous divulgue des informations précieuses.

Marguerite Cheval dite St-Jacques, âgée d'entre quinze à seize ans, fille mineure de feu Raimond Cheval dit St-Jacques de la paroisse de la Présentation qui a dit et déposé [...] qu'elle aurait été assaillie avec intention de viol par le nommé Marc Blais, menuisier chez qui elle était engagée et que sur le soir du dit jour étant à traire la vache de la maison, il avait été la trouver en lui disant : je veux jouir de toi, je te payerai bien et ne crains rien tu n'auras point de famille avec moi, car je sais le tour et si je voulais, ma femme n'en aurait point.⁹⁴

Cet homme indiqua à sa jeune domestique qu'il maîtrisait une technique contraceptive « infallible » et que s'il l'avait désiré, son épouse n'aurait jamais eu d'enfants. Cette déclaration est représentative des stratégies du couple marié qui usait occasionnellement de procédés contraceptifs pour réguler les naissances, mais jamais de manière systématique par crainte d'éveiller la colère de Dieu ou encore, parce qu'en milieu rural, les enfants étaient d'indispensables moteurs économiques⁹⁵. Toutefois, l'abstinence, moyen contraceptif, que se prescrivaient rituellement les couples mariés donnait couramment lieu à des adultères où des hommes jetaient leur dévolu sur des femmes dont la grossesse leur importait manifestement moins. Or, au moment de s'embourber dans une relation extraconjugale, quelques-uns prenaient conscience de la possibilité de génération et tentaient donc de rendre ces rapports infertiles. Bien que nous ne sachions

⁹³ Cliche, « Les filles-mères devant les tribunaux du Québec, 1850-1969 », p. 19 ; Agnès Fine, « Savoirs sur le corps et procédés abortifs au XIX^e siècle », *Communications. Dénatalité : l'antériorité française, 1800-1914*, 44 (1986), p. 126.

⁹⁴ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/136. « Déclaration de Marguerite Cheval » 14 juillet 1820.

⁹⁵ Bouchard, « La sexualité comme pratique et rapport social... », p. 199-203 ; Flandrin, *Le sexe et l'Occident...*, p. 153.

avec exactitude la méthode imaginée par Marc Blais, nous pouvons certainement la déduire en analysant le témoignage de Marguerite Cheval.

Tout d'abord, Marc Blais affirma sans pudeur à sa servante qu'il voulait « jouir de sa personne ». Cette formulation traduit son désir qu'il y ait pénétration. Comme il ne semblait pas vouloir se satisfaire de simples attouchements, il est clair que la masturbation réciproque ou toute autre forme d'amour oral n'était pas la stratégie envisagée. De plus, le mot « tour » suggère qu'il ne s'agissait pas d'un moyen mécanique, mais bien d'un acte ou d'un mouvement que Marc Blais effectuait durant le rapport sexuel. De toute manière, les gaines préservatives, « capote anglaise » ou « french letter », sorte de condoms fabriqués à partir de peaux d'animaux ou de boyau de mouton que les hommes fixaient à leur organe génital avec de petits rubans, apparurent en France et en Angleterre au début du XVIII^e siècle⁹⁶, mais étaient réservées aux libertins fortunés ou au milieu de la prostitution, ayant essentiellement pour objectif de prévenir les maladies vénériennes. Leur fonction anticonceptionnelle n'était alors pas connue de tous et, comme ils étaient intimement associés à la débauche, les gens hésitaient à les employer⁹⁷. Ainsi, en ce début du XIX^e siècle, mis à part dans les bordels ou dans les poches de quelques bourgeois, les préservatifs étaient probablement introuvables au Bas-Canada. En éliminant ces options, nous concluons avec un fort degré de certitude que le coït interrompu était la méthode contraceptive considérée par Marc Blais.

Même si nous ne disposons d'aucune source qui traite explicitement des méthodes anticonceptionnelles utilisées par les femmes, nous croyons essentiel d'en glisser brièvement un mot. L'historiographie indique qu'il était possible pour une femme de connaître des moyens de régulariser les naissances et d'obtenir un certain contrôle sur leur corps et leur destinée. Ce qui nous semble important de cerner ici, c'est la manière dont l'infanticide apparaît comme le signe des limites du savoir, ou de la transmission du savoir populaire sur la procréation et son empêchement.

⁹⁶ Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien régime*, p. 161 ; Angus McLaren, *Birth control in nineteenth-century England*, New York, Holmes and Meier, 1978, p. 23 ; Matthews-Grieco, « Corps et sexualité dans l'Europe d'Ancien Régime », p. 193.

⁹⁷ Matthews-Grieco, « Corps et sexualité dans l'Europe d'Ancien Régime », p. 193.

Principalement, les femmes des classes populaires avaient recours à une pharmacopée variée. Elles préparaient des tisanes qu'elles ingurgitaient avant l'acte sexuel, procédaient à des fumigations, inventaient des lotions spermicides. Il semble d'ailleurs que les Canadiennes en concoctaient beaucoup, malgré leur probable inefficacité⁹⁸. Ces potions étaient également utilisées immédiatement après le rapport sexuel ou durant les quelques jours suivant la relation afin de « prévenir » une conception. En ce sens, ces procédés se situaient au-delà de la contraception proprement dite, mais sans pour autant être entièrement associés à l'avortement. À ce stade, les femmes tentaient de créer un environnement interne hostile à la formation ou au développement d'un embryon. Elles étaient aussi invitées, tout de suite après l'acte, à sauter, marcher, prendre un bain chaud ou uriner pour expulser le sperme⁹⁹. Plus simplement, les célibataires avaient souvent des rapports sexuels durant leurs règles¹⁰⁰. Quant à elles, les femmes ménopausées se fiaient à l'arrêt de leurs règles pour avoir des aventures sécuritaires, d'où, possiblement, la liberté que s'accordaient certaines veuves de notre corpus. Or, une malencontreuse surprise surgissait parfois au bout de quelques mois, lorsque le processus hormonal n'était pas achevé.

En ce qui concerne les moyens mécaniques, les femmes avaient également une grande imagination. Elles fabriquaient des pessaires avec des objets petits et durs (noyau, métaux, bout de bois) qu'elles entouraient de tissus ou de laine, qu'elles imbibaient dans des préparations contraceptives et qu'elles plaçaient à l'intérieur de leur vagin avant ou après la relation sexuelle afin d'obstruer la montée du sperme (tout en prenant la précaution de laisser pendre un fil pour le retirer subséquentment)¹⁰¹. Les femmes employaient aussi des éponges de vinaigre qu'elles introduisaient dans leur vagin pour

⁹⁸ McLaren et McLaren, *The bedroom and the state...*, p. 21.

⁹⁹ Corbin, *L'harmonie des plaisirs...*, p. 336 ; Bouchard, « La sexualité comme pratique et rapport social... », p. 201.

¹⁰⁰ Bien que religieusement ce péché ne fût que d'ordre véniel, les « experts » médicaux et religieux brimaient et terrorisaient les femmes en cette occasion, en leur inculquant qu'avoir des relations charnelles dans leur période d'impureté élevait les chances d'engendrer des enfants difformes ou monstrueux. Gagnon, *Plaisir d'amour et crainte de Dieu...*, p. 90 ; Matthews-Grieco, « Corps et sexualité dans l'Europe d'Ancien Régime », p. 188.

¹⁰¹ « Remède solide dont on se sert dans différentes maladies de femmes, comme pour provoquer les règles, pour arrêter les pertes, pour remédier à la chute de la matrice, etc. » Voir Académie française. « Pessaire ». *Dictionnaire de l'Académie française*. Paris, Paul Dupont, 1835, vol.2, p. 279.

absorber la semence masculine¹⁰². Combinées à une douche vaginale, les éponges faisaient censément des miracles¹⁰³. Les douches vaginales nettoyaient en profondeur le vagin, le col et l'utérus afin d'y enlever tout résidu de sperme.

Des moyens contraceptifs étaient donc à la portée des hommes et des femmes. Partant de cela, nous pouvons nous demander si les mères infanticides (qui tombèrent finalement enceintes) usèrent de techniques anticonceptionnelles ou si, naïvement, elles ne prirent jamais de dispositions pour éviter une naissance illégitime. Cependant, à l'époque, la volonté contraceptive ne suffisait pas à immuniser les femmes contre une grossesse, les méthodes étant si peu efficaces. En fait, la contraception doit davantage être vue comme une première étape pour réguler les naissances, une tentative. Les couples n'avaient certainement pas foi en ces procédés, mais il valait la peine de les « essayer », puisqu'au fond, outre ébranler la conscience chrétienne, la contraception ne pouvait nuire aux femmes ni réellement mettre leur santé en danger comme dans le cas des avortements. Bref, pour nous et malgré le caractère légèrement téléologique de cette affirmation, les infanticides sont indéniablement la conséquence de l'absence de méthodes anticonceptionnelles opérantes et disponibles¹⁰⁴.

¹⁰² Matthews-Grieco, « Corps et sexualité dans l'Europe d'Ancien Régime », p. 192 ; Corbin, *L'harmonie des plaisirs...*, p. 496.

¹⁰³ McLaren, *Histoire de la contraception de l'Antiquité à nos jours*, p. 279.

¹⁰⁴ Backhouse, « Involuntary motherhood... », p. 447.

Chapitre 2 : Les femmes pendant leur grossesse

Être enceinte sans être mariée signifiait entamer un long périple de neuf mois, chargé de questionnements, d'humiliations, de mensonges ou même de projets meurtriers. À travers ce chapitre, nous tenterons donc d'examiner les réactions et les réponses des femmes infanticides qui étaient dans cette situation pendant leur grossesse illégitime et d'explorer les options offertes à celles qui ne voulaient absolument pas garder l'enfant ou en assumer seules la responsabilité.

2.1 Être « en famille »

Selon les théories médicales de l'époque, si une femme avait un orgasme et qu'elle ressentait un frisson intense au moment d'avoir une relation charnelle, alors une fécondation s'était produite¹. Les célibataires, au fait ou non de ces théories, devaient simplement espérer n'éprouver aucun symptôme laissant présager une grossesse dans les semaines suivant la relation sexuelle. Au bout d'à peine un mois, la disparition des menstruations, premier indice tangible d'une conception, venait toutefois confirmer l'échec des possibles tentatives contraceptives et annonçait qu'un chapitre désolant de leur vie allait s'ouvrir.

En toute logique, lorsqu'une femme, surtout s'il s'agissait d'une jeune célibataire, apprenait qu'elle était enceinte, son premier réflexe devait être de le dire au père présumé pour qu'il se conforme à ses promesses de mariage, s'il en avait fait, ou qu'il reconnaisse la paternité en fournissant une aide financière. Nous l'avons vu, les promesses de mariage étaient courantes au XIX^e siècle, mais les paroles des hommes dépassaient souvent la valeur de leur engagement et plusieurs ne les respectèrent pas. Selon Jean-Louis Flandrin, la position de ceux qui rejetaient la paternité n'était cependant pas toujours meilleure que celle des mères célibataires. Comme le mentionne Marie-Aimée Cliche, « jusqu'au milieu du XIX^e siècle, la société faisait peser sur les hommes encore plus que sur les filles la responsabilité d'une naissance hors mariage² ». N'oublions pas les commentaires cinglants de ce journaliste qui relatait l'histoire de Marie Carmel : « De quel poids le

¹ Corbin, *L'harmonie des plaisirs...*, p. 46.

² Cliche, « Morale chrétienne et double standard sexuel ... », p. 87.

monstre qui l'a séduite n'a-t-il pas la conscience chargée?³ ». Maints géniteurs fuirent donc leur village à l'annonce d'une grossesse afin de se soustraire à la hargne populaire, laissant leur maîtresse dans un profond et couteux désarroi.

Même si aucune promesse de mariage n'avait été verbalisée, les filles pouvaient espérer qu'il y ait mariage de réparation. La famille, le curé, et même les habitants de la paroisse appuyaient parfois les jeunes femmes dans leur démarche en exerçant des pressions sur les hommes pour qu'ils rattrapent leur faute⁴. La pression populaire provoquait habituellement les résultats escomptés et plusieurs naissances qui auraient pu être illégitimes étaient normalisées par le mariage des parents⁵. Visiblement, les femmes infanticides de nos sources ne contractèrent pas un mariage de réparation, essentiellement, parce que leur liaison était hors-norme ou qu'elle était terminée lorsqu'elles découvrirent qu'elles étaient enceintes. Pensons, par exemple, à Betsey Willams et René, le « sauvage » (une mulâtre et un Amérindien ne se mariaient certes pas couramment à l'époque) ou à Elmire Legault et son oncle Louis Legault qui entretenaient une relation incestueuse. De plus, lorsque les unions s'avéraient déshonorantes pour l'un ou l'autre des partis (songeons à nos servantes qui pourraient avoir eu des rapports sexuels avec le fils de la maison) ou que les partenaires avaient des tempéraments discordants et risquaient de former un mauvais ménage, les prêtres s'opposaient au mariage⁶. Dans ces circonstances notamment, des arrangements monétaires pouvaient être négociés entre les protagonistes⁷. Les servantes, engrossées par leur maître qui désirait à tout prix éviter le scandale et l'ébrulement de l'affaire, percevaient régulièrement des compensations. Dans certains cas, les femmes réclamaient seulement que le père admette sa paternité et qu'il assume les frais reliés à la subsistance de l'enfant.

En Nouvelle-France, si un homme se dérobaît à ses responsabilités, la fille-mère ou sa famille abandonnait le nouveau-né au pied de sa porte pour que le village tout entier

³ *L'Aurore des Canada*, 10 juin 1846.

⁴ Gagnon, *Plaisir d'amour et crainte de Dieu...*, p. 134 ; Cliche, « Grossesse oblige!... », p. 60 ; Cliche, « Les filles-mères devant les tribunaux du Québec, 1850-1969 », p. 20.

⁵ Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien régime*, p. 101 ; Collectif Clio, *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, p. 94. Les naissances survenant à l'intérieur des quatre premiers mois après le mariage sont susceptibles d'avoir été le fait d'une relation à l'origine illégitime. Voir Hardy, « Les conceptions pré-nuptiales à Trois-Rivières... », p. 544.

⁶ Gagnon, *Plaisir d'amour et crainte de Dieu...*, p. 129.

⁷ Ward, « Unwed motherhood in nineteenth-century english Canada », p. 41.

prenne connaissance de l'injustice. Bridget McKane usa sans doute de cette coutume, bien qu'un peu différemment. Jusqu'à la toute fin, elle insista pour que John McKee, le père de son enfant, assume son rôle. Après avoir donné naissance à un enfant qui serait mort-né, elle plaça le cadavre dans une boîte et une amie la déposa devant le portique de John McKee afin qu'il paye les frais de la sépulture⁸. Ce geste ne semblait pas banal et pourrait être associé à la tradition que nous avons évoquée. Malgré tout, John McKee demeura imperturbable et affirma aux autorités qu'il ne croyait pas être le père de l'enfant, tâchant ainsi de faire porter à Bridget McKane le discrédit⁹.

Si les pressions et les menaces se révélaient insuffisantes et que les hommes refusaient catégoriquement le mariage ou les dédommagements, les filles brandissaient le spectre d'un procès¹⁰. Les poursuites avaient pour buts la reconnaissance de paternité, la perception de frais de gésine pour couvrir les premières dépenses relatives à l'accouchement ou l'obtention d'indemnités pour séduction, de sorte qu'elles puissent refaire leur vie. Celles qui conservèrent une réputation intacte étaient relativement bien protégées par le système, car les élites craignaient que, sans soutien, les femmes eussent recours plus massivement à l'avortement, à l'abandon ou à l'infanticide. Contrairement à d'autres célibataires dans une situation pratiquement identique, les mères infanticides ne retinrent pas les tribunaux comme une option potentielle. Pouvons-nous en déduire qu'elles estimaient n'avoir aucune chance de gagner leur cause étant donné la médiocrité de leur réputation? (Betsey Williams déjà mère de deux enfants illégitimes? Marie Hébert, vagabonde? Françoise Couillard, qui accueillait des hommes régulièrement chez elle? Bridget Mckane, discréditée par son amant?¹¹) Ou n'y ont-elles pas recouru simplement par manque de courage, parce qu'elles ne désiraient pas que leur histoire soit

⁸ Marie-Aimée Cliche a recensé plusieurs cas où les mères allaient porter leur enfant, toutefois vivant, à la porte du père pour qu'il en prenne soin, pour mettre au jour sa responsabilité et pour solliciter l'appui du voisinage. Voir Cliche, « Les filles-mères devant les tribunaux du Québec, 1850-1969 », p. 20 ; Cliche, « Grossesse oblige!... », p. 60.

⁹ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 22 juin 1825 n° 514.

¹⁰ Selon Marie-Aimée Cliche, 92 % des femmes qui intentèrent des procès étaient célibataires et provenaient d'un milieu modeste. Il y avait également une forte proportion de servantes pauvres et obligées de travailler pour survivre avec leur enfant. Voir Cliche, « Les filles-mères devant les tribunaux du Québec, 1850-1969 », p. 17-21.

¹¹ Voir nos annexes.

étalée au grand jour ou parce qu'elles connaissaient mal le système judiciaire et qu'elles n'avaient pas les ressources financières et sociales qui leur auraient permis d'y accéder¹²?

Pour que l'entourage ou les tribunaux interviennent auprès du séducteur, encore fallait-il que les filles lèvent publiquement le voile sur leur grossesse ou qu'elles avisent le père concerné de leur état, ce à quoi ne se résolut pas la majorité de nos mères infanticides. Sarah Fairservice ne dévoila rien à son amant. Elle savait peut-être pertinemment que Robert McIntosh, un simple cordonnier, n'avait pas les moyens ni le désir d'entretenir une famille ou alors leur liaison clandestine était déjà achevée lorsque les premières manifestations de vie se firent ressentir, les deux partenaires n'ayant eu que quatre relations sexuelles¹³. La plupart des servantes turent également leur grossesse pour conserver leur emploi; outre quelques compensations monétaires, elles ne pouvaient rien escompter de leur amant, souvent des hommes de passage, des domestiques de la même maison, leur propre maître ou le fils du bourgeois. Plusieurs hommes étaient donc indifférents à l'égard de leur devoir paternel, mais d'autres ne surent jamais que leur maîtresse attendait un enfant.

Quelques hommes restèrent aux côtés de leur partenaire pendant les neuf mois de grossesse, et même après. Dans cinq cas, nous croyons que la décision d'assassiner l'enfant fût prise d'un commun accord. Catherine Whelan continua de vivre en concubinage avec Peter Brennan après l'annonce de sa grossesse¹⁴. De même, François Gravelle n'aurait pas interrompu sa relation avec Geneviève Clouthier. Après l'assassinat de leur enfant, qu'ils perpétrèrent sans doute conjointement, les deux meurtriers auraient quitté le pays pour se rendre aux États-Unis¹⁵. Stanislas Forgette et Eleonor Chance poursuivirent également leur liaison. C'est d'ailleurs Stanislas Forgette qui disposa du cadavre en l'enterrant dans la cave¹⁶. Louis Legault dit Deslauriers n'abandonna pas sa nièce, enceinte de lui¹⁷. Nous remarquons donc que les veufs, probablement parce qu'ils étaient plus expérimentés, ne se détournèrent pas entièrement de leurs « responsabilités »

¹² Cliche, « Les filles-mères devant les tribunaux du Québec, 1850-1969 », p. 11.

¹³ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/195. « Examen volontaire de Sarah Fairservice » 22 juillet 1845.

¹⁴ L'ensemble des documents en atteste. BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/198. 26 mai 1847.

¹⁵ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/154. « Lettre de Casimoine de Montigny adressée au coroner » 29 décembre 1840.

¹⁶ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/159. « Déclaration de Félicité Monette » 1 mars 1843.

¹⁷ *La Minerve*, 7 septembre 1848.

(si nous pouvons réellement parler de responsabilité) ou, du moins, ils ne laissèrent pas la femme enceinte non mariée traverser cette épreuve dans la solitude complète.

Lorsqu'elles ne recevaient pas l'appui du père biologique, les filles-mères se tournaient généralement vers leur famille et leur entourage. Dans les milieux populaires, elles étaient le plus souvent traitées avec humanité et assistées dans l'éducation de l'enfant si elles avaient su maintenir leur respectabilité et qu'elles avaient été trompées par leur galant officiel¹⁸. Cependant, pour les filles qui se retrouvaient enceintes illégitimement pour la deuxième fois, ou pour celles qui provenaient d'un milieu ferme quant au respect des préceptes religieux, un tel secours n'était pas possible. Sally Ann Armstrong, qui ne confia pas sa grossesse à son père, appréhendait certainement une réaction peu clémentine de sa part¹⁹. De plus, les filles devaient avoir des parents qui daignent les accueillir. Certaines étaient peut-être orphelines tandis que d'autres, qui habitaient désormais la ville, y travaillaient justement pour alléger le fardeau familial (Marguerite Carnishan? Lucy Bush? Elizabeth Mcquillon? Zoa Lorrain? Bridget Cloone? Marie Carmel?). Seule la mère de Marie-Louise Rivard dite Bellefeuille sembla finalement encline à aider sa fille, puisqu'elle l'assistât durant sa grossesse et au moment de ses couches²⁰.

2.2 L'avortement

Lorsque les essais contraceptifs avaient échoué, que les femmes ne pouvaient ou ne voulaient poursuivre leur vie avec le père putatif ou qu'elles redoutaient trop leur famille pour s'y réfugier, elles pouvaient alors improviser l'arrêt de leur grossesse. La décision d'avorter appartenait ultimement aux femmes, mais notons que l'initiative venait souvent du père qui désirait se soustraire à la venue d'un enfant imprévu. Avant d'en arriver aux arrangements monétaires, avant de contracter un mariage de réparation ou d'émigrer dans une paroisse voisine, les hommes exhortaient leur maîtresse de mettre un terme à leur grossesse, leur fournissant eux-mêmes les mixtures contragestives nécessaires.

¹⁸ Ward, « Unwed motherhood in nineteenth-century english Canada », p. 34-55.

¹⁹ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/198. « Déclaration de Sally Ann Armstrong » 25 janvier 1847.

²⁰ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Déclaration de Marie-Josepthe Cloutier » 18 février 1846.

Contrairement à l'infanticide, l'avortement était risqué pour la vie et la santé des femmes. Toutes ne s'y résolurent pas. Néanmoins, nous croyons que ces deux moyens régulateurs ne doivent pas être pensés séparément, mais plutôt au sein d'une logique d'enchaînement²¹. À notre avis, la plupart des femmes infanticides effectuèrent d'abord des tentatives abortives et devant l'échec, elles perpétrèrent un meurtre²². L'hypothèse est d'autant plus crédible si nous considérons que, dans la première moitié du XIX^e siècle, l'avortement aurait été pratiqué presque exclusivement par des célibataires, soit le même profil de femmes qui se retrouvent dans les cas d'infanticide²³.

Pour comprendre le phénomène au XIX^e siècle, il faut se souvenir que la nature du processus procréatif était encore très nébuleuse et que l'avortement n'était pas toujours exécuté consciemment ou en connaissance de cause : plusieurs femmes confondaient grossesses et irrégularité des règles²⁴. Dans les premiers mois de gestation, les femmes tentaient par conséquent de combattre l'aménorrhée plutôt que de s'avorter proprement dit. La phytothérapie, à savoir l'usage de la flore à des fins médicales, avait sa ramification illicite : les végétaux étaient également employés pour leurs attributs prétendument emménagogues ou abortifs²⁵. Les femmes se préparaient ou se procuraient des breuvages composés de sabine, d'armoise, de rue²⁶, d'ergot de seigle, de tanaisie, de menthe pouliot ou de quinine, des plantes essentiellement importées d'Europe²⁷. Les

²¹ Ian C. Pilarczyk estime que l'infanticide était sans doute privilégié par les femmes, car il s'agissait d'une méthode de régulation moins dangereuse. Voir Pilarczyk, *"Justice in the premises"...*, p. 31.

²² Annick Tillier croit également « qu'il ne serait guère excessif de prétendre que pratiquement toutes les femmes qui ont été accusées d'infanticide ont cherché à faire « couler leur fruit ». Voir Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 329.

²³ McLaren, *Birth control in nineteenth-century England*, p. 32 ; Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien régime*, p. 149-150.

²⁴ McLaren, *Birth control in nineteenth-century England*, p. 31.

²⁵ Le recours aux plantes était la méthode abortive la plus couramment employée au début du XIX^e siècle. En 1802, Antoine Chrétien, de St-Henri dans la région de Québec est poursuivi pour avoir tenté de faire avorter Marie-Barbe Roy enceinte de son fruit. Selon un témoignage : « Chrétien la seigna et lui dit de prendre de la tisane de rassinne de persie, de l'arbe à chat et de l'arbe St-Jean ... afin de faire périr sont enfant ». Les racines de persil, l'herbe-à-chat et l'herbe de St-Jean sont des plantes originaires d'Europe connues pour leurs propriétés emménagogues depuis le XVII^e siècle. Voir Renald Lessard, *Se soigner au Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Hull, Musée canadien des civilisations, 1989, p. 106.

²⁶ Les trois principales plantes utilisées en France et les plus anciennes. Voir Fine, « Savoirs sur le corps et procédés abortifs au XIX^e siècle », p. 123.

²⁷ Les racines de coton, les racines de persil, l'ellébore noir, appelé communément Rose de Noël, la camomille, l'huile de cèdre, la myrrhe, les feuilles de fraisiers, l'absinthe ou l'aloès sont également mentionnés par l'historiographie. Voir McLaren, *Birth control in nineteenth-century England*, p. 34 ; Collectif Clio, *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, p. 188 ; Backhouse, « Involuntary

Québécoises auraient emprunté aux Amérindiennes des potions « abortives » à base d'espèces indigènes comme le Sang de Dragon²⁸, la chélidoine ou le bois de cèdre rouge²⁹. Les plantes étaient généralement bouillies, infusées ou macérées dans de l'eau, du vin ou du lait³⁰ et le mélange aromatisé était ensuite consommé en tisane ou utilisé pour fumer le vagin³¹. Loin d'avoir de réels effets abortifs, la vaste majorité de ces substances étaient empoisonnantes et endommageaient le système digestif causant vomissements, gastrites, déshydratations et entraînant, dans des cas extrêmes, la mort. L'expulsion de l'embryon ou du fœtus était donc le résultat de l'affaiblissement du corps plutôt que celui des contractions utérines qui auraient été engendrées par les véritables substances létales.

La thérapie par la chaleur était aussi préconisée pour faire revenir les règles, car, selon les croyances pseudomédicales de l'époque, l'exposition au froid arrêtaient les menstruations. Par des bains chauds à la moutarde ou au vinaigre, des bains de pied, l'application de compresse bouillante³² ou de fer chaud en surface de l'utérus, les femmes souhaitaient obtenir l'effet contraire³³. Parfois, elles cherchaient également à avorter « naturellement » ou à provoquer une fausse-couche en s'affairant à des travaux exigeants, en marchant, courant, sautillant, en se serrant et se massant vigoureusement le ventre ou en coïtant pour gêner l'embryon³⁴. Après quelques semaines, voire quelques mois d'aménorrhée, les femmes se tournaient vers des méthodes plus drastiques. Certaines déboulaient témérairement les escaliers ou consentaient à se faire assener

motherhood... », p. 85 ; Jean-Yves Le Naour et Catherine Valenti, *Histoire de l'avortement XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Édition le Seuil, L'Univers Historique, 2003, p. 96 ; Fine, « Savoirs sur le corps et procédés abortifs au XIX^e siècle », p. 113.

²⁸ Dans une recherche préalable, nous avons trouvé une enquête concernant une jeune servante qui s'est fait administrer une potion abortive à base de sang de dragon par son maître, le père de son enfant. Nous n'avons toutefois pas inclus ce cas, puisqu'il s'avérait quelque peu hors période. Voir Canada. Montréal. Archives Nationales du Québec. *Document du cabinet du Premier ministre*. Entre 27 août 1889 et 11 juillet 1890. Cote P74, S1, SS1, D200. N. 641.

²⁹ Lessard, *Se soigner au Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles*, p. 112.

³⁰ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 339.

³¹ Fine, « Savoirs sur le corps et procédés abortifs au XIX^e siècle », p. 122.

³² Fine, « Savoirs sur le corps et procédés abortifs au XIX^e siècle », p. 122 ; McLaren et McLaren, *The bedroom and the state...*, p. 34.

³³ Le Naour et Valenti, *Histoire de l'avortement XIX^e-XX^e siècles*, p. 95.

³⁴ Corbin, *L'harmonie des plaisirs...*, p. 69 ; McLaren, *Histoire de la contraception de l'Antiquité à nos jours*, p. 247.

quelques coups à l'abdomen³⁵. D'autres supportèrent ce genre d'attaque parce qu'elles étaient sous l'emprise d'hommes cruels. Nous avons d'ailleurs découvert dans les archives judiciaires deux cas où des femmes auraient avorté après avoir été assaillies³⁶. Pour expliquer la perte d'un de ses jumeaux, Catherine Whelan affirma qu'elle avait été frappée, la veille, par Michael Brennan, le fils de son amant et que, conséquemment, elle avait accouché d'un enfant mort-né³⁷. Toutefois, les médecins déclarèrent que les coups avaient été insuffisants pour provoquer un avortement ou occasionner un décès *in utero*³⁸.

En dernier recours, les femmes procédaient à des interventions mécaniques directement dans l'utérus. Ce type d'avortements a envahi et perturbé l'imaginaire collectif évoquant l'image de ces mères qui percèrent elles-mêmes leur poche amniotique à l'aide d'instruments pointus ou qui consultèrent, pour ce faire, celles qui furent poétiquement appelées les « faiseuses d'anges », souvent des sages-femmes qui avaient fait de l'avortement illicite leur métier. Les femmes pouvaient procéder au percement de la poche jusqu'à la toute fin de leur grossesse, mais, à partir de sept ou huit mois de gestation, un fœtus est théoriquement viable. Il est donc possible de parler d'infanticide.

³⁵ Jacques Gélis confirme que les chutes étaient perçues comme étant très néfastes pour l'enfant à naître. Voir Jacques Gélis, *L'arbre et le fruit. La naissance dans l'Occident moderne XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1984, p. 133. Voir aussi Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 338.

³⁶ Céleste Denaud aurait eu des relations sexuelles extraconjugales et serait tombée enceinte d'un autre homme que son mari, Léon Lamard : « Le dit Léon Lamard aurait dit à la dite Céleste Denaud qu'il voulait détruire l'enfant auquel la dite Céleste Denaud était enceinte [de cinq mois] [...] vu qu'il en était pas le père et que le 8 de mars dernier, la dite Céleste Denaud aurait accouché d'un enfant qui était mort par le fruit du dit Léon Lamard et que le 25 avril dernier ledit Léon Lamard aurait donné deux coups de poing dans les cotés et menacé de tuer ladite Céleste Denaud et que sa vie était en grand danger ». Léon Lamard battait donc sa femme et elle aurait avorté. Voir BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/195. « Déclaration de Céleste Denaud » 4 mai 1845. Une certaine Mary Nevill aurait été assaillie par Barney Lenan (nous ignorons cependant son lien avec Mary) qui aurait ensuite avorté : « He strike her on the side of the head and kicked her in the belly wich fell her to the ground and after taking her by the head. In consequence of the said injury received by the said Barney Lenan, she has since to that on the same evening after the occurrence above written, being in a state of pregnancy, she was delivered of an untimely birth ». Voir BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/197. « Déclaration de Mary Nevill » 2 juin 1846. Un témoin déclara que : « She found Mrs Neuville, in a very bad state [...] that from the flow of blood, she, the deposant [...] believe [...] that in consequence of the injury that day received a case of abortion has taken place ». Voir BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/197. « Déclaration d'Emily McAndrew » 2 juin 1846. Nathalie Poirier aurait trouvé 14 femmes en Nouvelle-France qui portèrent plainte après avoir été agressées et avoir fait une fausse couche suite à des événements semblables. Voir Nathalie Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : La protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal entre 1693-1760*, Mémoire de M.A. (Histoire), Université d'Ottawa, 2007, p. 62.

³⁷ *The Montreal Gazette*, 7 février 1848.

³⁸ Selon l'avis de Dr Marcellin Laporte, pour qu'une femme réussisse à avorter en fin de terme, l'impact doit être d'une violence inouïe. Catherine Whelan n'aurait donc pratiquement pas pu avorter ainsi.

Nous reviendrons sur cette question sous peu. Ces recours « maisons » ou « professionnels » étaient naturellement plus hasardeux que la phytothérapie et menaient régulièrement à des infections puerpérales graves ou fatales, mais, malgré les complications, ce type d'avortement avait finalement un taux de réussite assez élevé³⁹. Nous supposons ainsi que la plupart des mères infanticides n'usèrent pas de procédés mécaniques lorsqu'elles tentèrent de se procurer un avortement.

Bref, l'avortement était sans contredit une méthode de régulation des naissances. Bon nombre de femmes ont, de leur plein gré, pris le contrôle de leur corps, de ce corps qui endura, qui agonisa, parfois, pour se libérer d'un enfant honteux. Les femmes expérimentaient tout ce qui était mis à leur disposition pour voir leurs règles réapparaître ou pour nuire à leur fœtus⁴⁰, mais le succès de leur démarche n'était jamais garanti. L'abandon ou l'infanticide devenaient alors les dernières issues envisageables.

2.3 Cacher sa grossesse

Les options des mères décidées à se débarrasser d'un enfant illégitime se réduisaient considérablement lorsque les tentatives abortives (si elles avaient été entreprises) avaient échoué : l'abandon ou l'infanticide pouvaient alors être projetés. Pour mettre en œuvre un plan de ce type, les femmes devaient d'abord réussir à tromper leur entourage et à receler leur grossesse. Une ambition certes d'envergure dans cette société populaire où la surveillance des individus, chapeauté essentiellement par la communauté féminine, était inscrite dans les comportements courants.

Dans notre corpus, cinq filles (17 %) ne firent apparemment aucun essai pour celer leur grossesse⁴¹. La colocataire de Margaret O'Heir, Elizabeth Jane Royan, qui s'efforçait peut-être toutefois de défendre son amie, déclara : « [She] does not believe that the said Margaret O'Heir used any means to deprive the said child of life, and was

³⁹ Il y aurait 5 % de mort suite à des tentatives abortives. Cette statistique serait plus élevée que pour les femmes qui mènent à terme leur grossesse. Voir Le Naour et Valenti, *Histoire de l'avortement XIX^e-XX^e siècles*, p. 109-110.

⁴⁰ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 347.

⁴¹ Betsey Williams, Bridget McKane, Sophie Rochette, Margaret O'heir, Marie Hébert.

prudent in her conduct for the last two months⁴² ». Cette témoin était donc au fait de la grossesse de Margaret depuis au moins deux mois, ce qui prouve que la jeune femme ne chercha pas à occulter entièrement son état. Les autorités prirent également connaissance de la grossesse de Marie Hébert lors de sa détention à la prison commune de Montréal en octobre 1842. Un médecin l'avait alors observé et lui avait prescrit des médicaments pour la libérer de ses douleurs persistantes. Lorsqu'elle accoucha d'un enfant prétendument mort-né, l'enquête établit rapidement qu'elle n'avait jamais eu l'intention de tuer sa progéniture, notamment parce qu'elle ne cacha pas sa condition. Elle ne reçut finalement aucun chef d'accusation⁴³. Pour les coroners, vivre publiquement une grossesse illégitime était généralement un gage d'honnêteté.

Vingt mères infanticides (69 %) entreprirent de cacher leur grossesse⁴⁴ : « [Marguerite Doré] doposeth and saith, that she [Françoise Couillard] had concealed her condition from the neighbours and refused to say who was the father of the child⁴⁵ ». Nous voyons dans cette source que la familiarité entre voisins, si caractéristique des petites communautés canadiennes, avait ses avantages (l'entraide), mais aussi sa contrepartie (l'absence de vie privée et d'intimité). Toutes les occasions étaient bonnes pour épier les membres du groupe, s'enquérir de leurs conduites, de leur santé et pour répandre des rumeurs qui devenaient endémiques. Qu'elles aient eu ou non l'intention de tuer leur enfant, la plupart des célibataires, rongées par la honte de porter le fruit d'une relation illégitime, recelaient leur grossesse pour un temps afin d'éviter les affronts. Celer sa grossesse s'avérait cependant une tâche laborieuse et délicate qui devait être accomplie avec diligence. La moindre parole compromettante ou le plus simple geste imprudent

⁴² BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Déclaration d'Elizabeth Jane Royan » 27 février 1824 n° 464.

⁴³ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/200. « Rapport du Dr Arnoldi » 30 novembre 1842.

⁴⁴ C'est le cas de Marguerite Carnishan, Marie Perrault, Catherine Pilon, Elizabeth Mcquillon, Jane Hugues, Zoa Lorrain, Anastasie Lépine, Françoise Couillard dit Lestrage, Geneviève Clouthier, Ann Murphy, Eleonor Chance, Sarah Thomas, Sarah Fairservice, Bridget Cloone, Marie Carmel, Elmire Legault, Elizabeth Scott. Sally Ann Armstrong cacha sa grossesse à son père et son voisinage, mais pas à sa mère. Catherine Whelan dissimula sa grossesse, mais son concubin, Peter Brennan, était au courant. Marie Louise-Rivard la cacha également, sauf à sa mère. Le pourcentage de grossesses recelées pourrait être légèrement plus élevé compte tenu du fait que, pour quatre femmes (Lucy Bush, Isabelle Belisle, Elizabeth Vasseur, Emilie Legault), les renseignements sont insuffisamment précis pour conclure quoique ce soit, mais il est plus probable qu'elles aient cherché à receler leur grossesse.

⁴⁵ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/153. « Déclaration de Marguerite Doré » 20 novembre 1840.

pouvaient suffire à incriminer une femme, à soulever la colère populaire et à anéantir tous les efforts de discrétion déployés pendant des mois.

Les femmes entre elles surveillaient beaucoup leurs règles afin de régir et percer les comportements sexuels de leur entourage⁴⁶. Les menstruations étaient au centre de bien des conversations⁴⁷. Il faut dire qu'à l'époque, les femmes n'avaient pour seule protection que « des bouts de tissus ou de vieux linges⁴⁸ » qui laissaient échapper, sans élégance, des écoulements sanguins. Les menstruations passaient donc rarement inaperçues⁴⁹. L'absence de règles s'avérait ainsi un indicateur de choix pour déceler une grossesse⁵⁰. Toutefois, les gens faisaient habituellement preuve de prudence et n'accusaient pas systématiquement les femmes d'être enceintes dès que leurs règles disparaissaient. Les causes de l'aménorrhée pouvaient être diverses⁵¹.

Françoise Laplante, Marie-Louise Blathe et Pierre Joliette de la Paroisse de la Pointe-Claire après serment prêté sur les Sts Évangiles déclarent qu'ils ont l'occasion de voir Catherine Pilon, tous les jours et que par chaque jour ils l'ont vue depuis plus de douze mois : qu'elle était sujette à indispositions, et qu'ils ne se sont point jamais aperçu [sic] qu'elle fût enceinte. Que ladite Catherine Pilon a toujours joui du caractère d'une honnête fille. Marie-Louise Blathe dit que le Mardi gras dernier, le 15 de février, elle eut connaissance que ladite Catherine Pilon eut ses règles, qu'elle est sujette au mal de matrice et que le Lundi gras elle avait été danser [sic].⁵²

Pour ces témoins, Catherine Pilon, suspectée d'être la mère d'un enfant retrouvé mort dans un ruisseau, ne pouvait être responsable du décès de ce nouveau-né, précisément, parce qu'elle avait eu ses menstruations à peine deux mois avant la découverte du cadavre. Une femme qui avait ses menstruations ne pouvait être enceinte. Marie-Louise Blathe se souvenait avec exactitude de la date où Catherine avait eu ses règles et

⁴⁶ Mireille Laget, *Naissance. L'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris, Éditions du Seuil, 1982, p. 105.

⁴⁷ Fine, « Savoirs sur le corps et procédés abortifs au XIX^e siècle », p. 115.

⁴⁸ Bouchard, « La sexualité comme pratique et rapport social... », p. 194.

⁴⁹ Pour les servantes, il était difficile de cacher leurs règles à leurs maîtresses, car il était de coutume que ces dernières surveillent le linge (et donc les tâches de sang) de leurs domestiques. Voir Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 269.

⁵⁰ Fine, « Savoirs sur le corps et procédés abortifs au XIX^e siècle », p. 114.

⁵¹ Comme le mentionne Jacques Gélis : « Les signes de grossesses sont parfois tellement ambigus ou mal interprétés que l'on juge enceinte une femme qui ne l'est pas; on ne découvre que tardivement une grossesse en cours ». Voir Gélis, *L'arbre et le fruit...*, p. 109.

⁵² BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Déclarations de François Laplante et autres » 4 avril 1825 n° 498.

remarqua même qu'elle était souvent irrégulière ; manifestement, les femmes restaient à l'affût du cycle menstruel de leurs semblables. Bien qu'elle ait pu faire une déclaration mensongère afin de protéger l'accusée, Marie-Louise Blathe semblait vraiment croire que Catherine Pilon souffrait d'irrégularité et qu'il était normal qu'elle n'ait pas toujours eu ses règles au cours de l'année. Malgré tout, il n'est pas à exclure que Catherine Pilon parvint à berner son entourage en prétextant que l'arrêt de ses menstruations était attribuable à un « dérèglement » plutôt qu'à une grossesse. En ce Mardi gras, elle avait peut-être tout simplement exhibé de fausses taches de sang pour faire taire les plus suspicieux.

Dans le même exercice de contrôle social, les gens observaient les changements de la silhouette qui trahissait le secret des femmes enceintes. Le voisinage d'Ann Murphy avait remarqué les modifications de sa ligne : « Qu'elle [Ann Murphy] avait une taille arrondie comme une personne enceinte, et que cette taille n'est plus la même depuis quelques jours⁵³ ». Mme Abigail Proper suspectait aussi Catherine Whelan d'avoir caché sa grossesse, seulement par son apparence : « I suspected there was something wrong last year from her appearance, she appeared, I thought, to be in the family way⁵⁴ ». Apparemment, les femmes rondes réussissaient mieux que les autres à camoufler leur grossesse tandis que les plus élancées usaient de techniques astucieuses pour dissimuler ce ventre qui s'arrondissait de jour en jour. Les femmes se courbaient afin d'atténuer leur nouvelle corpulence, superposaient leurs jupes pour que l'augmentation de leur poids ne se manifeste pas trop radicalement, se serraient le ventre, se procuraient des corsets, revêtaient des vêtements amples ou des ceintures et des sangles pour comprimer leur abdomen et leurs seins⁵⁵. La présence ou l'absence des menstruations et les linéaments du ventre étaient donc les principaux indicateurs de grossesse. Leur surveillance était un

⁵³ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/155. « Déclaration de Hyacinthe Morin, Waler Hall, Mary Hall et Alexander Murry » 14 août 1841.

⁵⁴ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/198. « Déclaration d'Abigail Proper » 26 mai 1847.

⁵⁵ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 303-306 ; Backhouse, « Involuntary motherhood... », p. 108.

moyen de « contrôle social⁵⁶ » qui avait pour but d'enrayer les avortements et les infanticides et de réguler la sexualité hors mariage.

Lorsqu'une femme n'avait plus ses règles et qu'une incertitude persistait quant à la raison de cette absence, ses proches, voisins, amis, l'interrogeaient sans tarder sur sa condition physique et tentaient de lui soutirer des aveux. L'attitude des villageois tournait parfois au harcèlement. Catherine Whelan et Peter Brennan étaient surveillés très étroitement, car leur voisinage les suspectait d'avoir perpétré un infanticide l'année précédente : « I [Abigail Proper] had a stony suspicious that a similar occurrence took place about de month of july 1846 and in consequence told Catherine last august that I should closely watch her to prevent any recurrence of such a circonstance, and I was more vigilant in consequence⁵⁷ ».

Devant les premières accusations de leur entourage, les femmes se contentaient généralement de nier et de rassurer les curieux. Pour confondre les inquisiteurs, elles tentaient notamment de poursuivre leurs occupations habituelles jusqu'à ce que les premières contractions soient ressenties⁵⁸. Les domestiques, particulièrement, ne voulaient diminuer leur productivité et ainsi fournir à leur patron un motif valable de congédiement. Malgré les doutes qu'avait la maîtresse d'Elizabeth Mcquillon ou ceux qu'entretenait Louis Pontier dit Claremont à propos de Zoa Lorrain, les cinq servantes de nos sources auraient accompli leurs tâches ménagères adéquatement durant toute leur grossesse, puisqu'elles ne furent pas remerciées de leurs services. La journée de son accouchement, Bridget Cloone assista à la messe dominicale, en matinée. La fréquentation de lieux publics accentuait évidemment la visibilité et les chances d'être déjouées, mais se rendre à l'Église s'inscrivait dans la même stratégie ambitieuse de poursuivre des activités ordinaires. En osant pénétrer dans un temple malgré les péchés graves dont elles s'étaient rendues coupables, les femmes soupçonnées d'être enceintes stupéfiaient les commères et ébranlaient leur conviction. Inversement, d'autres femmes,

⁵⁶ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 313. Fine, « Savoirs sur le corps et procédés abortifs au XIX^e siècle », p. 113.

⁵⁷ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/198. « Déclaration d'Abigail Proper » 26 mai 1847.

⁵⁸ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 301.

soupçonnées de receler leur grossesse, eurent tendance à s'isoler, et même à s'emmurer pour se soustraire au regard des autres.

Lorsque les interrogatoires d'un entourage méfiant devenaient trop pesants, les femmes pouvaient recourir aux injures ou à la violence verbale pour se défendre⁵⁹. Plus habilement toutefois, certaines justifiaient l'arrêt de leurs règles ou leur excès de poids par des explications médicales. Les « maladies de la matrice », terme ambigu qui désignait divers problèmes gynécologiques, dont l'irrégularité menstruelle, étaient les plus souvent évoquées⁶⁰. Zoa Lorrain fit part à ses maîtres de son « dérèglement ». Le 29 mai 1840, elle fut atteinte d'un malaise. Aussitôt, son maître accusa sa servante d'être enceinte, mais cette dernière contesta les allégations et lui répondit qu'elle était seulement « retardée ». Elle se coucha vers les neuf heures du soir, mais, toujours souffrante, elle se leva un peu avant minuit pour se rendre au cabinet de toilette. Selon Louis Pontier, elle y resta pendant dix minutes et déchargea, dans un sceau, une quantité de fluide qu'il croyait provenir de ses intestins. Avant de retourner au lit, elle lui confia qu'elle était enfin soulagée de ses menstruations disparues depuis deux ans. Vers cinq heures du matin, ses maîtres firent la découverte, dans le sceau, d'un cadavre et d'un arrière-faix attaché au corps⁶¹.

Les stratagèmes des accusées (ou le résultat de leur ignorance sincère) produisaient parfois les effets espérés, car ce genre d'argumentaires n'était pas en contradiction avec les théories médicales de l'époque, d'autant plus que certaines fondaient leurs « maladies » sur le savoir d'un médecin qu'elles « avaient » consulté⁶². Bridget Cloone aurait réellement vécu la majeure partie de sa grossesse dans la clandestinité. Ni ses maîtres ni les servantes qui la côtoyaient ne soupçonnaient qu'elle

⁵⁹ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 295.

⁶⁰ En se basant sur des croyances populaires et médicales, les femmes pouvaient aussi dire que leur aménorrhée était imputable à l'exposition, au froid. Elles s'inventaient des scénarios selon lesquels les intempéries et le froid suffisaient à causer un traumatisme interne. En d'autres temps, elles pouvaient alléguer qu'elles souffraient de « blocage » menstruel et qu'elles avaient ainsi développé des boules de sang au ventre, justifiant du même coup leur aménorrhée et leur gonflement. Voir Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 315-320.

⁶¹ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/150. « Déclaration de Louis Pontier dit Claremont » 1 juin 1840.

⁶² Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 323.

était enceinte. Même son médecin⁶³, Francis Bryan Ryan, qui la suivait comme patiente, n'en était pas absolument persuadé. Malgré ses doutes, il lui diagnostiqua des problèmes de digestion et lui prescrivit des médicaments⁶⁴. Bridget Cloone éveilla la suspicion de Mary Murphy, sa collègue de 15 ans, uniquement quelques heures avant son accouchement (elle était enceinte de jumeaux). Elle se plaignait alors de douleur lombaire et de crampes et s'était confinée dans sa chambre. Elle aurait ensuite été entrevue, assise dans son lit, avec une paire de ciseaux et un linge sale en main (sans doute pour couper le cordon ombilical). Dans son examen volontaire, Sarah Fairservice précisa également qu'elle était parvenue à receler sa grossesse : « I never told any person that I was with child and I do not believe that any person knew that I was with child⁶⁵ ». Comme elle demeurait avec sa sœur et son beau-frère, il serait étonnant, avec la promiscuité qui prévalait, que ces deux individus ne décelèrent chez elle aucun signe de grossesse. Souvent, les proches étaient pertinemment conscients de l'état de leur voisine, d'un membre de leur famille ou de leur employé, mais, par solidarité ou intérêt personnel, ils taisaient les faits et prétendaient n'avoir rien remarqué lorsque le coroner investiguait. Évidemment, certains faisaient aussi preuve de franchise. Il est donc difficile pour l'historien de discerner le vrai du faux.

Néanmoins, la plupart des femmes suspectées d'infanticides ne parvinrent pas à cacher leur grossesse. Elles semèrent assez de confusion dans l'esprit de leur entourage pour éviter toutes dénonciations, avant qu'un cadavre ne soit découvert, mais des doutes furent constamment entretenus à leur sujet. Selon Annick Tillier, les gens n'étaient pas dupes et malgré leur peu d'éducation et leurs connaissances élémentaires de la « biologie », les femmes savaient repérer les signes avant-coureurs d'une grossesse. Lorsqu'une dépouille en état de putréfaction fut retrouvée enterrée dans la cave de la maison jadis occupée par Geneviève Clouthier, les habitants de St-Jérôme ne parurent guère étonnés. Selon eux, la veuve était dans un état avancé de grossesse en septembre et l'enfant serait né vers la Toussaint (1er novembre), quelques jours avant sa fuite vers les États-Unis. Trois témoins corroborèrent les faits : « Geneviève Clouthier qui habitait la

⁶³ Selon Ian C. Pilarczyk, il s'agirait plutôt d'un guérisseur. Dans la source, le terme anglais « medical man » est employé pour parler de cet individu. Voir Pilarczyk, *"Justice in the premises"...*, p. 61.

⁶⁴ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/196. « Déclaration de Francis Bryian Ryan » 17 novembre 1845.

⁶⁵ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/195. « Examen volontaire de Sarah Fairservice » 22 juillet 1845.

maison 8-9 jours avant la Toussaint dernier, qui a déposé l'enfant en question, et ce, d'après le bruit qui a couru que la dite Geneviève Clouthier était dans un état de grossesse et qu'elle l'a caché⁶⁶ ». Naturellement, cette connaissance pourrait toutefois être rétrospective.

En somme, en celant leur grossesse, les femmes cultivaient l'espoir de se départir de l'enfant non désiré le temps venu sans éveiller les soupçons. Certes, n'écartons pas la possibilité que certaines inculpées réalisèrent tardivement qu'elles étaient enceintes et que leur déni était sincère⁶⁷. Les symptômes étaient trompeurs et une grossesse pouvait facilement être confondue avec une indigestion, de la rétention d'eau ou des problèmes gynécologiques, surtout dans les premiers mois⁶⁸. De plus, à force de nier si ardemment leur état, quelques-unes finirent possiblement par se convaincre qu'elles n'étaient pas enceintes. Quoi qu'il en soit, même si elles parvenaient à aveugler leur entourage durant neuf mois, les femmes devaient encore, laborieusement, obtenir quelques heures de solitude pour accoucher et disposer du nouveau-né.

2.4 L'accouchement

Dès que l'entourage soupçonnait sérieusement qu'une femme recelait sa grossesse dans le but inavoué de tuer son nouveau-né, la surveillance se resserrait. Les villageois se relayaient pour visiter la suspecte, espérant assister aux premières contractions et empêcher l'infanticide. Pour mener leur projet à terme, les femmes devaient donc donner naissance à l'abri des regards, assassiner leur enfant et disposer de la dépouille de manière à ce qu'elle soit introuvable. Les probabilités qu'elles réussissent l'ensemble de ces étapes étaient finalement minces et le point de rupture survenait souvent au moment de l'accouchement.

Évidemment, les mères infanticides ne pouvaient faire appel à une sage-femme ou un médecin pour les assister dans leurs couches (à moins qu'elles aient décidé de tuer leur

⁶⁶ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/154. « Déclarations de Joseph Desjardins et Rosalie Lemay, son épouse » 29 décembre 1840.

⁶⁷ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 293.

⁶⁸ Mireille Laget confirme que les femmes, même les plus jeunes, connaissaient bien les signes d'une grossesse, mais qu'elles obtenaient la certitude qu'elles étaient enceintes seulement lorsqu'elles sentaient l'enfant bouger. Voir Laget, *Naissance. L'accouchement avant l'âge de la clinique*, p. 43.

enfant quelques jours après sa venue au monde). La plupart donnèrent donc naissance solitairement. Sally Ann Armstrong, bien que sa mère fût accusée de complicité, aurait enfanté dans sa chambre, sans assistance alors qu'elles en étaient à sa première grossesse : « Sally Ann Armstrong, mother of the deceased child aknowledge that she is the mother of the child, and that the child was born alive, that there was no person present when the child was born. [...] Her mother was in the barn when the child was born⁶⁹ ».

Certaines femmes, principalement celles qui ne recelèrent pas leur grossesse, demandèrent tout de même l'assistance d'un tiers. Or, pour les coroners, la présence d'un témoin était généralement gage de l'innocence des suspectes. La connivence de l'aidant était habituellement exclue. Durant son accouchement, Bridget Mckane fut épaulée par quelques connaissances. Elizabeth Kelley déclara qu'elle et « Mrs Brown were in the house at the time, that a Mrs Barker, a acquaintance of Bridget Mckane came to the house and took the child out⁷⁰ ». Elle ne fut d'ailleurs pas condamnée : la thèse de l'enfant mort-né aurait été acceptée unanimement. Le 27 février 1824, Margaret O'Heir aurait également donné naissance à un enfant mâle, mort-né : « That the said Margeret O'Heir demanded the assistance of this deponent [Ellen Gilmartin] but that deponent not being accustomed to be with lying in women was unable to afford any help to her. That the said Margaret O'Heir dit not desire any other help, but the said Margaret O'Heir informe this deponent that she had spoken to Mrs Forbes a midwife to attend her⁷¹ ». L'enquête pour infanticide avait essentiellement pour but d'établir si l'enfant aurait survécu avec une assistance plus adéquate et si la mère devait être tenue criminellement responsable de sa mort. Comme aucune accusation ne fut retenue contre Margaret, nous imaginons que la réponse fut négative dans son cas.

Pour sa part, Marie-Louise Rivard obtint l'aide de sa mère lors de ses couches. Le 16 février 1846, dans la paroisse de St-Philippe, elle donna naissance à un enfant qui trépassa sitôt d'une cause naturelle.

Je suis la mère de Marie-Louise Rivard dite Bellefeuille, il est à ma connaissance que ma fille est devenue enceinte, ma fille m'a appelée [sic]

⁶⁹ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/198. « Déclaration de Sally Ann Armstrong » 25 janvier 1847.

⁷⁰ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Déclaration d'Elizabeth Kelley » 22 juin 1825 n° 514.

⁷¹ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Déclaration d'Ellen Gilmartin » 27 février 1824 n° 464.

lundi le seize de février au matin me demandant de l'eau, je suis entrée dans sa chambre, et en ce moment, ma fille était en travail d'enfant, je reçus l'enfant et je l'ondoyai aussitôt, il était encore vivant à ce moment, il jeta un cri et mourut aussitôt après, il mourut avant que le cordon ombilical eut [sic] été coupé. Je n'ai aucune connaissance que aucune violence ait été portée à l'enfant. La mère avait beaucoup de chagrin et avait bien souffert.⁷²

Marie-Louise Rivard est cependant la seule qui semble avoir eu une assistance aussi convenable et humaine.

Bridget Cloone se tourna vers une maternité, sous les conseils de Mary Carroll, une servante de la maison où elle était employée, pour donner naissance à un deuxième enfant (elle avait déjà accouché d'un premier dans sa chambre quelques heures auparavant) : « She clandestinely delivered of a male child wich she hid in her trunk under her bed and the said Bridget Cloone being removed to the Lying-in Hospital, she was delivered of another child⁷³ ». Les maternités, dirigées par des religieuses, avaient essentiellement pour objectif de prévenir les avortements ou les infanticides et de réformer les « filles-mères » considérées comme des pécheresses⁷⁴. En établissant des lieux de refuge pour les « femmes perdues », les sœurs (ou des laïques) espéraient sauver les enfants illégitimes ou du moins, par le baptême, leur offrir la vie éternelle. Les femmes y étaient logées et nourries, mais devaient, en échange, y travailler selon leurs talents et leurs capacités⁷⁵. Elles recevaient aussi des soins médicaux, avant, pendant et après leur accouchement, soins dispensés par les médecins débutants des facultés universitaires de médecine. Certaines ressortaient des maternités la journée même de l'accouchement tandis que d'autres y séjournaient pratiquement toute leur grossesse et plusieurs mois après la délivrance⁷⁶. Nous ne savons cependant pas si Bridget Cloone demeura au *Lying-in Hospital* après ses couches. Néanmoins, jusque dans les années

⁷² BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Déclaration de Marie-Joséphé Cloutier » 18 février 1846.

⁷³ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/196. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 17 novembre 1845.

⁷⁴ Cliche, « Morale chrétienne et double standard sexuel... », p. 91.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 90.

⁷⁶ La durée moyenne se situait toutefois autour d'un à trois mois. Voir Cliche, « Morale chrétienne et double standard sexuel... », p. 97. Les femmes qui le souhaitaient, après leur accouchement, pouvaient entrer dans l'Ordre des Madeleine ou chez les Consacrées, suivant un mode de vie monastique, mais sans faire les vœux. Les filles-mères ne pouvaient toutefois rejoindre l'ordre principal, ce qui prouve d'une manière que leur faute n'était jamais pardonnée par l'Église, si elle l'était par Dieu.

1830, les femmes ne pouvaient s'en remettre à ces institutions pour trouver du secours, donner naissance dans l'anonymat et préserver leur intégrité⁷⁷. C'est sans doute pour cette raison que la plupart de nos mères infanticides ne recoururent pas aux maternités.

Plusieurs femmes accouchèrent dans des conditions beaucoup plus misérables. Les servantes, notamment, qui ne voulaient pas diminuer leur cadence au travail, mais qui étaient pourtant, chaque jour, accablées de tâches, arrivaient difficilement à s'isoler, une heure à peine, sans alerter leurs maîtres ou les autres employés. Elles devaient donc donner naissance, promptement, dans des endroits hostiles, inconfortables, y abandonner l'enfant et revenir par la suite à leur occupation en ne laissant rien transparaître⁷⁸. Les domestiques ne sont toutefois pas les seules femmes à avoir vécu des accouchements clandestins et furtifs. Celles qui étaient au travail (champs, cabarets), qui se trouvaient dans des lieux publics (églises, marchés) ou qui participaient à des événements sociaux (veillées, mariages), parce qu'elles n'avaient pas interrompu leurs activités habituelles, réalisaient, souvent aussi tardivement qu'à la « perte de leurs eaux », que leur travail commençait et qu'elles devaient alors rapidement s'éclipser dans un pré, une forêt, une grange adjacente ou un quelconque recoin inhabité pour accoucher. Le 5 juillet 1843, Sarah Thomas « delivered of a child in the wood in front of their house⁷⁹ ». Elle aurait ensuite enterré l'enfant sous les racines d'un arbre. Catherine Whelan, quant à elle, accoucha d'un de ses jumeaux dans une basse-cour. L'enfant retrouvé mort avait même des bouts de pailles collés au visage.

Malgré la promiscuité domestique ou celle qui régnait dans les « dwelling house », plusieurs mères infanticides choisirent (ou la force des choses leur imposa)

⁷⁷ Du côté francophone, la première véritable initiative fut prise en 1829 avec l'ouverture du *Refuge pour femmes repentantes*. La mission fut ensuite poursuivie en 1846 par Rosalie Cadron-Jetté avec l'inauguration de *l'Hospice St-Pélagie*, qui devint, dès 1848, *l'Hôpital de la Miséricorde*, une institution charitable qui prit durablement en charge les filles-mères. En 1824, la première maternité protestante fut établie dans la ville (surtout pour les Irlandaises, nouvellement arrivées) suivit de près par la *University Lying-In Hospital*, en 1843, où fut d'ailleurs soignée Bridget Cloone, qui fut mise sur pied par la faculté de médecine de McGill dans le but de rivaliser avec la *Montreal Lying-in Hospital* instituée par *l'École de médecine et de Chirurgie de Montréal*. Voir Rhona Kenneally Richman, *The Montreal Maternity, 1843-1928 : Evolution of an hospital*, Mémoire de M.A. (Histoire), Université McGill, 1983, p. 3.

⁷⁸ Backhouse, « Desperate women and compassionate courts ... », p. 458 ; Gélis, *L'arbre et le fruit...*, p. 171.

⁷⁹ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/158. « The Queen vs Sarah Thomas » 7 juillet 1843.

d'accoucher dans leur lit ou leur demeure⁸⁰. Il va sans dire que ces femmes, constamment surveillées, furent majoritairement prises en flagrant délit. Félicité Monette qui habitait la même maison qu'Eleonor Chance de St-Thérèse de Blainville expliqua que : « vers le deux décembre dernier, la déposante avait entendu des cris d'un enfant naissant, dans la chambre occupée par ladite Eleonor Chance n'ayant qu'une cloison qui les séparait [...] et voyant qu'il y avait quelque chose d'extraordinaire qui se passait dans la chambre occupée par ladite Chance, elle aurait été pour clencher la porte et demander à ladite Chance si elle avait besoin d'assistance, elle répondit que non⁸¹ ». Le lendemain, Félicité Monette retourna dans la chambre de la parturiente et lui demanda ce qu'elle avait fait de son enfant. Eleonor Chance lui répondit qu'il était mort. Sarah Fairservice, qui accoucha dans sa cuisine, semble faire partie des rares mères à avoir joui de quiétude durant ses couches : « I was delivered of the child in Mr Dayerfield's kitchen, no person assisted me in delivering the child⁸² ». Elle fut d'ailleurs soupçonnée seulement après la découverte du cadavre qu'elle abandonna dans un ruisseau.

Naturellement, les femmes qui accouchaient dans leur maison devaient justifier leur isolement. Selon la situation, elles improvisaient des maux de tête, de la fièvre, un rhume, des coliques pour rester au lit ou pour se rendre aux latrines le temps d'y accoucher. Devant les visites acharnées du voisinage, la mère de Sally Ann Armstrong confia aux curieux que sa fille souffrait d'une grippe ainsi que d'un mal de tête et que, pour cette raison, elle resterait confinée la journée durant. La surveillance était parfois si intensive que Sally Ann Armstrong donna naissance à son enfant entre deux visites de « routine » et le tua vraisemblablement alors que Mme Manners, une voisine, s'entretenait avec la mère de l'accusée dans la cuisine. Pour faire taire les rumeurs quant à sa réclusion, Catherine Whelan prétextait également un mal de tête.

Michael Brennan called on me [Abigail Proper] on the morning of 17 may about 8 o'clock and told me the girl, Catherine, was sick and that he expected a fuss that day. I went over to the house in consequence, saw Catherine

⁸⁰ C'est le cas de Françoise Couillard dit Lestrade, Geneviève Clouthier, Eleonor Chance, Sarah Fairservice, Bridget Cloone, Marie Carmel, Sally Ann Armstrong, Catherine Whelan, Margaret O'heir, Bridget Mckane et Marie-Louise Rivard.

⁸¹ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/159. « Déclaration de Félicité Monette » 1 mars 1843.

⁸² BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/195. « Examen volontaire de Sarah Fairservice » 22 juillet 1845.

Whelan, Peter Brennan, Maria Brennan, went to the bedside and spoke to Catherine, asked her wath was the matter, said she had a headache.⁸³

Néanmoins, la plupart des gens ne semblaient pas croire ce genre d'excuses qui, au contraire, les confortaient dans leurs doutes. Accoucher clandestinement était donc ardu et exigeant.

Après avoir donné naissance et enlevé la vie à leur enfant, les femmes étaient exténuées, mais se sentaient soulagées. Toutefois, elles ne devaient rien laisser paraître. Chaque geste qu'elles posaient, chaque parole qu'elles échappaient pouvaient servir à les incriminer, surtout lorsque le village tout entier se questionnait depuis des mois sur leur état. Pour interrompre les rumeurs qui couraient à leur sujet, les femmes utilisaient les saignements post-partum en prétendant que leurs règles étaient réapparues. Les écoulements utérins devenaient un symbole de triomphe, la preuve qu'elles n'avaient jamais été enceintes. Elles clamaient haut et fort que leur aménorrhée avait pris fin et exhibaient avec zèle des linges ensanglantés pour mystifier leur entourage, dans un dernier effort de camouflage⁸⁴. Souvenons-nous de Zoa Lorrain qui, immédiatement après son accouchement, s'empressa de dire à son maître que ses problèmes d'irrégularités étaient terminés. Eleonor Chance se servit aussi du retour de ses règles pour expliquer le sang étalé sur son plancher lorsque sa voisine fit interruption dans sa chambre le lendemain de ses couches.

Elle [Félicité Monette] s'est aperçue qu'il y avait du sang et de l'eau de répandus dans ladite chambre, ladite déposante s'adressant à ladite Chance, ladite Eleonor Chance lui aurait dit « gardez donc comme j'ai perdue en quantité hier », la déposante s'est aperçue [sic] alors qu'elle voulait lui cacher sa maladie et la déposante lui disant « ne me cachez pas cela, vous savez que je suis une femme marié [sic] », pour lors, ladite Chance lui aurait pris la main, en lui disant « ne me déclarez pas de l'affaire, personne n'en saura rien », ce en quoi la déposante s'est refusée.⁸⁵

Toutefois, cette stratégie semblait inefficace. Les saignements étaient plutôt considérés comme un indice supplémentaire qu'une femme venait à peine d'enfanter. Anne Currie remarqua que Catherine Whelan avait les mains couvertes de sang, ce qui éveilla ses

⁸³ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/198. « Déclaration d'Abigail Proper » 26 mai 1847.

⁸⁴ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 308.

⁸⁵ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/159. « Déclaration de Félicité Monette » 1 mars 1843.

suspicious : « from the appearance of her hands wich were bloody I though she had had a baby⁸⁶ ». Même scénario pour Marie Carmel, qui fut « retrouvée, gisant faible dans un sofa et recouverte de sang⁸⁷ » par son propriétaire.

Les mères infanticides de notre corpus ne parvinrent pas à receler entièrement leur grossesse ou leur accouchement. Elles avaient fait naître des soupçons. Néanmoins, leur détermination reste indéniable : elles réussirent, pour la plupart, à donner naissance, seule, dans la crainte et dans des lieux souvent inhospitaliers alors qu'elles subissaient d'intenses douleurs. Pour maintenir leur secret, elles courraient le risque de développer des infections ou de trépasser après un accouchement difficile⁸⁸. Catherine Whelan, par exemple, refusa l'aide médicale pour éviter un scandale : « Catherine said she would have no Doctor because it would raise an alarm, said she did not want a fuss made⁸⁹ ». Pour endurer de telles circonstances, ces femmes devaient réellement croire que garder l'enfant représentait pour elle un mal supérieur.

Les mères infanticides se résolurent donc à assassiner leur enfant essentiellement par manque de possibilités. Les quelques options qui s'offraient aux femmes enceintes illégitimement s'avéreraient couteuses, dans tous les sens du terme. Pour tenter un procès pour reconnaissance de paternité ou séduction, elles devaient avoir des moyens financiers et devaient s'exposer à l'indignation populaire. Quant à l'avortement, les remèdes traditionnels étaient souvent inefficaces et les méthodes mécaniques représentaient un danger tangible pour la santé et la vie des femmes. Enceintes, sans mari, sans famille prête à les soutenir, plusieurs décidèrent de cacher leur grossesse et de se débarrasser de l'enfant le temps venu. Il faut comprendre que la grossesse était un moment critique, sans doute le plus pénible et le plus long que traversèrent les mères infanticides. Elles devaient surveiller leur conduite, faire en sorte que les signes de grossesse ne soient pas trop visibles, trouver à répétition des mensonges, des excuses et le tout sans se démentir et s'exposer aux dénonciations. La grossesse représentait donc, pour ces femmes, une épreuve physique et psychologique. Or, bien que peu évitèrent

⁸⁶ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/198. « Déclaration d'Anne Currie » 26 mai 1847.

⁸⁷ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/197. « Déclaration d'Etienne St-Dizier » 3 juin 1846.

⁸⁸ Collectif, *Les plus belles histoires de l'amour*, p. 106.

⁸⁹ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/198. « Déclaration d'Abigail Proper » 26 mai 1847.

entièrement les suspicions de leur communauté, les mères infanticides réussirent tout de même à échapper à la surveillance suffisamment longtemps pour commettre l'irréparable, pour accoucher et tuer leur nouveau-né.

Chapitre 3 : L’infanticide et ses suites légales¹

L’infanticide est un objet historique encore relativement méconnu au Québec. Une partie de cette méconnaissance vient de ce qu’il était, pour les acteurs historiques eux-mêmes, quelque chose d’insaisissable. En effet, les coroners, les jurés et les médecins avaient peine à déterminer si un décès relevait d’une mort naturelle, accidentelle ou d’un infanticide : le plus souvent, dans les rapports du coroner, les causes du décès demeurent obscures et inexplicables, ne nous permettant jamais réellement de certifier que nous avons affaire à un cas d’infanticide. Lorsque le motif du décès reste inconnu, nous tiendrons toutefois pour acquis que l’enfant en question a été victime d’un infanticide. Trop de prudence à cet égard rendrait notre analyse impraticable.

Au total, nous avons recensé 85 dossiers où une enquête officielle du coroner a eu lieu concernant la mort suspecte d’un enfant. De ces 85 cas, huit rapports furent retranchés de l’analyse suivante, puisque le jury d’enquête établit avec assurance qu’il s’agissait d’enfants mort-nés ou morts naturellement. Le raisonnement qui soutient ces verdicts ne fut pas systématiquement appliqué à tous les cas similaires, mais il demeure déchiffrable : ces enfants reçurent un semblant de sépulture. Deux furent retrouvées enterrées, à proximité d’un cimetière (le premier au cimetière des immigrés à la Pointe-à-Callières dans un petit cercueil² et le deuxième dans une boîte près du cimetière catholique de la rue Victoria³) et l’autre sur les rives du St-Laurent, confortablement positionné dans une bière⁴. Selon toute vraisemblance, pour les jurés, la présence de cercueils ou l’enfouissement des cadavres près d’un lieu saint furent, dans ces

¹ Pour des raisons strictement pratiques et comme l’univers de ce mémoire est celui des femmes, nous nous permettrons d’utiliser le féminin dans les passages qui suivent, toujours en supposant que la mère du nouveau-né soit à l’origine du meurtre. D’ailleurs, dans tous les cas où l’identité de la mère est connue, cette dernière est toujours la principale responsable, bien qu’elle ait pu à l’occasion jouer d’un complice. Néanmoins, lorsque le véritable coupable n’est pas identifié, un autre individu que la mère pourrait évidemment avoir commis le crime. Le père de l’enfant, ses grands-parents ou d’autres membres de la famille étaient généralement les premiers suspectés si les enquêteurs réussissaient à prouver l’innocence de la mère. Par contre, nos propres résultats et l’ensemble de l’historiographie nous permettent de constater que ces cas étaient rares.

² BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/202. « Rapport d’enquête du coroner Charle Joseph Coursol » 1 juillet 1849 n° 1871.

³ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/195. « Rapport d’enquête du coroner Joseph Jones » 23 octobre 1845 n° 1007.

⁴ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Rapport d’enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 15 juillet 1828 n° 689.

circonstances précises, des éléments suffisants pour établir que ces enfants ne furent pas assassinés. Pourtant, en certaines occasions, le fait que les enfants furent privés d'une sépulture rituelle était précisément vu avec suspicion.

The body of a child, apparently about a fortnight or three weeks old, was found yesterday afternoon floating in a coffin beneath St-Antoine bridge [...] An inquest was held on the body, and a verdict found of « maliciously destroyed by some person or persons unknown». The jury having come to this conclusion, from the consideration, that had the child come to its death from a natural cause, it would have been buried in the usual manner, and not thus ruthlessly thrown into the creek.⁵

Les enquêtes impliquant Margeret O'Heir, Bridget McKane, Marie-Louise Rivard et Marie Hébert ne cheminèrent pas vers les tribunaux. Ces femmes n'auraient jamais cherché à cacher leur grossesse, avaient de l'assistance au moment de leur couche et ne laissèrent aucune marque de violence sur le corps de leur nouveau-né; des circonstances qui permettaient à l'époque d'être innocenté. Le recours au coroner s'expliquerait essentiellement par le statut de célibataire de ces femmes (souvent impliquées dans les cas de néomortalité) qui rendait l'entourage suspicieux et qui suffisait à déclencher une enquête⁶. Le doute qui plane sur ces huit décès motive le fait que les dossiers furent conservés dans notre recherche qui porte plus sur le traitement social du phénomène de l'infanticide que sur la vérité (impénétrable) de la mort d'un enfant.

Les 77 rapports restants présenteraient avec un plus haut degré de certitude des cas d'infanticides. Cependant, l'âge des victimes n'est pas toujours indiqué dans les dossiers, ce qui questionne la définition des infanticides que nous avons proposée en introduction, c'est-à-dire, le meurtre d'un enfant de moins d'un mois. Quatre enfants auraient eu quelques semaines, voire quelques mois lors de leur décès⁷ :

Ils ont trouvé mort sur la terre de M. Gray, à la Côte des Neiges, en la paroisse de Montréal, un enfant mâle qui lorsqu'il mourut pouvait avoir une couple de mois, avec la tête couverte d'un bonnet de coton blanc, un tablier de baptiste blanche, une ruche (?) d'indienne blanche et rouge, des langes de

⁵ *The Montreal Gazette*, 31 mars 1848.

⁶ Galley McShane, « *I did it to hide my shame* »..., p. 33.

⁷ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/150. « Examen volontaire de Betsey Williams » 16 avril 1840 ; BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 23 février 1828 n° 662 ; BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/200. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 24 mars 1838 n° 1260 ; *The Montreal Gazette*, 31 mars 1848.

flanelle rouge et jaune, enveloppé d'un tablier de coton carrotté (sic) : il était étendu sur la neige la tête appuyé sur un tronc d'arbre.⁸

Deux victimes furent baptisées et officiellement inscrites aux registres paroissiaux : François-Xavier, le fils de Betsey Williams et de René, sauvage, du Lac des Deux-Montagnes, âgé d'environ un mois lorsque sa mère l'abandonna dans les bois⁹ ainsi que Marie Dufault, la fille de Sophie Rochette et de Paul Dufault¹⁰. Nous ne savons toutefois si Marie Dufault était nouvellement née lorsque sa mère l'étouffa. Selon les études de Nathalie Poirier et Marie-Aimée Cliche, les enfants recevaient le sacrement, en moyenne, dans les deux à cinq jours suivants leur naissance, ce qui laisse croire que Marie devait avoir quelques jours, si ce n'est quelques semaines au moment de sa mort¹¹. Un enfant de huit mois pourrait aussi s'être immiscé dans nos cas : « William de L'Ainé, de la cité de Montréal, déclare sous serment qu'il a aperçu sur la glace ce matin vers les neuf heures devant la ville un cercueil et que l'ayant ouvert, il y a trouvé le corps d'un enfant mâle d'environ huit mois, couvert proprement dans un linge et ne portant aucune marque de violence¹² ». Bien que la déclaration semble être faite avec conviction, il pourrait s'agir d'un enfant de huit mois de gestation plutôt que de huit mois de vie. En effet, nous avons constaté que les médecins et coroners usaient parfois du terme « enfant de x mois », sans plus, pour définir les enfants prématurés.

Lorsque nous ne détenons aucune précision sur l'âge de la victime, il est tout de même possible, à l'occasion, de déduire si l'enfant était nouvellement né en analysant minutieusement les déclarations des témoins. Premièrement, l'utilisation en anglais du mot « infant », dans les rapports du coroner, semble s'appliquer le plus souvent à un nouveau-né. Cependant, dans quelques cas, les mots « child » et « infant » sont employés indistinctement. Deuxièmement, la plupart du temps, les enfants trouvés nus ou enveloppés dans une couverture venaient à peine de voir le jour : « [Les jurys] nommés à

⁸ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Déclaration de Jean-Baptiste Beauchamp Charpentier et François (?) » 23 février 1828 n° 662.

⁹ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/150. « Examen volontaire de Betsey Williams » 16 avril 1840.

¹⁰ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/202. « Rapport d'enquête du Capitaine de Milice John Carter » 1 février 1850 n° 2058.

¹¹ Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés...*, p. 23 ; Marie-Aimée Cliche, « Les limbes : opinions théologiques et croyances populaires au Québec du XVII^e au XX^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 62, 3-4 (2009), p. 364.

¹² BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/200. « Déclaration de William de L'Ainé » 24 mars 1838 n° 1260.

l'effet d'examiner le corps d'un enfant naissant (petite fille) trouvé noyée et morte dans un certain puits appartenant à Antoine Frappier fils, cultivateur [...] que ledit enfant n'avait aucune blessure ni meurtrissure, avait la peau seulement corrompue, et avait été trouvé nu et sans aucun vêtement¹³ ». Au contraire, les défunts, âgés de quelques jours ou de quelques semaines, portaient des vêtements. Dans ce dossier où un cadavre fut découvert vêtu sans que son âge ne soit spécifié, nous supposons que l'enfant ne fut pas immédiatement assassiné après sa naissance : « [They] found the skeleton of an infant, dressed in the usual manner ; the flesh under the clothes was eaten away by the moths¹⁴ ». L'imprécision des coroners et leur incapacité à effectuer des analyses efficaces sur les corps (nous y reviendrons) nous permettent de douter qu'ils étaient en mesure de bien discerner l'âge des victimes. Nous n'isolons donc pas les 20 rapports où l'âge des défunts demeure incertain, puisque nous nous priverions ainsi de données intéressantes alors qu'il pourrait évidemment s'agir d'infanticide (dans la définition mentionnée en introduction). Néanmoins, par souci d'exactitude, nous devons soulever cette limite.

Les enfants déclarés prématurés par l'enquête (neuf cas), mais viables, constituent une catégorie d'exception¹⁵. Nous avons joint ces rapports à notre analyse, car, dans les faits, que l'enfant ait été effectivement prématuré ou non, le résultat, soit la poursuite pour infanticide, reste le facteur déterminant pour notre recherche : « Le corps de l'enfant a été malicieusement exposé et jeté dans l'eau par une ou des personnes inconnues que sa mort n'a pu être que l'effet d'un accouchement prématuré et qu'elle n'est pas naturelle¹⁶ ». Il semble que les coroners faisaient une distinction entre les enfants à terme et prématurés, car ces derniers pouvaient avoir été victimes d'une forme d'avortement plutôt que d'un accouchement prématuré. En effet, comme nous l'avons abordé au chapitre deux, certaines femmes cherchaient, tout au long de leur grossesse, à se

¹³ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Rapport d'enquête du Capitaine de Milice Jean-Baptiste Olivier » 15 juin 1822 n° 370.

¹⁴ *The Vindicator*, 29 mai 1829.

¹⁵ Nous possédons des cas où les enfants auraient eu seulement cinq-six mois de gestation. À ce stade un fœtus pourrait théoriquement avoir respiré à sa sortie, mais, leur développement n'étant pas achevé, ils n'auraient eu pratiquement aucune chance de survie au XIX^e siècle. Nous les avons tout de même inclus dans cette catégorie, car il pourrait naturellement avoir été beaucoup plus âgé que ce que supposèrent les médecins. Ces foetus pouvaient seulement être petits à cause de facteurs génétiques ou de la sous-alimentation de leur mère.

¹⁶ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/113. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 9 octobre 1815 n° 105.

débarrasser du fœtus non désiré et certaines y parvenaient sans doute tardivement. Trois de ces enfants ne seraient pas nés vivants. Ils pourraient très bien être morts *in utero* après que leur mère ait ingéré des substances empoisonnantes en espérant pratiquer un avortement¹⁷. Nous ne saurons donc jamais si leur mort avait pour cause des tentatives abortives ou si elle fut le résultat d'une exposition ou d'une mort naturelle. Cependant, nous pourrions croire que ces femmes tentèrent de cacher leur grossesse puisqu'elles abandonnèrent la dépouille de leur enfant dans des endroits reclus sans leur offrir la moindre sépulture : « [A] unknow female child supposed to be a fœtus of about seven months gestation was this first day of may found in the vault of a privy in Claude street¹⁸ ». Bref, la différence entre un possible avortement et un infanticide s'avérait très mince du moment où nous sommes confrontés à des enfants qui auraient pu être viables.

En somme, nous possédons assurément 48 affaires dans lesquelles les victimes étaient nouvellement nées au moment du meurtre. Comme il demeure impossible de conclure si certains crimes furent perpétrés sur des fœtus, des nouveau-nés ou sur des enfants âgés de quelques semaines, nous interrogerons l'ensemble de ces sources. De toute manière, notre but n'est pas de refaire les enquêtes, mais de saisir à travers elles, un phénomène social qu'elles construisent en partie.

3.1 Le crime

Ces femmes dont nous avons retracé l'histoire personnelle dans les chapitres précédents, ou celles qui ne laissèrent que des traces superficielles dans les archives sans que nous puissions connaître leur identité, se résignèrent finalement à commettre un geste fatidique, celui de léguer à la mort leur propre enfant. Avant d'en arriver à cette étape cruciale, certaines tentèrent l'avortement, sans succès, d'autres ne s'y résolurent pas. Certaines songèrent peut-être à abandonner leur nouveau-né dans une crèche, sans accomplir leur dessein le moment venu; d'autres n'eurent jamais l'intention de recourir à ce service par crainte ou méconnaissance. Peu importe leurs réflexions ultérieures, ces

¹⁷ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 2 avril 1826 n° 562. ; BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/202. « Rapport du Dr Archibald Hall » 1 mai 1849 n° 1823 ; BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 20 septembre 1847 n° 1464.

¹⁸ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/202. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 1 mai 1849 n° 1823.

femmes connurent toutes similairement un moment dramatique, critique, un moment certainement de grande confusion où elles durent décider du sort de leur enfant. L'infanticide fut donc l'option finale.

Pendant neuf pénibles mois, la vaste majorité des mères infanticides de notre corpus cachèrent leur grossesse. Lorsque les premières contractions se ressentaient, elles devaient, pour une dernière fois, berner leur entourage et réussir à avoir un moment de solitude assez prolongé pour accoucher, mais sans éveiller les soupçons. Elles devaient trouver un lieu adéquat pour leur délivrance, un lieu qui était souvent imposé par la force des choses, leur lit, simplement, ou le champ qui s'étendait devant leur demeure. À la naissance de l'enfant, sans trop d'hésitation, elle devait l'assassiner ou l'abandonner vivant, sans quoi, une voisine ou un parent risquait de les prendre en flagrant délit. Une fois l'enfant trépassé, les mères devaient réfléchir à un endroit pour disposer du cadavre, un endroit provisoire (coffre, armoire, lit) ou un endroit définitif aisément accessible pour une femme qui venait de donner naissance, mais relativement retiré afin d'éliminer la possibilité d'association entre elles et la dépouille, si cette dernière venait à être repérée¹⁹.

Dans 43 rapports, le jury fut incapable de discerner les causes de la mort ou la méthode du crime. Étant donné que plus de la moitié de nos sources ne nous renseignent pas hors de tout doute sur la manière dont les enfants perdirent la vie, nous ne sommes en mesure d'exprimer notre analyse des crimes par des statistiques. Pour cette raison, nous reprendrons plus simplement la méthodologie des médecins du XIX^e siècle, méthodologie également utilisée par Annick Tillier²⁰, qui divise les meurtres en deux catégories : le crime violent ou le crime passif²¹.

3.1.1 Le crime violent

Pour analyser les crimes violents, nous devons reprendre les observations des coroners et des médecins effectués durant les autopsies. Les spécialistes examinaient scrupuleusement les blessures physiques sur les corps des victimes afin d'établir si un

¹⁹ Notons ici, qu'il est important de faire une distinction entre la méthode du meurtre et le lieu de sépulture, c'est-à-dire l'endroit où le corps fut déposé ou retrouvé.

²⁰ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 368.

²¹ Nous avons conservé 56 cas qui nous fournissaient assez d'explications pour juger si le meurtre a été fait de manière violente ou passive. En nous basant sur ces 56 cas, nous arrivons donc à 66,1 % de crimes violents contre 33,9 % de crimes passifs.

meurtre avait été perpétré violemment²². Les fractures, les ecchymoses, les écorchures vives, les plaies ouvertes ou les empreintes de doigts imprégnés sur la sensible peau des enfants étaient autant de signes tangibles indiquant la maltraitance.

Il demeure difficile de comprendre pourquoi certaines femmes usèrent de violence alors qu'elle apparaît inutile au meurtre d'un nouveau-né. Sans vouloir banaliser leurs gestes, soulignons néanmoins que toutes les mères infanticides ne s'acharnèrent pas sur le corps de leur enfant. Plusieurs blessures physiques dont il est question dans les rapports consistent en des ecchymoses, lésions qui, somme toute, peuvent apparaître assez facilement. Avant de déposer son enfant sur les abords d'un ruisseau, Marie Perrault le blessa légèrement : « The said child was found this morning on the bank of the creek near the house of William McCurdey and was alive : [...] that he had somme bruises on his face, and died few minutes after he was in the house²³ ». Il faut de plus prendre en considération les conditions horribles dans lesquelles pouvaient accoucher ces femmes. Nous pouvons alors comprendre que certaines furent brusques et malhabiles avec leur enfant, surtout au moment précis de l'expulsion. Subséquemment, plusieurs durent les secouer, les serrer fortement ou les prendre sans ménagement, leur causant des blessures au corps, mais sans pour autant user d'une violence sadique ou sans que leur intention n'eût été de le blesser sévèrement. De fait, quelques rapports suggèrent que les enfants présentaient des marques de violence, mais insuffisantes pour avoir causé la mort. Le premier juin 1846, « a child unknow was found fzoating into the Chambly Canal [...] marks of violence were observable on the body of the said deceased but they were not [...] of a sufficiently aggravated nature [...] to cause death²⁴ ». Le 22 mai 1848, les jurés procédèrent à l'examen d'un enfant qui aurait été tué violemment : « Dr Black having been called upon by the jury to give his opinion after having been sworn deposeth that

²² Nous avons recensé 19 cas dans lesquels les enfants portaient des marques de violence. Trente-trois rapports, au total, ne nous indiquent pas si l'enfant présentait ou non des blessures physiques (biais dû à des omissions du coroner ou à l'état putréfié du cadavre). Dans 18 cas, nous avons donc décidé de juger globalement du degré de violence rattaché au meurtre. Par exemple, lorsqu'une enquête déterminait avec certitude qu'un nouveau-né était mort après avoir été étranglé par sa mère, mais que le coroner, pour une raison inconnue, n'a pas spécifié s'il avait des marques de violence : une mort par strangulation est une mort violente.

²³ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 19 septembre 1823 n° 446.

²⁴ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 1 juin 1846 n° 1080.

there are no marks of violence on the child, wich could justify that death had been caused by violence²⁵ ». Évidemment, de tels verdicts peuvent être remis en question, mais ils nous permettent, au moins, de nuancer les degrés de violence.

Si quelques mères infligèrent involontairement une mort douloureuse à leur enfant, sans contredit, la plupart des gestes violents étaient intentionnels et irrémédiables : 17 nouveau-nés furent retrouvés avec des marques de violence qui provoquèrent leur décès.

Après un accouchement épuisant, les femmes devaient trouver un moyen commode, simple et discret pour assassiner leur enfant. L'asphyxie, sous ses formes les plus diverses, apparaissait comme l'une des options les plus accessibles (réalisable dans la chambre de la mère) et les plus « avantageuses », car elle procurait une mort rapide et permettait d'assourdir les gémissements de l'enfant avant qu'un voisin indiscret prenne connaissance des faits²⁶. Les moins sensibles étranglèrent elles-mêmes leur enfant : « Que vers le deux décembre dernier, la déposante [Félicité Monette] avait entendu des cris d'un enfant naissant, dans la chambre occupée par ladite Eleonor Chance, [et] que le second cri que la déposante a entendu de l'enfant, lui a paru un cri gêné²⁷ ». Le lendemain, Félicité Monette visita Eleonor Chance et lui demanda ce qu'elle avait fait de l'enfant. Elle lui répondit qu'il était mort, qu'elle l'avait placé sous son lit dans une boîte et que Stanislas Forgette, le père, se chargerait de l'enterrer. Le dossier ne contient pas l'autopsie, mais le coroner semblait croire qu'Eleonor Chance l'avait elle-même étouffé.

Bridget Cloone strangula également un de ses jumeaux :

Bridget Cloone of the city of Montreal, a servant in the employ of John Kelly-Carpenter was on Sunday the sixteenth day of november instant clandestinely delivered of a male child wich she secreted and hid in her trunk under her bed [...] Stephen Sewell and Michael McCulved made a post-mortem

²⁵ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport d'enquête de Louis Briand dit Calumette » 22 mai 1848 n° 1767.

²⁶ Jacques Gélis remarque également que, le plus souvent, la mort était donnée par suffocation. Voir Gélis, *L'arbre et le fruit...*, p. 418.

²⁷ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/159. « Déclaration de Félicité Monette » 1 mars 1843.

examination of the deceased child and give their opinion that the said child had been born alive.²⁸

Les médecins produisirent un rapport d'autopsie très détaillé : « That the ecchymoses on the neck and brest were inflicted during life. That they appear to have been occasioned by the left hand of an adult grasping the neck of the infant. The position of the tongue [...] are probably referable to stangulation or asphyxia²⁹ ».

La suffocation était aussi une méthode largement utilisée par les femmes. Les mères enfermaient leur nouveau-né dans des boites hermétiques, des sacs, dans leur coffre personnel ou dans leur armoire et les laissaient croupir sans oxygène :

Qu'il est vrai qu'elle [Françoise Couillard] a eu un enfant illégitime et que craignant d'être découvert [...] par son beau-frère qui demeurait avec elle dans la même maison (et qui était allé veiller) elle mit l'enfant dans un coffre enveloppé dans des linges : et s'apercevant [sic] que les cris de l'enfant étaient entendus, elle le mit dans la cave pour étouffer sa voix. Qu'alors elle envoya chercher une voisine pour l'aider à avoir soin dudit enfant. Que cette voisine du nom de Marguerite Doré vint à sa demande et en eu soin et que cependant l'enfant est mort durant la nuit.³⁰

Françoise Couillard fut accusée d'avoir assassiné son enfant en l'enfermant dans un coffre. Nous ne savons pas toutefois si elle répéta son stratagème après la visite de sa voisine qui secourut l'enfant ou si, déjà affaibli par son premier confinement sans air, il trépassa « naturellement » durant la nuit.

L'asphyxie pouvait également se faire par l'entremise d'objets :

Ce matin environ les sept heures, un enfant femelle né depuis deux ou trois jours a été trouvé sur un terrain en la ville de Montréal appartenant à M. Foretier près du Canal. Que son corps était ceint par le milieu d'un morceau de pelard [bois] peint en brun, que la partie ceinte était bleue par la pression du pelard et le reste du corps très blanc, le tout exhalant une odeur infecte, que cette enfant est inconnue et qu'ils ignorent qui l'a déposée à

²⁸ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/196. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 17 novembre 1845.

²⁹ BANQ-M, TL 19, S1, SS1, 2000-05-004/196. « Rapport des Dr Sewell et McCulloch » 17 novembre 1845.

³⁰ BANQ-M, TL 19, S1, SS1, 1995-07-004/153. « Examen volontaire de Françoise Couillard dit Lestrass » 20 novembre 1840.

l'endroit susdit, mais qu'ils ne conçoivent aucun doute, qu'elle a été exposée avec malice dans l'intention de la faire périr³¹.

Selon les jurés, la pression exercée par le morceau de bois sur le corps de l'enfant aurait fini par lui obstruer la respiration et causer sa mort.

Pour sa part, Sally Ann Armstong étouffa son nouveau-né entre les deux paillasses de son lit : « Sally Ann Armstrong, mother of the deceased child aknowledge that she is the mother of the child, and that the child was born alive, [...] that she folded the child in an old quilt and put it between the under and upper beds³² ». Les jurys parvinrent donc facilement à un verdict : « The said male child aforesaid came to his death by suffocation by the said Sally Ann Armstrong and Ann Armstrong, mother of the aforesaid Sally Ann Armstrong [...] by being folded in an old quilt and placed between to beds³³ ».

La submersion dans le but de provoquer la noyade ou l'asphyxie du nouveau-né peut également être incluse dans les meurtres violents³⁴. Généralement, les mères se contentaient de jeter leur enfant vivant dans un cours d'eau. En 1834, une enquête se déroula : « On the body of an unknow female infant found dead in the River Richelieu³⁵ ». Après délibération, les jurés conclurent que : « the infant was windently to its full term, born alive, and thrown in the said river [...] wich caused the death of the said infant and not otherwise³⁶ ». Dans de pareilles circonstances, l'eau servait à la fois d'instrument du meurtre et de lieu de sépulture³⁷. La plupart du temps, aucune marque de violence n'était détectée sur les corps des victimes. Lorsque les causes du décès

³¹ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/113. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 6 juin 1815 n° 80.

³² BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/198. « Déclaration de Sally Ann Armstrong » 25 janvier 1847.

³³ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/198. « Rapport d'enquête du Lieutenant-Colonel John Jefferies » 25 janvier 1847.

³⁴ Annick Tillier aurait dénombré seulement 16 morts par submersion sur 409 cas. Naturellement, sa méthodologie pourrait différer de la nôtre, puisque sur seulement 77 cas, nous avons trouvé 12 morts par submersion. Ce chiffre somme toute élevé que nous obtenons pourrait certainement s'expliquer par l'importance du réseau hydrographique du Québec et particulièrement par la présence du fleuve pour les Montréalaises et l'ensemble des riveraines. Voir Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 368.

³⁵ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/200. « Rapport d'enquête du Capitaine de Milice François Marchand » 19 juin 1834 n° 1052.

³⁶ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/200. « Rapport d'enquête du Capitaine de Milice François Marchand » 19 juin 1834 n° 1052.

³⁷ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 379.

demeurent incertaines et qu'un enfant était retrouvé noyé sans blessure physique apparente, nous supposons qu'il ne fut pas tué antérieurement.

Parfois, des pierres ou des objets massifs étaient reliés aux victimes pour qu'elles sombrent rapidement dans les eaux et qu'elle s'y immobilise : « An infant was found wrapped in a coarse cloth containing also a stone, yesterday evening, near the Canal, and shewing evident symptoms of having met with an unnatural death. A Coroner's inquest sat on the body, and the verdict was in accordance with the appearance wich this victim of inhuman violence presented³⁸ ». La coupable aurait donc enroulé son enfant dans un vêtement en y introduisant une roche, sans doute dans l'espoir que le paquet humain ne soit jamais découvert. Pour des raisons d'accessibilité, les femmes larguaient leur nouveau-né sur les abords d'une rivière ou du fleuve, dans des eaux peu profondes. Comme le courant n'arrivait pas toujours à transporter le cadavre lesté, les corps étaient souvent repérés dans un court délai ; c'était d'autant plus fréquent durant la période hivernale, alors que les femmes disposaient des enfants dans des trous déjà aménagés dans la glace (des trous pour y puiser l'eau ou y pêcher) : « The body of an infant child found in a hole in the ice tied to a large hone with a piece of linen and a piece of gingham and callico their together wich made the thing that fastened the child to the stone³⁹ ». Catherine Pilon fut finalement suspectée de ce crime, ce qui permet de constater que les autorités remontèrent aisément jusqu'à elle, malgré cette tentative de submerger l'enfant.

Régulièrement, les mères (surtout les servantes) laissaient tomber leur enfant dans des latrines pour provoquer leur mort⁴⁰. Résidant chez des familles aisées, les domestiques avaient accès à des latrines qui leur offraient un peu d'intimité pour donner naissance promptement. À l'étroit, seules, en position accroupie, elles accouchaient, laissant glisser de leur bassin l'enfant qui chutait aussitôt dans la profonde fosse. Le corps s'enfonçait alors, s'abîmait, disparaissait et le nouveau-né mourrait submergé. Zoa Lorrain accoucha pratiquement ainsi dans un cabinet : « At about midnight she rose from

³⁸ *The Montreal Gazette*, 10 juin 1834.

³⁹ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Rapport d'enquête du Capitaine de Milice James Glappon » 4 avril 1825 n° 498.

⁴⁰ Six dossiers font état d'une telle pratique quoique les enfants aient également pu y être disposés après leur mort. Marie-Aimée Cliche recense également 11 décès dans des latrines. Voir Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969 », p. 37.

her bed and went to a bucket [...] and discharged a quantity of fluid. She remained upon the said bucket for about ten minutes and then went again to bed⁴¹ ». Durant les 10 minutes qui s'écoulèrent entre son levé et son retour au lit, elle donna naissance à son enfant directement dans un sceau contenant probablement des liquides ou des matières fécales et l'abandonna. Le lendemain matin, ses maîtres furent saisis d'étonnement en découvrant le cadavre. Un autre cas similaire se produisit en 1798 :

Nous les jurés appellés [sic] pour visiter un corps d'un enfant garçon mort, dernièrement né, qui était trouvé dans le latrine de la cour de Capitaine Lennox au Faubourg des Récollets, vendredi passé dans la nuit, après avoir vu le dit corps et entendu le témoignage et circonstance produis devant nous, trouvons qu'il parrait [sic] avoir été venu à sa grandeur ordinaire, et nous pensons qu'il parait que l'enfant, a été venu mourir par la négligence de la mère, mais nous ne pouvons dire certainement qui est la mère de l'enfant, mais nous trouvons l'une jeune fille servante, appelé [sic] et nommé [sic] Marguerite Carnishan, actuellement demeurant chez ledit Capitaine Lennox. Selon le témoignage produis devant nous a été accouché [sic] le dernier au soir d'un arrière-fait et en conséquence quelle [sic] était accouché d'un enfant ou quelque corps étranger paravant.⁴²

Comme le placenta fut repéré à une distance considérable des latrines, nous pourrions toutefois croire que cette jeune femme n'y donna pas naissance, mais qu'elle vint y déposer son enfant, mort ou vivant, peu après. Les cas impliquant des latrines se situent donc au confluent de la mort par suffocation et de la mort par submersion.

Outre l'asphyxie et la suffocation, l'égorgement et la brutalité au sens large étaient des pratiques répandues. Émilie Legault de la Paroisse de St-Hermas assassina sa fille retrouvée : « couverte de sang des différentes plaies qu'elle avait [...] sur différentes parties de son corps. Qu'elle est morte par des coups portés avec violence et ces mêmes coups étaient suffisants pour produire la mort⁴³ ». Elle l'aurait donc frappé (probablement avec un objet). Un autre nouveau-né aurait été victime d'une lame acérée. Alors que deux jeunes enfants jouaient dans le grenier d'une maison de Montréal, ils remarquèrent, dans la toiture, un paquet emballé de tissu de moquette qui contenait un petit squelette. La

⁴¹ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/150. « Déclaration de Louis Pontier dit Claremont » 1 juin 1840.

⁴² BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/198. « Verdict du jury » 14 octobre 1798.

⁴³ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/202. « Rapport d'enquête du Capitaine de Milice Jean-Baptiste Richer » 9 mai 1850 n° 2427.

chair avait été mangée par les mites, les lambeaux de vêtements étaient recouverts de sang. L'enfant aurait eu la gorge tranchée.

Two little children playing in the garret of a certain house in this city, discovered between the roof and lathing, a bundle, the outside wrapper of which consisted of a piece of carpeting : on opening this was found the skeleton of an infant, dressed in the usual manner ; the flesh under the clothe was eaten by the moths. That part of the dress covering the chest was of a bloody colour, from whence it is conjectured that the child had its throat cut.⁴⁴

Certaines femmes auraient véritablement eu des comportements très violents : « A child was found this day locked in a coffin painted in black colour and decently fixed : he had the left side of the head broken⁴⁵ ». Selon le journal, il y avait des raisons de croire que cet enfant, au crâne fracassé, fut tué violemment et que sa mort n'était pas accidentelle. Cet autre nouveau-né aurait été atteint à la nuque : du sang s'était dispersé le long de son cou.

The said unknown male child was found this twentieth day of december instant by Joseph Villemure, near a wood shed [...] situated in a land near Gorge Street in the city of Montreal. Archibald Hall, surgeon, having examined internally the body of the said unknown child gave his opinion that the said child had breathed, and that he died in consequence of violence inflicted on his body.⁴⁶

Dans son étude sur les filicides au Québec, Marie-Aimé Cliche constate que : « Toute proportion gardée, les hommes optent plus souvent pour un objet tranchant ou contondant, tandis que les femmes recourent plutôt à la noyade, à la suffocation et à l'asphyxie par le gaz⁴⁷ ». Il est difficile de confirmer cette tendance dans les cas d'infanticide, puisque dans la majorité des rapports, le coupable demeure inconnu. Par contre, si nous considérons les 29 mères étudiées en première partie, nous constatons indubitablement que la suffocation était la méthode la plus couramment retenue et que pour l'ensemble de nos sources la submersion est évidemment bien représentée. Il serait donc plausible que les meurtres décrits ci-dessus aient été commis par des hommes.

⁴⁴ *The Vindicator*, 29 mai 1829.

⁴⁵ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/200. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 14 mars 1834 n° 1032.

⁴⁶ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport du coroner Joseph Jones » 20 décembre 1847 n° 1534.

⁴⁷ Cliche, *Fous, ivres ou méchants? Les parents meurtriers au Québec. 1775-1965*, p. 20.

La plupart des mères respectèrent, somme toute, l'intégrité de leur enfant et les épisodes de violence extrême sont plutôt rares. Peu de femmes usèrent en alternance de différents procédés violents pour procurer la mort à leur enfant. En Bretagne, des histoires d'un sadisme exécrables furent recensées⁴⁸. Des cadavres furent découverts entièrement mutilés, dépecés et brûlés vifs, des nouveau-nés furent donnés à manger vivants au bétail. Aucun geste semblable, porté à l'attention des autorités, n'aurait été posé par les Montréalaises de l'époque. Un seul cas nous laisse pantois, mais la véritable cause du décès ne fut pas établie par le médecin. Le 5 mai 1845, un nouveau-né fut retrouvé démembré dans le cimetière catholique. Le rapport fournit très peu de détails, mais le coroner indiqua que : « The lower part of the body have been remove⁴⁹ ». Il pourrait s'agir d'un enfant s'étant présenté par le siège ou les pieds, dont les membres inférieurs furent arrachés pour faciliter l'expulsion ou sauvegarder la vie de la parturiente⁵⁰. L'enfant pourrait aussi avoir été estropié par sa mère ou simplement avoir été abandonné et dévoré par des animaux⁵¹.

Le crime violent se présente donc sous différents visages. Il traduit le désarroi des femmes. Comme l'avance l'historienne Annick Tillier, la souffrance et la détresse psychologique dans laquelle se trouvaient les mères célibataires pourraient expliquer leur geste. Leur cruauté « reflète non seulement la haine ressentie à l'égard d'enfants qui ne sont que les fruits non désirés d'amours illégitimes, mais aussi le caractère insupportable de la surveillance dont elles ont fait l'objet⁵² ». Les femmes célibataires vivaient leur grossesse dans la honte et le secret, tout en affrontant la vindicte populaire qui manifestait constamment de la méfiance à leur égard. Sans nul doute, au moment de leur couche, ces

⁴⁸ Cette tendance s'expliquerait par la grande familiarité des Bretonnes avec les animaux. Le fait que nous nous retrouvions, pour cette étude, essentiellement en milieu urbain pourrait justifier l'écart. Voir Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 381.

⁴⁹ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport du Dr Archibald Hall » 5 mai 1845 n° 907.

⁵⁰ Les accoucheurs tiraient parfois les enfants par les pieds ou les bras pour les faire sortir, au point de les démembrer. Voir Laget, *Naissance. L'accouchement avant l'âge de la clinique*, p. 241 ; Gélis, *L'arbre et le fruit...*, p. 329.

⁵¹ Les historiens ont recensé des dossiers similaires dans lesquels des enfants furent mangés par des animaux. Voir Backhouse, « Desperate women and compassionate courts... », p. 459 ; Burnier, « Le rapport médico-légal dans les cas d'infanticide en Valais au XIX^e siècle », p. 105 ; Gélis, *L'arbre et le fruit...*, p. 417.

⁵² Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 309.

femmes pouvaient projeter leur colère et développer une rage incontrôlable contre l'objet de leurs malheurs.

3.1.2 Le crime passif

Certaines mères qui désiraient se débarrasser de leur nourrisson conservèrent tout de même une sensibilité face à ce petit être. Elles accomplirent donc un crime passif, car elles ne pouvaient assumer que leurs propres mains deviennent une arme meurtrière. Plusieurs exposèrent leur nouveau-né dans des lieux plus ou moins publics, selon les cas, et les laissèrent simplement périr. D'autres, par défaut de soins, de nourriture ou de ligature du cordon ombilical, procurèrent une mort précoce à leur enfant⁵³.

Les crimes passifs complexifiaient la tâche des coroners : ces enfants, retrouvés sans vie, ne paraissaient pas être les victimes d'un meurtre⁵⁴. Les spécialistes devaient ainsi investiguer en profondeur pour déterminer les causes d'un décès et s'assurer de la viabilité de l'enfant à sa naissance. Si après autopsie, les tests n'étaient ni précis ni éloquents, les coroners s'abstenaient de tout verdict. Dans seulement six rapports, le jury conclut à une mort par exposition : « Que ledit enfant, ainsi décédé, a été trouvé hier sur une terre appartenant audit Antoine Ménard, dans la Paroisse de Sainte-Marie-Monnoir; qu'ils croient que cet enfant a été laissé à cette place en naissant⁵⁵ ». Pourtant, très peu de distinctions s'observent entre les expositions déclarées intentionnelles et les décès pour lesquels aucun verdict ne fut rendu⁵⁶. Quelques enfants exposés, sans marque de violence, pourraient donc être morts nés ou morts naturellement.

La manière dont les mères disposèrent de leur enfant en dit long sur leur sensibilité. Deux attitudes bien distinctes sont perceptibles.

Après avoir recelé laborieusement leur grossesse durant des mois, certaines femmes abandonnèrent leur nouveau-né dans un espace reculé afin d'enrayer les

⁵³ *Ibid.*, p. 369.

⁵⁴ Quatorze enfants ne possédaient aucune marque de violence sur leur corps. 5 nouveau-nés, ayant des marques de violence ou dont l'information était indisponible, furent également inclus dans les crimes passifs.

⁵⁵ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/202. « Rapport d'enquête du Juge de Paix Paul Bertrand » 5 mai 1850 n° 217.

⁵⁶ En ajoutant les cas où les enfants furent retrouvés exposés, sans marque de violence, nous arrivons à un total de 18 possibles morts par abandon.

possibilités que la dépouille soit repérée et que des accusations soient formulées contre elles. Dans ce genre d'abandon, en général, le lieu choisi demeurait, cependant, également, tributaire des circonstances et de l'affolement qui s'emparait de la mère : il semble souvent s'être imposé sur le vif, sans véritable préméditation. Les forêts et les champs, ces espaces plus ou moins désertés, qui étaient parfois l'endroit où les mères avaient accouché, étaient appropriés pour y délaissier leur enfant rapidement à l'abri des regards. À proximité de leur propre demeure, les parturientes n'avaient qu'à parcourir quelques pas pour les atteindre et jouir d'une relative sécurité par rapport à la surveillance communautaire. Selon la saison, les corps pouvaient y gésir pendant de nombreuses semaines avant d'attirer l'attention d'un résident des alentours : « The body of a new born infant found in a state of putrefaction on the premisses of Moise Ferron. The said newborn infant was purposely left there by some person or persons unknown to die⁵⁷ ». Cet enfant, exposé à la naissance, aurait donc été caché avec tant de précautions, qu'au moment de sa découverte, il était dans un état avancé de putréfaction.

En milieu urbain, l'anonymat était plus important et les mères infanticides se permettaient de déposer leur enfant dans des endroits moins discrets, mais des endroits qui ne démontraient pas pour autant une volonté de leur offrir une chance de survie. Les femmes attendaient généralement la nuit pour agir. Une fois plongées dans la pénombre, les silhouettes se confondaient et les femmes, devenant à peine visibles, pouvaient sortir à la hâte, enrrouler leur nouveau-né dans leur jupe ou un linge et l'abandonner, toujours vivant, près de leur demeure. La base des ponts était manifestement des emplacements prisés par les mères. À Montréal, les femmes choisirent principalement les structures qui enjambaient la Petite Rivière (rivière qui sillonnait jadis essentiellement la Pointe-à-Callières et ce que nous considérons désormais être le Vieux-Montréal) : « The child was found exposed. The body of a female child was discovered on Saturday evening, by some boys skating on the creek, at the foot of St-Urban street, St-Lawrence suburb ; it was lying under the bridge carelessly wrapped in a cloth. An inquest was held by the coroner⁵⁸ ». Le plus commun restait tout de même la rue. En 1835, un cadavre fut

⁵⁷ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport d'enquête du Lieutenant-Colonel de Milice Louis Marchand » 7 octobre 1847 n° 1476.

⁵⁸ *The Montreal Gazette*, 27 novembre 1826.

retrouvé en plein cœur de la rue Dorchester⁵⁹. Au matin du 12 avril 1847, une jeune victime fut repérée au carrefour des rues St-Laurent et de la Côte à Baron, au nord de la ville⁶⁰.

Selon toute vraisemblance, certaines mères prirent des dispositions pour sauver la vie de leur nouveau-né. À la tombée du jour, elles déposèrent leur enfant dans des endroits publics, sans doute persuadées qu'il serait recueilli vivant, au matin, et qu'une âme charitable en prendrait soin⁶¹ : « Two unknow infants were this morning found, wrapped up together in a blanket, and enclosed in a [?] box, without any marks of violence on their bodies, that they were newly born, and to all appearances full grown, that they must have died boths from the effects of cold and suffocation⁶² ». Ces jumeaux gisaient à l'aube au pied du Vieux Marché, un lieu achalandé et surtout fréquenté par des femmes, des femmes susceptibles de prendre en charge de tels enfants abandonnés. Leur mère les avait enroulés ensemble dans une couverture et les avait étendus dans une boîte. De l'avis du médecin, les jumeaux seraient morts de suffocation, car ils auraient été enveloppés trop serré. Bien des hypothèses peuvent être émises, mais nous pourrions imaginer que cette femme désirait que ces enfants survivent et que pour éviter qu'ils prennent froid (l'abandon s'étant produit en avril) elle les aurait si bien emmitouflés qu'ils en seraient décédés.

Les femmes pouvaient aussi se rendre furtivement à la demeure d'une connaissance qui saurait prendre soin d'un nouveau-né ou simplement l'abandonner sur

⁵⁹ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/200. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 30 janvier 1835 n° 1106.

⁶⁰ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 12 avril 1847 n° 1249.

⁶¹ Selon Marie-Aimée Cliche, plus de la moitié des nouveau-nés étaient retrouvés dans des endroits publics dans l'espoir qu'ils soient recueillis vivants. Voir Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969 », p. 36. Constance Backhouse, Ian C. Pilarczyk et Mireille Laget observe aussi de tels comportements. Voir Backhouse, « Desperate women and compassionate courts... », p. 471 ; Laget, *Naissance. L'accouchement avant l'âge de la clinique*, p. 110 ; Pilarczyk, « *Justice in the premises*... », p. 31. En Nouvelle-France, les femmes délaissaient également leur enfant dans des endroits publics ou sur le seuil des maisons. Voir Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés...*, p. 61.

⁶² BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/200. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 26 avril 1838 n° 2.

un seuil choisi aléatoirement⁶³. Cette alternative était toutefois risquée, surtout si des soupçons pesaient contre la mère. Cette inconnue n'était probablement pas totalement dépourvue d'intentions lorsqu'elle délaissa son enfant chez un couple d'aubergistes.

Brigitte Drivcoll femme de Michael Drivcoll aubergiste, demeurant en la Paroisse de LaChine, duement (sic) assermenté déclare qu'hier matin, vers les sept heures, elle a trouvé près de sa maison sur son terrain, l'enfant femelle dont le corps est à vue des jurés enveloppée d'une couverture de laine, et sans vie; elle ignore quand et par qui ce corps a été déposé à l'endroit susdit. Il ne portait aucune marque de violence.⁶⁴

Peut-être la mère connaissait-elle les propriétaires ou avait-elle déjà résidé/travaillé à cette auberge? De plus, par prévoyance, sans doute, elle couvrit son enfant avant de l'abandonner, espérant que la froideur de décembre ne vienne à bout trop rapidement de ce petit corps fragile.

Comme l'a également remarqué Marie-Aimée Cliche, quelques mères entouraient leur enfant d'un vêtement de flanelle afin qu'il conserve sa chaleur, le temps d'être recueilli (s'il venait à l'être⁶⁵). Néanmoins, la présence d'une couverture n'implique pas systématiquement que les mères souhaitent maintenir leur nouveau-né en vie : « Louis Lemay [...] a trouvé le corps d'un enfant mâle décédé et exposé dans le trou fait dans la glace pour puiser l'eau devant l'établissement de Jean-Baptiste Latour, courant Ste-Marie, Paroisse de Montréal, que cet enfant était enveloppé dans un linge sur lequel se trouve la lettre R et un morceau de flanelle rouge⁶⁶ ». Laissé périr un enfant, en plein février, dans les eaux glacées du fleuve, n'est certes pas le comportement d'une mère qui désirait lui épargner la vie. La couverture pouvait tout simplement faciliter le transport, le rendre plus discret ou encore permettre à la mère de se dérober à la vue funeste de son enfant mort (dans les cas où le meurtre avait été perpétré avant l'exposition).

⁶³ Paul A. Gilge note également que des femmes abandonnèrent leur enfant au pied des portes dans l'espoir qu'il soit secouru. Voir Paul A. Gilje, « Infant Abandonment in Early Nineteenth Century New York City: three Cases », *Signs*, 8, 3 (1983), p. 580.

⁶⁴ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Déclaration de Brigitte Drivcoll » 28 décembre 1831 n° 887.

⁶⁵ Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969 », p. 37.

⁶⁶ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/113. « Déclaration de Louis Lemey » 26 février 1816 n° 115.

Pour des raisons, parfois évidentes, parfois impénétrables, les mères infanticides, qui envisagèrent le crime passif, ne recoururent pas aux orphelinats pour y laisser leur nouveau-né alors que ces institutions furent précisément mises sur pied dans l'espoir de sauver les enfants illégitimes de l'abandon⁶⁷. Cinquante et un pour cent des enfants reçus à la Crèche d'Youville des Sœurs Grises durant la première moitié du XIX^e siècle avaient moins d'une semaine et 20 % avaient entre huit jours et un mois⁶⁸, ce qui indiquerait que l'abandon licite était une alternative à l'infanticide⁶⁹. Les femmes contenues dans notre corpus n'optèrent pas pour les orphelinats possiblement par méconnaissance ou par crainte d'être prise en flagrant délit. Traverser Montréal avec un nouveau-né dans les bras, même entièrement couvert, était risqué et paraissait suspect. Les femmes pouvaient se faire reconnaître, se faire questionner et mettre en péril leur réputation. L'idéal était d'obtenir l'assistance d'un proche ou d'un intermédiaire. Parcourir le chemin de nuit s'avérait aussi une possibilité, mais le périple pouvait se révéler dangereux. La distance qui séparait les femmes de l'orphelinat était également un facteur à considérer : certaines provenaient de la Rive-Nord ou de la Rive-Sud de Montréal et quitter la paroisse pendant quelques jours, sans raison crédible, aurait soulevé les soupçons de la communauté et aurait certainement mené à la perte de ces filles.

Bien qu'elles ne recoururent pas directement aux orphelinats, certaines mères démontrèrent, vraisemblablement, une volonté d'abandonner leur enfant près d'une institution catholique : « Mardi soir, un homme de police qui n'était pas loin du couvent des Sœurs Grises entendit les cris d'un enfant le long du mur qui entoure la bâtisse. En cherchant, il trouva un petit enfant nouveau-né, enveloppé dans quelques draps. Il le porta

⁶⁷ Les orphelinats se multiplièrent au cours du XIX^e siècle et devinrent une option potentielle pour les mères célibataires, mais également pour les familles pauvres, incapables de nourrir une bouche supplémentaire. Il y aurait d'ailleurs eu une augmentation significative des enfants abandonnés entre les années 1820-1840 qui s'expliquerait essentiellement par l'industrialisation et l'accroissement de l'illégitimité. Voir Peter Gossage, « Les enfants abandonnés à Montréal au XIX^e siècle... », p. 552 ; Cliche, « Morale chrétienne et double standard sexuel... », p. 91.

⁶⁸ Gossage, « Les enfants abandonnés à Montréal au XIX^e siècle... », p. 548.

⁶⁹ Au sein des orphelinats, le taux de mortalité infantile était très élevé : la plupart des enfants mourraient moins d'un mois après leur arrivée. 90 % n'atteignait pas l'âge d'un an. Il faut mettre cette statistique en perspective avec le taux de mortalité infantile global, mais, les résultats restent alarmants. Si les enfants survivaient, ils étaient envoyés en nourrice à la campagne jusqu'à l'âge d'environ deux ans et étaient ensuite éduqués par les Sœurs jusqu'à ce qu'ils puissent travailler, en domesticité ou comme apprentis. Voir Gossage, « Les enfants abandonnés à Montréal au XIX^e siècle... », p. 548-549.

au couvent et les charitables Sœurs de cette institution le prirent sous leur soin⁷⁰ ». Un autre nouveau-né fut retrouvé à proximité de l'orphelinat : « The said unknow male infant child was found this morning on the ice opposite Grey Nuns street. [...] That he came to his death from exposure to the [?] of the weather⁷¹ ». Ces mères ne devaient pas connaître la démarche à suivre pour abandonner conformément leur nouveau-né entre les mains des religieuses et s'en départirent aux abords de l'édifice ou sur la rue adjacente. Un troisième enfant fut recueilli à l'Hôtel-Dieu (alors situé sur la rue St-Paul). Une enquête fut tenue à la vue d'« un enfant mâle dont le corps a été retrouvé dans le parloir des religieuses de l'Hôtel-Dieu en la ville de Montréal hier⁷² ». Au début du XIX^e siècle, les Hospitalières ne recevaient pourtant pas les enfants abandonnés. La mère l'ignorait peut-être ou faisait-elle tout simplement confiance à la compassion des religieuses. Cette autre mère, dépourvue d'option, abandonna son enfant sur un banc d'église : « I carefully examined and surveyed the body of a male child wich was found in a pew in the Roman Catholic Church in the city of Montreal⁷³ ».

Peu d'enquêtes se conclurent avec un verdict de négligence ou défaut de soin. Ce type d'infanticide menait à une mort plus lente, une mort que certaines femmes trouvaient certainement plus cruelle. Selon les circonstances, le meurtre par négligence pouvait s'avérer une option pour celles qui ne réussirent pas à receler leur grossesse. Effectivement, en se déroband de leurs responsabilités de nourricières et de protectrices, les mères affaiblissaient peu à peu leur enfant, jusqu'à ce que la mort vienne les libérer. Pourtant, ce genre de décès, sans marque de violence, ayant lieu, la plupart du temps dans la maison de la mère, à peine quelques jours après l'accouchement, pouvait, à l'occasion, passer pour une mort naturelle que l'on attribuait à la petite constitution de l'enfant ou à une maladie infantile.

Catherine Whelan est l'exemple parfait de la mère qui traita volontairement son nouveau-né avec indifférence dans le but de lui procurer la mort. Le matin du 17 mai, un

⁷⁰ *La Minerve*, 19 mars 1846.

⁷¹ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 20 mars 1846 n° 1037.

⁷² BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 29 octobre 1822 n° 395.

⁷³ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 19 février 1846 n° 1028.

peu avant six heures, elle aurait accouché seule, dans le secret. Clouée au lit, incapable d'entamer sa routine habituelle, elle éveilla les soupçons du jeune Michael Brennan, le fils de son amant, qui alerta aussitôt une certaine Abigail Proper demeurant « à quelques lieux⁷⁴ ». La femme se rendit chez les Brennan et interrogea Catherine qui lui rétorqua qu'elle éprouvait seulement un mal de tête. Abigail regagna sa maison tandis que Peter et Michael quittèrent la leur pour s'affairer au champ. Inquiète et insatisfaite de la réponse de Catherine, Maria Brennan, la fille de Peter, sollicita à nouveau Mme Proper. Cette dernière revint donc chez les Brennan et découvrit cette fois, sur la paille, un enfant nu, toujours vivant. Affolée, elle incita Catherine à faire appel à un médecin ou une sage-femme, mais celle-ci refusa toute assistance. Vers 10 h 30, des femmes du village, mises au courant des événements, vinrent habiller l'enfant et l'allaitèrent. Aux alentours de 23 heures, deux voisines, Anne Currie et Lacty Poper, retournèrent le nourrir. Elles demandèrent à Catherine de lui donner le sein durant la nuit et à Peter de subvenir aux besoins de la mère, de se lever et de l'épauler. Le lendemain matin, Anne Currie revint chez les Brennan : l'enfant y gisait très faible. Elle avoua à Peter qu'elle craignait que le nourrisson ne trépassé. Il lui répondit froidement : « All the better ». Abigail Propers et Mary Ann Laverty, une autre voisine, tentèrent de le nourrir, mais il refusait le sein. Elles blottirent finalement l'enfant glacé dans les bras de Catherine pour qu'elle le réchauffe, mais peu après, il succomba.

Le rapport du coroner reste nébuleux. Unanimement, les femmes venues prêter main-forte, confièrent aux autorités qu'elles ne pouvaient dire si l'enfant était mort d'une cause naturelle, mais qu'elles considéraient que Catherine aurait pu le mater davantage. Il n'avait sans doute pas été nourri à sa naissance, pas plus durant la nuit. Michael Brennan affirma d'ailleurs qu'il ne vit jamais Catherine l'allaiter. Il fut longtemps nu à prendre froid et ne reçut que des soins superficiels. Il s'agissait donc d'un cas de négligence criminelle selon le coroner.

⁷⁴ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/198. « Rapport d'enquête du Lieutenant-Colonel John Scriver » 26 mai 1847.

La ligature du cordon, essentielle pour éviter une hémorragie à l'enfant, paraît parfois être à l'origine du décès ou du moins, entraînait une mort plus expéditive⁷⁵. D'après l'autopsie, ce nouveau-né retrouvé en état de décomposition avait des restes de cordon ombilical dans le pli de son ventre : « The marks of the remains of an umbilical cord were observe on the folded (?) of the belly⁷⁶ ». Les causes du décès demeurent inconnues, mais le médecin penchait pour le défaut de soin. Un autre nouveau-né pourrait être mort d'hémorragie : « No mark of violence were observable, the [umbilical] cord was without a ligature. Robert Godfrey, surgeon, made a internal examination of the body of said child and gave it as his opinion that that the said child had breathed⁷⁷ ». Les jurés ne purent confirmer si l'enfant mourut noyé ou des suites d'une négligence. Nous pouvons toutefois douter que le défaut de ligature eût explicitement pour but de tuer l'enfant. Dans le dernier cas, la mère semblait plutôt avoir jeté précipitamment son nourrisson dans le fleuve ou une rivière qui y afflue, sans bien entendu prendre le temps de lui donner les soins nécessaires. Plusieurs ne devaient d'ailleurs pas être conscientes de l'importance de la ligature.

Bref, le recours à des méthodes violentes ne distingue pas vraiment les mères infanticides de la région montréalaise par rapport aux cas étudiés par d'autres historiens dans d'autres contextes⁷⁸. En se basant sur les 56 cas qui nous fournissent des indices sur la manière dont a été perpétré le meurtre, les crimes violents se situeraient autour de 66 %, ce qui les rend plus fréquents que les crimes passifs à 34 %.

3.1.3 Disposer du cadavre

Après avoir assassiné ou laissé mourir leur enfant, les mères devaient évidemment trouver un lieu pour abandonner la dépouille.

⁷⁵ Les femmes ligaturaient généralement le cordon avec un fil de lin. Voir Gélis, *L'arbre et le fruit...*, p. 189.

⁷⁶ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport du Dr Archibald Hall » 14 décembre 1847 n° 1525.

⁷⁷ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 4 octobre 1846 n° 1173.

⁷⁸ En Bretagne, les crimes violents représentent près de 94 % des infanticides. Notre méthodologie diffère toutefois de celle utilisée par Annick Tillier, dans le sens où les crimes répertoriés par cette historienne sont ceux qui ont cheminé vers un procès criminel (les crimes violents se rendaient plus souvent en cours de justice), mais, malgré tout, nos statistiques s'éloignent de ces données. Voir Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 368.

En attendant de l'inhumer ou d'en disposer définitivement, certaines femmes conservèrent impassiblement leur nouveau-né inanimé dans leur lit, leur coffre ou leur armoire pendant des heures ou des jours. Les cadavres étaient régulièrement découverts durant cette période intérimaire. Pensons à Eleonor Chance, Sally Ann Armstrong, Françoise Couillard ou Catherine Whelan. À en croire les sources, les maisons s'avéreraient adéquates pour disposer des dépouilles à condition de rendre l'endroit inaccessible aux visiteurs. Les greniers, les caves, l'entretoit ou les sous-planchers furent retenus par quelques mères infanticides dont Geneviève Clouthier qui enterra son enfant « à peu près à sept ou huit pouces sous un plancher enveloppé dans un torchon de toile et ensuite dans une vieille chemise de coton de femme, sans bière⁷⁹ ». Le nouveau propriétaire tomba sur le corps plusieurs mois après son emménagement.

Pour des raisons pratiques, le plus souvent, les femmes déposaient les corps à proximité de leur demeure⁸⁰. Onze cadavres furent retrouvés au sein du Faubourg St-Laurent, quartier parmi les plus peuplés et les plus défavorisés de Montréal : « André Desjardins, journalier, de la cité de Montréal duement assermenté déclare que ce matin, vers huit heure, il a trouvé sous un pont dans la rue Bleury, au Faubourg St-Laurent le corps de l'enfant femelle⁸¹ ». Nous pourrions donc conclure que les mères infanticides montréalaises habitaient majoritairement le Faubourg St-Laurent. Plusieurs enfants furent aussi repérés dans le Faubourg St-Anne, un secteur peuplé essentiellement d'Irlandais : « William Warwick being duly sworn depost and faith, that near and adjoining premises now occupied by this deponent, in the St-Ann Suburbs of Montreal [...] he saw the box removed, and that there was there in the body of an infant person⁸² ». La mère de ce nourrisson était possiblement d'origine irlandaise.

Quelques fois les dépouilles étaient réellement découvertes dans des lieux inusités. En 1844, un enfant « was found on the twenty first day of july instand by a boy

⁷⁹ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/154. « Rapport d'enquête du Capitaine de Milice William (Lord?) » 29 décembre 1840.

⁸⁰ Annick Tillier le constate également. Voir Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 379.

⁸¹ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Déclaration d'Andrée Desjardins » 4 février 1832 n° 891.

⁸² BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Déclaration de William Warwick » 14 avril 1820 n° 277.

named John Goodinllie in the (?) collaps grounds near Sherbrooke street, city of Montreal, the body of the said child was envelopped in a small light colored shawl⁸³ ». En septembre de la même année, un cadavre fut remonté d'un égout : « I examined and carefully surveyed the body of an unknow male infant child found in a sewer in Cheneville city of Montreal [...] The body of the said child being in an advanced state of decomposition it was found impraticable to observe any mark of violence⁸⁴ ». Plusieurs dépouilles furent recueillies sous le pont de la rue Bleury : « Le cadavre d'un enfant nouveau-né fut trouvé jeudi matin auprès du petit ruisseau qui traverse la rue Bleury; il fut enterré par les soins de la police et des recherches son [sic] faites à cet égard. Il est cruel d'avoir à penser qu'il puisse exister des mères assez dénaturées pour commettre un acte semblable⁸⁵ ».

Les cours d'eau pouvaient servir d'instrument de meurtre ou de lieu de sépulture. Les Montréalaises privilégiaient le Fleuve St-Laurent : « [an] unknow female child was floating in a box in the River St-Lawrence, nearly opposite the steamboat⁸⁶ ». L'Hâvre de Montréal était aussi un endroit prisé par les mères. Un enfant gisait sur un quai, en ce lieu : « [an] unknow male infant child was found in the morning of the ninetheenth day of september instant on the wharf in the harbour of Montreal⁸⁷ ». Naturellement, il faut prendre en considération que le courant pouvait transporter les petites victimes. Dans de pareilles circonstances, l'identification de la coupable était quasi-impossible. Les canaux, particulièrement le Canal Lachine, étaient profitables aux femmes : « Mr. McFarlane and Browne, while surveying on the line of the Lachine Canal, yesterday, discovered the body of a newly born infant, in a bag, among the snow. The body appeared to have been recently deposited there⁸⁸ ». Le 1^{er} juin 1846, une enquête eut lieu sur le corps d'une fillette nouvellement née, repêchée dans le Canal Chambly : « The said female child

⁸³ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 23 juillet 1844 n° 810.

⁸⁴ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 7 septembre 1844 n° 834.

⁸⁵ *L'Ami du peuple*, 25 mai 1839.

⁸⁶ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport d'enquête du coroner Melchior Alphonse de Salaberry » 10 juin 1847 n° 1305.

⁸⁷ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 20 septembre 1847 n° 1464.

⁸⁸ *The Montral Gazette*, 16 mars 1844.

unknow has come to his death by drowning in the Chambly Canal or by bleeding to death from hemorrhage⁸⁹ ». Plusieurs nouveau-nés furent aussi retrouvés gelés sur la glace : « On Sunday last an inquest was held before J.M Mondelet, esquire, coroner, on view of the body of a male child unknow wich was found in Ste-Elizabeth street, St-Lawrence suburb. The jury return the following verdict : « How, when, and by what means he came to his death, no evidence there of appear to the jurors⁹⁰ ».

Pour sa part, Sarah Thomas déposa son enfant dans le bois devant sa maison et l'enterra sous des racines. Peut-être avait-elle la volonté de ne pas le laisser périr à l'air libre ou alors craignait-elle que la dépouille ne se fasse dévorer : « The prisoner Sarah Thomas [...] confessed that on the night of the fifth day july instand she was delivered of a child in the woods in front of their house, that the child was not alive and that she hide it under the roots⁹¹ ». En fait, certaines femmes semblaient se soucier de l'intégrité du cadavre et tentèrent de l'inhumer. Une femme aspira même à ce que son enfant repose en terre sainte, puisqu'une dépouille gisait dans le cimetière catholique au matin du 5 mai 1845⁹². D'ailleurs, à la fin des enquêtes, couramment, le coroner payait un bedeau pour qu'il se charge du cadavre. Nous imaginons que ces enfants étaient toutefois enterrés dans des « enclos » isolés ou adjacents au cimetière, car, n'ayant pas été baptisés, ils ne pouvaient officiellement être inhumés en terre sainte : « The body of an unknow male infant child which was found near the Lachine Canal Bridge, Wellington street Griffin town city of Montreal [...] the body of the said unknow male infant child was interred in the Roman Catholic Cemetery⁹³ ».

Quelques enfants furent également positionnés dans des cercueils ou des boîtes de bois avant d'être déposés dans des endroits insolites : « They find that the said female child in a coffin made with pinewood, and decently covered with a piece of linen, was found dead on this day in that part of the city called Common, and having no marks of

⁸⁹ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 1^{er} juin 1846 n° 1080.

⁹⁰ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 2 avril 1826 n° 562.

⁹¹ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/158. « The Queen vs Sarah Thomas » 7 juillet 1843.

⁹² BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 5 mai 1845 n° 907.

⁹³ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 20 avril 1846 n° 1054.

violence appearing on his body⁹⁴ ». Ces enfants pourraient évidemment être mort-nés, mais comme le souligne un rapport du coroner, si tel avait été le cas, ils auraient reçu une sépulture normale. Ian C. Pilarczyk estime que ces nouveau-nés pourraient être issus d'une famille qui n'avait simplement pas les moyens de leur offrir une sépulture officielle⁹⁵. Pourtant, au XIX^e siècle, l'Église accordait aux parents pauvres la possibilité de faire une cérémonie religieuse sans frais. Plusieurs des corps, placés dans des cercueils, étaient recouverts de tissu blanc. Le blanc renvoie à la pureté. Les mères espéraient peut-être, en les entourant de blanc, que Dieu accepterait leur enfant au paradis même s'ils n'étaient pas baptisés: « Alexandre Perreault, journalier de Montréal, duement assermenté déclare, que ce matin, vers sept heures, il a retiré de l'eau une boîte en bois contenant le corps d'un enfant mâle sans vie et couvert d'une sarviette [sic] de toile blanche et qu'il l'a trouvé flottant dans le Hâvre de Montréal⁹⁶ ».

3.1.4 Un meurtre prémédité ?

La préméditation d'un crime est difficile à établir. Plusieurs mères firent certainement marche arrière au moment de passer à l'acte, même si elles prévoyaient le meurtre depuis des mois. Une décision aussi lourde ne pouvait être inébranlable. D'autres, tourmentées, incertaines, voulant possiblement garder leur enfant après sa naissance, l'assassinèrent impulsivement. En fait, la préméditation est une donnée subjective. Doit-elle avoir été fruit de plusieurs mois de réflexion, de quelques jours ou d'à peine une heure ?

Le geste de Betsey Williams exprime bien cette ambiguïté. Ayant donné naissance à un enfant illégitime dans une réserve amérindienne où elle habitait depuis un an, elle décida de retourner dans sa paroisse natale avec son enfant.

Devenue mère il y a environ cinq semaines, d'un enfant mâle, qui fut baptisé au Lac des deux Montagnes, par le missionnaire du lieu, elle laissa ce village

⁹⁴ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/200. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 29 avril 1834 n° 1039.

⁹⁵ Pilarczyk, *"Justice in the premises"...*, p. 47. Marie-Aimé Cliche affirme également que les parents exposaient ainsi leur enfant pour ne pas payer les frais d'inhumation. Voir Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969 », p. 36.

⁹⁶ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Déclaration d'Alexandre Perreault » 3 octobre 1832 n° 934.

samedi dernier, emportant avec elle le fruit de son commerce illicite, pour se rendre chez ses père et mère qui résident dans la paroisse de St.Benoit. Chemin faisant, craignant d'être maltraitée par son père, si elle s'y montrait avec son enfant, elle résolut de s'en défaire. Elle déposa cette petite créature sous un pin, dans un bois appelé Petit Brûlé de St.Benoit, où il fut trouvé mort lundi dernier par les hommes de Police stationnés dans ce quartier sous les ordres du Major McCord.⁹⁷

Cet abandon fut perçu par les autorités comme étant prémédité. Pourtant, nous le verrons, cet infanticide n'est pas caractéristique des crimes prémédités. Malgré son illégitimité, Betsey Williams materna son fils qui atteignait bientôt un mois, le fit baptiser et s'arrêta même sur son chemin, dans une petite chaumière, pour l'allaiter⁹⁸. À première vue, cette jeune femme désirait élever cet enfant. Or, inquiète à la perspective de son retour à la maison familiale (elle avait deux enfants naturels sur lesquels veillaient ses parents durant son absence), elle l'abandonna pour ne pas susciter la colère paternelle et imposer à sa famille, déjà accablée, la honte et le fardeau d'une troisième naissance illégitime. Betsey Williams aurait ainsi pris sa décision « sur le vif » même si la justice considéra qu'il y avait bel et bien, dans l'abandon, le signe d'un projet de donner la mort.

Les mères qui assassinèrent leur enfant sur un coup de tête, dans un épisode psychotique, dépressif, sans avoir médité sur le geste auparavant semblent somme toute assez rares : l'infanticide étant essentiellement un crime d'honneur, un crime qui se prévoyait. Un seul meurtre aurait pour origine un problème psychologique chez la mère. Selon les coroners, Sophie Rochette, épouse de Paul Dufault, aurait tué par suffocation sa fille, Marie Dufault, dans un moment de folie passagère⁹⁹. Néanmoins, il faut noter la particularité du cas : l'accusée vivait dans un statut matrimonial légitime. Ainsi, tous les motifs de meurtre habituellement attribués aux futures filles-mères ne pouvaient s'appliquer à Sophie Rochette, de sorte que, pour les coroners et médecins, seul un dérangement mental pouvait justifier un acte aussi inhumain, aussi éloigné des sentiments maternels. Pourtant, cette femme était peut-être lucide lorsqu'elle assassina sa fille : une motivation intime aurait pu la pousser à agir. Son geste aurait certainement pu être prémédité.

⁹⁷ *L'Ami du peuple*, 18 avril 1840.

⁹⁸ Pilarczyk, "*Justice in the premises*"..., p. 72.

⁹⁹ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/202. « Rapport d'enquête du Capitaine de Milice John Carter » 1 février 1850 n° 2058.

Quelques mois de grossesse suffirent à la plupart des mères pour se convaincre que l'infanticide (si l'avortement échouait) était l'option à envisager, la seule qui puisse désormais les libérer. Rares sont toutefois les confidences laissées à ce sujet. Les femmes n'avaient évidemment aucun intérêt à dévoiler aux autorités leurs lointaines intentions qui auraient confirmé leur culpabilité ou accru leur sentence. Pourtant, peu avant leur meurtre, certaines femmes se livrèrent à de compromettantes confessions quant à leur projet. Rétrospectivement, ces déclarations prouvaient la préméditation de leur geste. Après avoir recelé pendant des mois sa grossesse, inconséquemment, Sally Ann Armstrong avoua à sa voisine, Grace McGarry, qu'elle attendait un enfant et qu'elle prévoyait le rouler dans un vêtement pour l'étouffer : « Told her that she would kill the child lent that she would roll it in a cloth and live it there¹⁰⁰ ». Bouleversée par ces révélations, Mme McGarry lui rétorqua que si elle agissait, elle la dénoncerait : « Witness told her that as she had previously put her in possession of her situation, that if she done any things inproper to the child she will discover the whole fact¹⁰¹ ». La mère de Sally Ann intervint aussitôt, certifiant à Mme McGarry qu'elle ne laisserait jamais sa fille s'exposer à un tel malheur. Selon toute vraisemblance, durant l'après-midi, Sally Ann accoucha seule, dans sa chambre, d'un enfant viable et peu après, alors qu'une autre voisine se trouvait dans la maison pour s'enquérir de son état, elle le tua en le coinçant entre deux paillasses.

En général, l'infanticide était un crime prémédité. Évidemment, en maintenant délibérément leur grossesse secrète (ce que firent la majorité des mères infanticides), les femmes s'accordaient une marge de manœuvre pour exécuter un meurtre ou réfléchir au sort de l'enfant. Néanmoins, la dissimulation de grossesse ne constitue pas la preuve absolue qu'une femme projetait un infanticide. Certaines recelèrent simplement leur état afin de se soustraire à la hargne populaire le plus longtemps possible, tout en entretenant l'idée d'élever elles-mêmes leur enfant ou encore de l'abandonner dans un orphelinat au moment opportun. La manière dont l'enfant fut assassiné peut nous fournir des indications quant à la préméditation du geste : « Jean-Baptiste Desjardins de la cité de Montréal déclare que aujourd'hui il a tiré, le corps de l'enfant [...] des eaux du Fleuve

¹⁰⁰ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/198. « Déclaration de Grace McGarry » 25 janvier 1847.

¹⁰¹ *Ibid.*

St-Laurent, dans le Hâvre de Montréal, et qu'il a trouvé une corde attachée à son col à laquelle tenait une pierre¹⁰² ». Lorsque les infanticides étaient perpétrés par étapes consécutives, relativement complexes, que du matériel, difficilement à portée de main, était impliqué, nous pouvons croire que les mères avaient planifié le déroulement du crime.

La récidive peut aussi être considérée comme un signe de préméditation. Elmire Legault et son oncle Louis Legault reconnurent avoir commis deux infanticides identiques en à peine un an d'intervalle.

Mardi dernier Elmire Legault dit Deslauriers et Louis Legault dit Deslauriers son oncle, tous deux résidant à St-Laurent, ont été pris sur accusation de meurtre d'enfants. Ils avouèrent avoir enterré deux enfans (sic) illégitimes dans la cave, l'un en juin dernier et l'autre en juillet de l'année précédente, et avoir ensuite transporté les corps au jardin. Les deux prisonniers ainsi que le frère de la fille ont été amenés de nouveau devant les autorités pour plus ample examen, vu que les corps des enfans (sic) n'ont pas été retrouvés.¹⁰³

Les dépouilles ne furent finalement jamais localisées, mais la perpétration et la préméditation du crime ne faisaient aucun doute. Catherine Whelan et Peter Brennan furent aussi accusés par leur voisinage de récidive. De plus, lorsqu'une voisine vint confier à Peter Brennan que l'enfant ne survivrait sans doute pas il répondit « All the better », ce qui laissait présumer que le couple désirait sa mort.

Entre le geste totalement dépourvu d'intention et l'infanticide prévu depuis des mois se trouvait également une série de réflexions qui aurait pu aboutir à l'une ou l'autre des issues (la survie ou la mort de l'enfant). Dans ces meurtres plus ou moins prémédités, une suite de circonstances pouvait être à l'origine de l'homicide.

Les cris du nourrisson, devenus insupportables à la nouvelle mère désemparée, suffisaient parfois à déclencher le geste meurtrier¹⁰⁴. La suffocation était souvent utilisée, puisqu'elle permettait d'assourdir les pleurs du nouveau-né. Françoise Couillard aurait véritablement vécu un moment de détresse avant de commettre son assassinat. Elle

¹⁰² BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/200. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 5 juin 1834 n° 1048.

¹⁰³ *L'Aurore des Canada*, 8 septembre 1848.

¹⁰⁴ Annick Tillier relève également plusieurs cas de la sorte. Voir Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 368.

accoucha seule durant la soirée du 9 novembre 1840 et tenta ensuite de cacher la naissance de son fils à son beau-frère avec qui elle habitait et qui était parti veiller : « Elle mit l'enfant dans un coffre enveloppé dans des linges et s'apercevant que les cris de l'enfant étaient entendus, elle le mit dans la cave pour étouffer sa voix et alors elle envoya chercher une voisine pour l'aider à avoir soin dudit enfant¹⁰⁵ ». Pour atténuer les pleurs de l'enfant, probablement plus puissants et continus qu'elle n'aurait pu l'imaginer, Françoise Couillard l'enferma dans son coffre. Or, loin de s'interrompre, les gémissements devinrent sans doute de plus en plus lancinants et elle descendit le coffre au sous-sol. Pourtant, Françoise Couillard exigea l'aide de sa voisine, Marguerite Doré, pour prendre soin de l'enfant, demande que ne formulaient généralement pas les femmes décidées à perpétrer un infanticide. Ceci laisse croire qu'elle ne s'était pas résolue à le tuer. La préméditation du crime est donc douteuse, même si Françoise recela sa grossesse.

Une double naissance pouvait également entraîner un assassinat plus ou moins prévu¹⁰⁶. Pour une femme célibataire, la charge d'un enfant à venir constituait un fardeau presque insurmontable. Nous pouvons donc imaginer à quel point l'arrivée de jumeaux venait contrecarrer le peu d'espoir qu'elles avaient de garder leur nouveau-né et de vivre décemment. Nous avons recensé quatre cas (huit morts) où des jumeaux furent assassinés¹⁰⁷.

Crime ou Malheur : Mercredi dernier les corps de deux enfants paraissant jumeaux, furent trouvés dans le canal, enveloppés dans un sac de toile, dans lequel se trouvaient deux briques sans doute pour le retenir au fonds de l'eau; il y avait aussi un châte autour du corps par le moyen duquel on sera peut-être conduit à connaître la mère assez dénaturée pour avoir commis une semblable

¹⁰⁵ BANQ-M, TL 19, S1, SS1, 1995-07-004/153. « Examen volontaire de Françoise Couillard dit Lestrase » 20 novembre 1840.

¹⁰⁶ Jacques Gélis croit que les jumeaux n'étaient pas toujours bien accueillis par les parents, car il s'agissait d'une charge imprévue à laquelle ils allaient devoir faire face. Voir Gélis, *L'arbre et le fruit...*, p. 373.

¹⁰⁷ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/200. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 26 avril 1838 n° 2 ; BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/200. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 27 mai 1840 n° 227-228 ; BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/196. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 17 novembre 1845 ; BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/198. « Rapport d'enquête du Lieutenant-Colonel John Scriver » 26 mai 1847.

action. La police a l'œil ouvert à ce sujet; elle a enterrer [sic] les corps et le châle peut être vu à la station B.¹⁰⁸

À première vue, ce nombre peut paraître faible, mais, lorsque nous nous référons à la proportion de jumeaux dans une société, cette donnée prend alors tout son sens. Statistiquement, approximativement une grossesse sur 85 engendrerait des jumeaux¹⁰⁹. En reprenant l'ensemble de nos cas, y compris les enfants mort-nés, huit meurtres sur 85 concernent des jumeaux, ce qui est quatre fois plus élevé que la normale. Nous croyons qu'il pourrait bel et bien y avoir une corrélation additionnelle entre l'avènement de jumeaux et les infanticides. Toutefois, notre échantillon, notons-le, n'est pas assez étendu pour livrer une conclusion ferme à ce sujet.

3.1.5 Les complices

L'infanticide est reconnu pour être le crime des femmes seules, des femmes abandonnées. Néanmoins, quelques-unes bénéficièrent de complices.

Naturellement, l'éventail du type de complicité est large. Simplement, le complice pouvait pratiquer l'aveuglement volontaire ou encore refuser de collaborer avec les autorités. Souvenons-nous de Catherine Pilon et de son entourage qui niait farouchement toutes les allégations de sa maternité. Les membres de sa famille ignoraient sans doute la grossesse, mais leur cécité avait peut-être pour but de protéger une jeune fille à la réputation jusqu'alors intacte. Nous pourrions également revenir sur les colocataires de Margeret O'Heir qui n'eurent, à son égard, que des paroles élogieuses. L'enfant qu'elle mit au monde était probablement mort-né, mais il est possible que Margaret O'Heir ait suborné ces témoins en les incitant à transmettre une version des faits erronée, mais disculpatoire.

La complicité pouvait être beaucoup plus directe et incriminante. Cinq rapports présentent des complices qui auraient agi d'une manière immédiate. Comme nous l'avions mentionné, quelques hommes accompagnèrent et soutinrent leur maitresse durant leur grossesse. Parmi eux, certains assistèrent la mère durant le meurtre, pouvant

¹⁰⁸ *L'Ami du peuple*, 30 mai 1840.

¹⁰⁹ Institut de la statistique du Québec, (*Naissance selon le type, simple ou multiple*), [En ligne]. http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/naisn_decés/index.htm#naissances (Page consultée le 22 mai 2012)

même être directement responsables de l'infanticide, tandis que d'autres éliminèrent les preuves du court passage de leur enfant sur terre et disposèrent du cadavre.

La complicité de Stanislas Forgette, l'amant d'Eleonor Chance, semblait ne faire aucun doute, malgré la négation dans laquelle il se confina.

Qu'elle, [Félicité Monette] (déposante) lui demandant ce qu'elle avait fait de son enfant, la dite Chance, lui a répondu qu'il était mort, lui disant, il est sous mon lit dans une boîte - qu'alors elle lui a demandé ce qu'elle allait faire de cet enfant, elle a répondu, vous savez bien qu'il appartient à Stanislas Forgette, c'est lui qui doit arranger cela. Alors le dit Stanislas Forgette serait rentré dans la chambre de la dite Chance, dix minutes après - et que vers le soir, le dit Stanislas Forgette, serait descendu dans la cave avec une pelle [sic] pour enterrer le dit enfant et qu'elle aurait vu le dit Stanislas Forgette, remonter de la cave avec la pelle, et s'essuyer les pieds sur le devant du poêle, et qu'alors, elle et son mari seraient descendu [sic] dans la cave pour voir ce que le dit Stanislas Forgette avait fait, la déposante et son mari se sont aperçus [sic] seulement que la terre avait été remuée et qu'il n'avait pas pu creuser, vu que c'était un galais. Elle ajoute que ce qui l'a portée à faire la visite en question, c'est que la dite Chance lui ayant dit que le dit Stanislas Forgette, devait l'enterrer dans la cave.¹¹⁰

Il aurait donc enterré l'enfant dans un petit boisé près de Ste-Thérèse. Malgré les accusations convaincues de la déposante, Eleonor Chance contesta tout : « Je ne sais pas que Stanislas Forgette ait essayé d'enterrer l'enfant dans la cave de la maison où je suis accouché [sic]. Je ne sais pas non plus que l'enfant ait été transporté dans un petit bois près de les chez Suisses qui demeurent à Ste-Thérère. [...] Je ne me rappelle pas avoir dit à Mme Monette que Stanislas Forgette devait enterrer l'enfant dans la cave¹¹¹ ». Dans sa déposition, Stanislas Forgette eut un discours similaire : « Je ne suis pas coupable du crime dont on m'a accusé. Je ne suis pas descendu dans la cave de la maison où Eleonor Chance est accouché [sic] avec une pelle [sic] pour essayer à y enterrer l'enfant. L'enfant est mort tout seul en naissant, je crois bien que c'était mon enfant. Je ne sais pas que l'enfant a été porté dans un petit bois près de chez les Suisses qui résident à Ste-Thérèse¹¹² ». Ce cas présente bien les stratégies employées par les accusées lorsque des témoins étaient indirectement impliqués dans leur crime. Quand Félicité Monette

¹¹⁰ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/159. « Déclaration de Félicité Monette » 1 mars 1843.

¹¹¹ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/159. « Examen volontaire d'Eleonor Chance » 1 mars 1843.

¹¹² BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/159. « Examen volontaire de Stanislas Forgette » 1 mars 1843.

s'introduit dans la chambre d'Eleonor Chance et qu'elle réalisa que son nouveau-né venait d'être étranglé, cette dernière la supplia de ne rien dévoiler aux autorités: « Pour lors, ladite Chance lui aurait pris la main, en lui disant, ne me déclarez pas de l'affaire, personne n'en saura rien, ce à quoi la déposante s'est refusée¹¹³ ». Contrairement à Félicité Monette, plusieurs témoins se cantonnèrent sans doute dans un mutisme complet. Ils se refusaient à dénoncer les faits par sympathie pour la mère infanticide ou par crainte d'avoir des démêlés, des contacts avec la justice : pour eux, le silence allait de pair avec la paix.

Le plus indéchiffrable des crimes, celui de Catherine Whelan, fut probablement perpétré conjointement avec Peter Brennan, l'homme avec qui elle partageait sa vie. Nous nous rappelons que Catherine Whelan donna naissance à des jumeaux. Le premier (ou le deuxième selon les versions) aurait succombé par défaut de soin. Un nuage plane sur les circonstances liées au deuxième décès. À en croire les différents témoignages et les rapports d'autopsie, Peter Brennan serait responsable de cet infanticide.

Made an external examination, and was struck by the extraordinary apperance of the head, wich was flattened. [...] The scalp was contused, and bruised externally [...] the brain was one pulpy mass, shewing fearful violence to have been used ; there were marks of the fingers upon the head, as if the hands had been used to make pressure on the head. From the marks on the head, I am of opinion that it was impossible the female could have done de violence herself ; it must have been done by someone else. The immediate cause of the death was the pressure on the crown of the head ; this pressure was used when the child was in its passage, and before the head was born.¹¹⁴

Un autre médecin ajouta :

Cannot discover any other cause for death than the violence on the head. It is not probable that the bruises were produced by natural parturition ; nor was it possible to have been produced by rubbing against de wall, as there were marks of the fingers upon the scalp. The beating she received the day before would not cause the marks on the child. It would be utterly impossible for a mark to be made on the child's head without killing the woman. The muscles of the abdomen, and the fluid in wich the fetus floats, would prevent any external injury to the child.¹¹⁵

¹¹³ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/159. « Déclaration de Félicité Monette » 1 mars 1843.

¹¹⁴ *The Montreal Gazette*, 7 février 1848.

¹¹⁵ *Ibid.*

Étant donné qu'une parturiente, au moment même d'accoucher, ne pouvait grièvement blesser son enfant à la tête, il allait de soit pour les médecins qu'il fallait se tourner vers un autre coupable. Peter Brennan fut donc suspecté du crime. Bien que les faits ne fussent jamais entièrement élucidés, il aurait aidé Catherine à accoucher et, avant que la tête de l'enfant ne soit totalement sortie, il l'aurait comprimé au point de la déformer, de l'aplatir.

La famille des coupables collaborait souvent aux meurtres à en croire la plupart des historiens, car le péché que signalait la grossesse impliquait l'honneur collectif. Pourtant, seule Sally Ann Armstrong bénéficia du soutien et de la complicité de sa mère, Ann Armstrong, qui le fit possiblement pour maintenir la réputation de sa fille et de sa famille. Ann Armstrong n'aurait toutefois pas été présente au moment de l'assassinat. Sa complicité peut néanmoins être interprétée à un autre niveau, puisqu'elle aida Sally Ann à celer sa grossesse et n'intervint jamais pour sauver le nouveau-né. Elle semblait donc avoir entériné le projet de sa fille ou du moins ne le dénonça jamais ouvertement. Comme le note Annick Tillier : « Assez paradoxalement, les grands-mères des nouveau-nés sont donc amenées à participer aux crimes par un sentiment maternel qui les pousse à protéger leur propre enfant contre les conséquences, souvent désastreuses, de la venue au monde d'un bâtard¹¹⁶ ».

La mère de Marie-Louise Rivard, Marie-Josephte Cloutier, était aussi présente au moment où sa fille accoucha. Elle affirma aux autorités que l'enfant était mort-né et l'enquête du coroner se termina par un verdict de mort naturelle.

Nous le savons, la plupart de nos cas résultent d'une enquête criminelle qui ne permit pas d'identifier un coupable. Or, lorsque le défunt était inhumé ou enseveli, il est probable que les femmes disposèrent d'appuis¹¹⁷. Des mères alanguies par l'accouchement pouvaient difficilement creuser un trou dans un sol dur et rocailleux. Le cas d'Eleonor Chance et de Stanislas Forgette en est un bon exemple. Naturellement, les mères pouvaient cacher leur enfant dans un lieu provisoire et l'enterrer une fois rétablie. Mais, pour ce faire, elles devaient parfaitement choisir le lieu et le moment, car une

¹¹⁶ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 392.

¹¹⁷ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 379.

femme pelle à la main ne passait pas inaperçue. Nous pourrions donc, par exemple, présumer qu'Ann Murphy, dont l'enfant fut retrouvé sous terre près de l'écluse des Cascades à l'Île Perrot, eut l'aide d'un complice¹¹⁸ ou encore que ce fut le cas de cette mère non identifiée, dont le nouveau-né fut découvert sous un trottoir de la rue Lagauchetière : « I examined carefully the body of a female infant child found under a flank sidewalk, Lagauchetière street¹¹⁹ ».

3.1.6 Les victimes

Nous trouvons nécessaire de nous questionner sur le sexe des victimes, de vérifier s'il pouvait y avoir quelconque prédominance. Constance Backhouse a soumis l'idée que, dans la société préindustrielle, les filles risquaient davantage l'élimination pour des raisons socio-économiques¹²⁰. Pourtant peu de preuves ont été produites jusqu'à présent et à notre avis, il serait faux de prétendre que les filles étaient abandonnées ou éliminées davantage que les garçons. Nous insistons; l'infanticide était essentiellement un crime d'honneur, un crime dominé par les femmes célibataires. Comme les célibataires n'avaient généralement ni ferme familiale, ni entreprise artisanale, il est compréhensible que les meurtres n'étaient pas perpétrés en fonction du sexe, car l'utilité économique de l'enfant en devenir ne représentait pas un critère objectif au choix de sa conservation. Nos résultats de recherche le confirment. Les Montréalaises n'accordèrent aucune importance au sexe de l'enfant.

Bien que la différence soit modeste, nous observons même que les nouveau-nés de sexe masculin furent éliminés en plus grand nombre que ceux de sexe féminin : 37 garçons furent victimes d'infanticide contre 26 filles¹²¹. Une étude, portant sur les

¹¹⁸ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/155. « Rapport d'enquête » 14 août 1841.

¹¹⁹ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport d'enquête du coroner Joseph Jones » 1 septembre 1844 n° 827.

¹²⁰ Pour Backhouse, la preuve résiderait essentiellement dans l'Édit de Jacques I où, pour la première fois, une clause fut formulée, spécifiant que la loi sur les infanticides s'appliquerait autant pour les enfants de sexe masculin que féminin. Cet ajout pourrait être le résultat d'une disproportion entre les meurtres féminin et masculin. Voir Backhouse, « Desperate women and compassionate courts... », p. 450. Le collectif Clio présente également cet argument, tout en restant prudent, puisque peu d'études ont été faites sur la question. Voir Collectif Clio, *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*, p. 83.

¹²¹ Nous avons également 17 victimes dont le sexe n'est pas spécifié. Pour Ian C. Pilarczyk, il ressort assez clairement que les garçons étaient assassinés en plus grand nombre. Voir Pilarczyk, *Justice in the*

dernières décennies du XX^e siècle, a établi la prépondérance des victimes mâles dans les affaires d'infanticides. L'état mental des mères justifierait cette inclinaison, ce désir plus profond de mettre un terme à la vie d'un garçon, d'un garçon associé à l'homme, la cause de leur malheur, de leur grossesse¹²². Ce comportement serait particulièrement observable dans les cas de viol ou d'inceste.

3.2. Les suites

3.2.1 La découverte du cadavre

La découverte du cadavre (lorsqu'elle ne dépendait pas de la surveillance communautaire) se faisait généralement tôt à l'aube. Les mères abandonnaient leur enfant durant la nuit, ce qui leur conférait un certain anonymat. En se rendant sur leurs terres, au marché, au port, des adultes, des policiers ou des enfants s'amusant, apercevaient des nouveau-nés inanimés. Malgré leur familiarité avec la mort, la plupart des témoins semblaient éprouver un malaise profond à la vue de ces petits cadavres au visage parfois bleui par la carence d'oxygène ou au corps parsemé de tatouages de sang¹²³. La violence envers les enfants (d'autant plus lorsqu'elle menait à leur mort) n'était pas traitée avec indifférence.

Trois nouveau-nés furent retrouvés vivants : « The said child was found this morning on the bank of the creek near the house of William McCurdey and was alive : that he was remove by the said McCurdey to his house, and assisted by every means in his power : that he had some bruises on his face, and died few minutes after he was in the house¹²⁴ ». Projeté nu dans un ruisseau à la fin septembre, l'enfant supposé de Marie Perrault souffrit certainement d'hypothermie et succomba à peine quelques minutes après avoir été secouru.

premises"..., p. 63. En Valais, les garçons auraient également été éliminés plus que les filles. Voir Burnier, « Le rapport médico-légal dans les cas d'infanticide en Valais au XIX^e siècle », p. 104.

¹²² Myriam Dubé, Suzanne Léveillé et Jacques D. Marleau, « Cinq cas de néonaticide au Québec », *Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal*, 40, 4 (1995), p. 669-670. *Santé mentale au Québec*, 28, 2 (2003), p. 189.

¹²³ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 48.

¹²⁴ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 19 septembre 1823 n° 446.

En septembre 1821, Lucy Bush aurait jeté son enfant vivant dans des latrines. M. Thager, un résidant des environs, aurait entendu les pleurs du nouveau-né et serait immédiatement venu à son secours. N'ayant sans doute pas les ressources pour s'en occuper adéquatement, sa femme et lui le remirent à une nourrice.

The said child on the twenty second of september instant was, by James Russell and his wife, received to nurse. That the child was delivered by a Mrs Thager [...] the child was then unwell, and supposed to be the son of Lucy Bush and by herself thrown in a privy. That since his birth, he gradually declined from want of due attention and nourishment. The deceased came to his death by having been thrown into a privy belonging to Mr Jacob Bigelow and others by Lucy Bush his mother and by having been neglected since for want of care and proper nourishment.¹²⁵

L'enfant aurait trépassé dans les trois jours suivant son arrivée en nourrice, négligé et sous-alimenté.

Un seul nouveau-né échappa au destin tragique que lui avait réservé sa mère. Le 3 juin 1846, vers une heure du matin, une jeune couturière, nommée Marie Carmel, submergea son enfant dans les latrines adjacentes au logement qu'elle louait. Alerté par le bruit incessant d'un enfant qui pleurait, M. Bradbury, un autre locataire, s'empressa de réveiller M. St-Dizier, le propriétaire, pour qu'ils entament des recherches. Les deux hommes se rendirent à la station de police et revinrent avec un officier. Éclairés à l'aide d'une chandelle, ils identifièrent la provenance des cris et brisèrent le siège de la toilette afin que le policier puisse descendre dans la fosse d'aisance, profonde de 10 pieds. Le sauvetage fut accompli avec succès et l'homme remonta l'enfant, sale, presque suffoqué, mais toujours en vie. Le nouveau-né aurait finalement été remis aux Soeurs Grises. Rien n'assure cependant qu'il ait survécu à l'orphelinat¹²⁶.

La plupart du temps, les enfants étaient retrouvés morts, quelques jours après les funestes événements. Les cadavres qui furent déposés dans des endroits fréquentés assidument avaient plus de chance d'être recueillis rapidement, tel ce nouveau-né gisant dans un cercueil, au jardin de la Place d'Armes, un lieu achalandé : « The said body, on

¹²⁵ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 25 septembre 1821 n° 342.

¹²⁶ *L'Aurore des Canada*, 10 juin 1846.

this morning in the garden of the government, in the town of Montreal, in a very decent coffin, was found dead¹²⁷ ». Ces cadavres présentaient habituellement une allure saine : « Unknow female infant was found by chief constable Eugene Flynn of the Montreal Police floating in the creek at St-Antoine bridge in Montreal this morning at about nine o'clock. The coffin dit not seem to have been long in the water, and the body of the infant had a fresh and healthy appearance¹²⁸ ». Certains rapports d'autopsie datent précisément le décès de l'enfant. Concernant un corps retrouvé inerte dans un cimetière, le coroner indiqua que : « The period wich the body had been exposed to the air could not have been more than twelve hours¹²⁹ ». L'intervalle était parfois un peu plus long : « Ce matin environs les sept heures un enfant femelle né depuis deux ou trois jours a été trouvé sur un terrain en la ville de Montréal¹³⁰ » ; « [...] qu'il a trouvé le corps d'un enfant mâle d'environ cinq mois [de gestation] et qu'ils croient être mort depuis une couple de jours¹³¹ » ; « [...] sur la terre d'Antoine Ménard, cultivateur de la dite Paroisse [de Ste-Marie-de-Monnoir] il aurait trouvé le corps d'un enfant décédé à ce qu'il croit depuis plusieurs jours et que cet enfant au meilleur de sa connaissance était à cette place depuis au moins six jours, et a été déposé là, peu de temps après sa naissance¹³² ».

Lorsque plus d'une semaine s'était écoulée entre le meurtre et le recueillement de la dépouille, la peau de la petite victime était dégradée, décolorée et une odeur infecte se dégageait du cadavre. Au moment d'être repérés, plusieurs enfants étaient donc putréfiés : « Unknow male child was found in the cellar of a certain dwelling house, situate in St-Denis street, in the said city of Montreal, that the body of the said child was internaly examined by surgeon Pelletier, whose opinion that the body of the deceased was in such a state of decomposition that no satisfactory conclusion could be arrived¹³³ ». Quelques cadavres furent retrouvés plusieurs années après l'assassinat. Nous possédons

¹²⁷ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/200. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 19 octobre 1836 n° 1213.

¹²⁸ *The Montreal Gazette*, 31 mars 1848.

¹²⁹ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport du Dr Archibald Hall » 5 mai 1845 n° 907.

¹³⁰ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/113. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 6 juin 1815 n° 80.

¹³¹ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/113. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 9 octobre 1815 n° 105.

¹³² BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/202. « Déclaration d'Olivier Laroque » 5 mai 1850 n° 2176.

¹³³ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/202. « Rapport d'enquête du coroner Charles Joseph Coursol » 2 septembre 1850 n° 1850.

deux cas de la sorte qui ont pour scène des greniers. Vraisemblablement, il s'agissait d'un endroit bien conçu pour y cacher des corps :

[An] unknow female child was found and discovered in the thirteenth day of december instant by William Lassey between the floor of an upper chamber in a house occupied by the said Larsey and his family since the month of may last past situate in Saint-Lawrence street, Saint-Lawrence suburb city of Montreal that Archibald Hall doctor of medecine having examined the body of the said unknow child gave his opinion that the body of the said child must have lain in the place where it was found during the term of at least three years. The body was completely decomposed, of a pale brown colour, [?] and exhaled an [?] odor.¹³⁴

Le lieu où les femmes disposaient du cadavre ou de leur enfant vivant semblait réellement avoir un impact sur le déroulement des événements. Plus elles étaient « téméraires », mais discrètes, plus elles avaient de chance de n'être jamais démasquées.

3.2.2 L'enquête

Après la découverte d'une dépouille, les autorités étaient immédiatement sollicitées sur les lieux. Néanmoins, précisons que ceux qui faisaient une découverte macabre ne la signalaient pas nécessairement aux forces de l'ordre (nous ne saurons donc jamais combien d'infanticides échappèrent au contrôle policier). Il pouvait également y avoir une signalisation formelle lorsqu'une mère célibataire accouchait d'un enfant mort à la naissance. Comme nous l'avons dit en introduction, un coroner ou un Capitaine de Milice se rendait alors sur la scène. L'enquête se mettait en branle dès qu'il y avait raison de croire que l'enfant était mort de violence ou de négligence¹³⁵. Le coroner se chargeait d'observer le cadavre, de recueillir les témoignages spontanés et de former un jury de 12 hommes qui avait la tâche d'établir les causes du décès.

Régulièrement, un médecin ou parfois même une sage-femme étaient convoqués sur place pour commenter les événements, autopsier la victime (déterminer si elle était née vivante) ou examiner le corps de la prétendue mère pour corroborer qu'elle venait

¹³⁴ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. « Rapport du coroner Joseph Jones » 14 décembre 1847 n° 1525.

¹³⁵ Galley McShane, « *I did it to hide my shame* »..., p. 24 ; Pilarczyk, "*Justice in the premises*"..., p. 38.

d'accoucher¹³⁶. Comme l'indique Annick Tillier : « certaines sages-femmes et médecins ruraux n'hésitaient pas à sortir de leur rôle et à examiner les filles soupçonnées de grossesse¹³⁷ », malgré leur « engagement » à garder le secret professionnel. Pélagie Léger, une sage-femme, observa Ann Murphy à la requête du coroner afin d'établir si « elle a pu accoucher depuis quatre ou cinq jours, et qu'après l'avoir visité, elle lui a trouvé du lait dans les mamelles et autres marques qui annonce qu'elle dû accoucher depuis quatre ou cinq jours¹³⁸ ». Ann Murphy demanda même subtilement à la sage-femme, par signes, de ne rien dévoiler. Elizabeth Mcquillon fut examinée par sa maîtresse : « The unfortunate woman [...] had lived as a servant in the house in wich the crime was committed [...] Suspicious circumstances appearing on the morning of the 14th, she was examined by her mistress : she immediately confessed the birth of the child, and the manner in wich she disposed of it ¹³⁹ ». Pour leur part, Zoa Lorrain, Marie Carmel et Sarah Thomas nièrent tenacement avoir donné naissance et furent auscultées par des médecins qui certifièrent pourtant l'accouchement.

Avant 1840, les médecins participaient peu aux enquêtes. Ils intervenaient essentiellement lorsqu'un meurtre était perpétré brutalement. Leurs rapports semblaient faits à la hâte et fournissaient peu de précision sur les homicides. Entre 1840-1850, la présence des spécialistes augmente toutefois significativement, alors qu'ils acquirent plus d'expertise et de crédibilité. Ces hommes connaissaient encore peu de techniques médico-légales pour certifier de la viabilité d'un enfant à sa naissance ou pour s'avancer sur les causes d'un décès. Lorsqu'une dépouille ne présentait aucune marque de violence ou qu'elle était en état de décomposition, rien de très concluant ne ressortait des rapports. Le seul test réalisable, celui de la docimasie pulmonaire, consistait à retirer les poumons du cadavre et à les déposer dans un bocal d'eau : si l'organe flottait, l'enfant avait respiré et, s'il coulait, il était possiblement mort-né¹⁴⁰. Cependant, cette méthode manquait d'efficacité et était constamment remise en question¹⁴¹. Malgré tout, les jurés d'enquête

¹³⁶ Backhouse, « Desperate women and compassionate courts... », p. 457.

¹³⁷ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 273.

¹³⁸ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/155. « Déposition de Pélagie Léger » 14 août 1841.

¹³⁹ *The Montreal Gazette*, 19 avril 1830.

¹⁴⁰ Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969 », p. 50.

¹⁴¹ Pilarczyk, *"Justice in the premises"...*, p. 58 ; Lalou, « L'infanticide devant les tribunaux français, 1825-1910 », p. 193.

semblaient prendre en considération les recommandations des médecins : les verdicts finaux étaient majoritairement en concordance avec l'évaluation des spécialistes. Puisqu'ils ne cherchaient pas à condamner une femme, mais à décider de la poursuite ou non des procédures, les jurés d'enquête pouvaient « se permettre » de poser des jugements plus sévères; la vie ou la mort de personne n'en dépendait. Mais, comme nous le verrons, lors des procès, les autopsies n'étaient généralement pas considérées par les jurés, car trop incriminantes.

La plupart du temps, les investigations du coroner se soldaient sans que les causes du décès ne soient déterminées. Toutefois, lorsque les preuves étaient accablantes et que l'enfant portait des marques de violence considérables, le jury d'enquête pouvait déclarer que la mort était criminelle. Du moment où la mère n'était pas identifiée, que le rapport soit incriminant ou non avait finalement peu d'importance, car l'enquête se terminait ainsi. Geneviève Clouthier fut accusée de meurtre et de « suppression de part », mais, comme elle s'était enfuie aux États-Unis, elle s'évita un procès. Les mères célibataires, dont les enfants décédèrent à la naissance, mais qui obtinrent de l'assistance lors de leur accouchement, ne furent pas poursuivies devant la Cour du banc du roi. Pour qu'une enquête du coroner chemine vers le procès, il devait y avoir un verdict de mort criminelle, mais aussi une coupable dans la mire des autorités, ce qui était finalement peu souvent le cas.

Le coroner et les policiers identifiaient les meurtrières grâce aux citoyens. Lorsqu'une petite communauté avait entretenu de lourds doutes envers une femme et qu'un cadavre était repéré, les dénonciations ne tardaient pas. Parfois, elles prenaient l'allure d'allégations, de rumeurs plus ou moins fondées. Ainsi, quand les preuves colligées étaient insuffisantes, les autorités ne poursuivaient pas. Les noms de Marie Perrault et Catherine Pilon figurent dans les dossiers, mais aucune accusation ne fut portée contre elles. Les verdicts finaux des rapports où sont mentionnées ces femmes sont respectivement : « dead in consequences of having been thrown in a creek by person or

persons unknown to the jurors¹⁴² » et « wilfully murder by person or persons unknown¹⁴³ ».

Les mères infanticides pouvaient également être prises en flagrant délit. Dans ces cas, la communauté dénonçait incessamment. Des femmes mariées, des voisines ou des collègues étaient majoritairement à l'origine des délations. Pensons à Marguerite Doré, la voisine de Françoise Couillard qui se chargea de secourir l'enfant enfermé dans un coffre, à Félicité Monette qui entendit Eleonor Chance tuer son fils et qui recueillit ses confidences ou encore, à Grace McGarry, à qui Sally Ann Armstrong avoua ses intentions meurtrières. Les maîtres livraient parfois leur servante aux autorités. Annick Tillier croit que « les maîtres tiennent avant tout à préserver leur réputation. Ils cherchent donc à ne pas s'exposer à la réprobation publique en conservant une domestique dont la grossesse peut devenir un objet de scandale¹⁴⁴ ». Louis Pontier dit Claremont dénonça sa servante, Zoa Lorrain, aussitôt qu'il découvrit son fœtus dans un sceau. La maîtresse d'Elizabeth Mcquillon, après l'avoir observée et avoir recueilli ses aveux, alla déclarer l'affaire aux policiers. Le Capitaine Lennox, l'employeur de Marguerite Carnishan, semblait être à l'origine de la plainte déposée contre la jeune femme, étant le seul témoin au dossier.

Si les membres de la famille étaient souvent complices du crime, ils pouvaient également être à la base des trahisons. Le frère d'Elmire Legault signala aux policiers le « commerce illicite » qu'entretenaient sa sœur et son oncle et leur confia que le couple avait possiblement deux infanticides à leur actif. Les « beaux-enfants » de Catherine Whelan, en mauvais terme avec la concubine de leur père, n'hésitèrent pas à prévenir les voisins du meurtre qui se produirait sous leur toit.

Lorsque des témoins crédibles étaient entendus et que les preuves s'accumulaient contre une femme en particulier, les coroners n'avaient d'autres choix que de lancer un mandat d'arrestation.

¹⁴² BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Rapport d'enquête du coroner Jean-Marie Mondelêt » 19 septembre 1823 n° 446.

¹⁴³ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. « Rapport d'enquête du Capitaine de Milice James Glappon » 4 avril 1825 n° 498.

¹⁴⁴ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 268.

3.2.3 L'arrestation

Des 29 femmes de notre corpus, 19 furent mises sous les verrous le temps que l'enquête du coroner prenne fin ou que leur procès s'ouvre. Mentionnons également que les complices (Ann Armstrong, la mère de Sally Ann Armstrong, Stanislas Forgette, l'amant d'Eleonor Chance, Peter Brennan, le concubin de Catherine Whelan, Thomas Thomas, le père ou le conjoint de Sarah Thomas et Louis Legault, l'oncle d'Elmire Legault) furent tous incarcérés. Toutefois, seul Peter Brennan aurait subi un procès parmi les complices. Les autres furent libérés inconditionnellement.

En général, les arrestations semblaient s'opérer sans embûche et sans grande contestation.

Un nommé Louis Legault et Elmire Legault sa nièce, son oncle, tous deux de St-Laurent, ont été arrêtés mardi, et amenés au bureau de police sur accusation d'avoir entretenu ensemble un commerce illicite et d'avoir caché la naissance de deux enfants qui aurait été enterrés dans une cave. Avis ayant été donné à M. Coursol le coroner par le frère de la fille, il se transporta sur les lieux mardi et fit faire des fouilles dans la cave, mais sans résultat. Il paraît que le prisonnier a avoué depuis, que les corps ont été exhumés de la cave et enterrés dans un champ, mais après de nouvelles recherches par le coroner, il a été impossible de les découvrir. D'après les témoignages et quelques aveux faits par les prisonniers ils ont tous deux été envoyés en prison.¹⁴⁵

Par contre, les inculpées tombaient régulièrement malades après leur accouchement : les autorités attendaient donc quelques jours avant de procéder à leur arrestation, surtout lorsque la prison se trouvait à une distance considérable.

On Friday morning, an inquest was held by Mr. J. Mondelêt, Esq, Coroner for this district, on the body of a new born infant, found in the privy of a boarding house in this city. The circumstances, as established by the evidence brought forward on the inquest, implicated the mother of the unfortunate babe with the crime of depriving her offspring of life. [...] The jury returned a verdict of *Wilful Murder* against the unfortunate woman, and she will be committed to prison by the Coroner's warrant as soon as her health will permit. [We have heard that the woman accused has made her escape].¹⁴⁶

¹⁴⁵ *La Minerve*, 7 septembre 1848.

¹⁴⁶ *The Montreal Gazette*, 19 avril 1830.

Elizabeth Mcquillon se serait donc enfuie pendant qu'elle était emprisonnée, échappant à la surveillance du geôlier.

We understand that in consequence of the constable who had the woman in charge ... leaving the apartment in which she was confined for a short time, she availed herself of the indulgence of her *watchful* attendant and made her escape. We understand that both the physicians examined on the inquest gave their opinion that her removal to goal was practicable and not dangerous to her life, so why was she not removed accordingly.¹⁴⁷

Elle n'aurait pas été poursuivie devant les tribunaux.

Zoa Lorrain, cette servante qui accoucha dans le sseau d'un cabinet de toilette, fut incarcérée, elle aussi, lorsque sa santé le permit. La jeune femme aurait joui du manque d'expertise des médecins qui considéraient que l'enfant n'avait jamais respiré et de la clémence du grand jury qui la déclara seulement coupable de négligence et d'ignorance.

3.2.4 Les lois

Les femmes poursuivies en cour affrontèrent la loi. Pour la période qui nous intéresse, 1798-1850, une série de lois et d'amendements furent ajoutés au code pénal afin de définir le plus adéquatement le crime d'infanticide. En Nouvelle-France, l'intransigent édit d'Henry II de 1556 prévalait. Il prévoyait la peine de mort pour : « toute femme qui se trouvera deüement atteinte et convaincue d'avoir celé, couvert et occulté, tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, [...] et qu'après se trouve l'Enfant avoir esté privé tant du saint sacrement de baptême¹⁴⁸ ». L'Ancien Régime se caractérisait donc par une sévérité certaine non seulement envers les femmes infanticides, mais envers celles qui recelèrent leur grossesse. En Nouvelle-France, quelques femmes furent d'ailleurs exécutées pour avoir commis un infanticide, châtiments qui devaient servir d'exemple¹⁴⁹. Des considérations religieuses étaient

¹⁴⁷ Pilarczyk, *"Justice in the premises"...*, p. 86.

¹⁴⁸ Édit du Roi Henry II, 1556.

¹⁴⁹ Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969 », p. 45 ; Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés...*, p. 139 ; Peter Moogk, « The Liturgy of Humiliation, Pain, and Death: The Execution of Criminals in New France », *The Canadian Historical Review*, 88,1 (2007), p. 106.

également à la base de ces verdicts. En tuant leur enfant, ces mères les privaient de la vie éternelle¹⁵⁰.

Lors de la transition au Régime britannique, les lois criminelles anglaises furent instituées et l'Édit d'Henry II fut remplacé par celui de Jacques I de 1623, très analogue. La loi stipulait que :

Any woman be delivered of any issue of her body, male or female, which being born alive, should by the laws of the realm of England be a bastard, and that she endeavour privately, either by drowning or secret burying thereof, or in any other way, either by herself, or the procuring of others, so to conceal the death thereof, as that it may not come to light whether it were born alive or not, but be concealed, the mother so offending shall suffer death as in the case of murder, except such mother can make proof by one witness, that the child whose death was by her so intended to be concealed, was born dead.¹⁵¹

Cette loi réprimait (les condamnant à la potence) toute femme qui cachait la naissance d'un bâtard, les tenant automatiquement responsables, advenant la mort de l'enfant¹⁵². Il est intéressant de constater que la juridiction s'appliquait seulement aux enfants illégitimes. Les juristes de l'époque estimaient sans doute que les femmes mariées ne commettaient pas assez significativement ce genre de crime pour les introduire dans la loi. De même, la législation offrait une protection égale aux nouveau-nés de sexe masculin et féminin. Les sentences de culpabilité étaient toutefois rares à cause de la peine capitale prévue. Comme le souligne Marie-Aimée Cliche en se référant au Code criminel anglais dont s'inspiraient les lois canadiennes : « Paradoxalement, l'excès même de sa sévérité nuit à son efficacité¹⁵³ ».

Cette législation s'appliqua au Bas-Canada jusqu'en 1812 alors que les juristes modifièrent la loi afin d'améliorer son efficacité et pallier l'indulgence des tribunaux. À partir de cette date, les femmes infanticides furent jugées pour meurtre. Les femmes étaient présumées innocentes et pour qu'il y ait condamnation, la Couronne devait prouver que l'enfant était né vivant et qu'il était entièrement sorti de la mère lorsqu'il

¹⁵⁰ Poirier, *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés...*, p. 91.

¹⁵¹ Édit du Roi Jacques I, 1623.

¹⁵² Backhouse, « Desperate women and compassionate courts... », p. 449.

¹⁵³ Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969 », p. 48.

trépassa¹⁵⁴. Si les preuves étaient insuffisantes, les juges pouvaient alors substituer la sentence de meurtre et accuser les femmes de « suppression de part » (cacher sa grossesse). La peine capitale prévue précédemment pour cette infraction fut réduite à un maximum de deux ans de pénitencier¹⁵⁵. Une clause fut également ajoutée ultérieurement, en 1841, au Bas-Canada, précisant que la loi s'appliquerait aussi aux enfants légitimes¹⁵⁶.

3.2.5 Le procès

Au total, 11 femmes de notre corpus subirent un procès pour infanticide¹⁵⁷. Un nombre finalement modeste par rapport aux 85 enquêtes du coroner qui prirent place concernant le décès suspect d'un nouveau-né. Nos sources nous renseignent peu sur le déroulement des procédures. Nous savons qu'il y avait une enquête préliminaire et qu'un grand jury était d'abord formé pour déterminer si suffisamment de preuves avaient été recueillies par le coroner pour intenter un procès. Le cas échéant, un petit jury avait ensuite la tâche de trancher sur la culpabilité ou l'innocence des prévenues. Les femmes pouvaient bénéficier des services d'un avocat et des témoins pouvaient être appelés à la barre pour éclaircir les circonstances¹⁵⁸. Zoa Lorrain, Sarah Thomas, Elizabeth Scott, Françoise Couillard dit Lestrage, Ann Murphy, Elmire Legault et Sarah Fairservice furent libérées suite à l'enquête préliminaire alors que le grand jury de la Cour du Banc du Roi formula des « no bill », c'est-à-dire que, à leur avis, les preuves étaient insuffisantes pour qu'un procès soit intenté. Les autres suspectes furent poursuivies en justice pour le meurtre de leur enfant.

La déposition des inculpées ou leur « examen volontaire » sont les seuls documents qui témoignent de la voix des femmes infanticides. Les déclarations s'effectuaient devant le juge de paix du district et donnent un accès, parfois explicite, parfois limité, à leur version des faits, cette version des faits qui était aussi reprise en cour

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Backhouse, « Desperate women and compassionate courts... », p. 453.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 455.

¹⁵⁷ Marie Carmel : pour tentative d'infanticide. Dans l'étude de Janet Galley McShane, sur 82 enquêtes du coroner entre 1850-1900, seulement 10 cas ont cheminé jusqu'en cour. Voir Galley McShane, « *I did it to hide my shame* »..., p. 14.

¹⁵⁸ Donald Fyson, « Jurys, participation civique et représentation au Québec et au Bas-Canada... », p. 86.

comme défense et qui expliquerait les « no bill », les acquittements ou les condamnations.

Selon Marie-Aimée Cliche, le discours justificatif des prévenues et les motifs invoqués pour excuser leur crime furent continuellement les mêmes pendant plus de trois siècles. Nos résultats, bien qu'ils soient à une échelle réduite, s'accordent avec ces propos. Naturellement, la honte et l'attrition d'avoir enfanté illégitimement étaient les facteurs prédominants qui poussaient les mères au crime, mais ces facteurs n'étaient pas nécessairement exprimés.

Pour se disculper, les femmes se contentaient généralement de dire que leur enfant était mort-né¹⁵⁹. Sarah Thomas¹⁶⁰ : « confessed that on the night of the fifth day of July instant she was delivered of a child in the woods in front of their house, that the child was not alive¹⁶¹ ». Or, puisque le rapport indique que cette femme cela sa grossesse, accoucha seule dans un bois et y délaissa son nouveau-né, nous pourrions imaginer que son témoignage s'avérait fallacieux. Son geste s'apparentait davantage à un abandon, mais elle ne fut pas poursuivie. Quant à Sarah Fairservice, elle déclara qu'elle ignorait si son enfant était vivant à la naissance : « The child was born early in Monday morning last and a few minutes after it was born I carried it into the yard and put it in the ditch or creek. I do not know whether the child was born alive or dead¹⁶² ». Pourtant, les médecins estimaient que l'enfant avait respiré et que Sarah Fairservice l'aurait violenté, causant sa mort. Les analyses médicales ne furent pas prises en considération et elle ne subit aucun procès. En l'absence d'exams fiables pour déterminer la viabilité de l'enfant à la naissance, le jury pouvait avoir peine à sévir. Les mort-nés, les accouchements prématurés faisaient partie de leur quotidien.

La perte de conscience était également une justification récurrente évoquée par les mères infanticides : s'étant évanouies, elles n'auraient pu prodiguer les soins nécessaires à l'enfant qui succomba. Du même coup, les femmes légitimaient les asphyxies et les

¹⁵⁹ Marie-Aimée Cliche observe les mêmes argumentaires. Voir Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969 », p. 38.

¹⁶⁰ Nous ignorons toutefois si, suite à son incarcération, elle dû se présenter en cour.

¹⁶¹ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/158. « The Queen vs Sarah Thomas » 7 juillet 1843.

¹⁶² BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/195. « Examen volontaire de Sarah Fairservice » 22 juillet 1845.

ecchymoses, en soutenant qu'elles s'étaient littéralement effondrées sur leur nouveau-né. Eleonor Chance se servit partiellement de cet argument : « Qu'il est vrai que j'ai eu un enfant, mais je ne l'ai pas tué, il est mort seul, je ne peut [sic] pas dire de quoi il est mort, car je souffrais tant, que j'en ai perdu connaissance¹⁶³ ». Comme le souligne Annick Tillier, les défaillances « s'accorde[nt] bien avec le caractère solitaire et improvisé de l'accouchement¹⁶⁴ ». Sans assistance, souffrante, il n'était pas impossible qu'une femme s'évanouisse en plein travail. Eleonor Chance fut acquittée du meurtre de son enfant.

Afin d'émouvoir le jury, certaines femmes motivèrent leur crime par la crainte d'être maltraité, rudoyée par leur père, leur mari ou leur frère. Françoise Couillard aurait assassiné son enfant, car elle redoutait la réaction de son beau-frère : « Qu'il est vrai qu'elle a eu un enfant illégitime et que, craignant d'être découvert par son beau-frère qui demeurait avec elle dans la même maison (et qui était allé veiller) elle mit l'enfant dans un coffre¹⁶⁵ ». Sa stratégie fonctionna sans doute, puisqu'au terme des procédures préliminaires, elle fut exemptée de tout blâme. Sally Ann Armstrong mentionna dans son examen volontaire qu'elle tua son enfant pour que son père ne sache rien de cette naissance. Betsey Williams eut un discours comparable. Elle aurait abandonné son fils, angoissée à l'idée d'être battue par son père :

Je suis partie du lac samedi matin, le onze d'avril courant, avec mon enfant pour m'en retourner chez mon père où j'arrivai le lendemain vers une heure de l'après-midi. En poursuivant ma route, craignant que mon père ne me maltraitât si j'arrivais chez lui avec mon enfant, je conçue [sic] l'idée de l'abandonner et de le laisser dans le bois et en effet, j'accomplis cette idée, car je le laissai sous un pin dans un endroit appelé [sic] Petit Brûlé [...] C'est purement la crainte de mon père qui m'a portée à me rendre coupable de la mort de mon enfant.¹⁶⁶

Au moment de leur comparution, certaines femmes plaidaient la folie passagère¹⁶⁷. En prétendant avoir perdu contact avec la réalité, elles prouvaient par le fait même que le

¹⁶³ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/159. « Examen volontaire d'Eleonor Chance » 1 mars 1843.

¹⁶⁴ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 76.

¹⁶⁵ BANQ-M, TL 19, S1, SS1, 1995-07-004/153. « Examen volontaire de Françoise Couillard dit Lestrase » 20 novembre 1840.

¹⁶⁶ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/150. « Examen volontaire de Betsey Williams » 16 avril 1840.

¹⁶⁷ Dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, l'idée que les femmes pouvaient connaître des moments d'instabilité mentale suite à leur accouchement devint de plus en plus courante. Les troubles post-partum

meurtre n'avait pas été prémédité. Marie Carmel avoua être la mère de l'enfant retrouvé dans des latrines et confia l'avoir déposé à cet endroit immédiatement après sa naissance. Elle aurait insisté durant les audiences sur la folie qui l'anima tout au long de son accouchement. Ces avocats avancèrent même qu'elle était simple d'esprit et qu'elle n'était pas consciente des actions qu'elle posait¹⁶⁸. L'argument de l'inintelligence était abondamment employé à l'époque pour déresponsabiliser les femmes accusées d'infanticide et attendrir le jury. La défense eut gain de cause et Marie Carmel fut reconnue non coupable de tentatives de meurtre (l'enfant étant demeuré en vie). En fait, les jurés connaissaient la réalité des filles-mères et étaient parfaitement conscients que leur geste était généralement posé délibérément dans le but de se départir d'un enfant illégitime.

Comme le mentionne Annick Tillier, pour se sortir de l'impasse, les femmes usaient aussi d'arguments extravagants et irrationnels¹⁶⁹. Catherine Whelan est certainement celle qui s'embourba le plus dans ses mensonges : son témoignage et celui de son concubin, Peter Brennan, se contredisaient. La jeune femme affirma qu'elle aurait accouché d'un enfant vivant, dans la basse-cour, durant la nuit du 16 mai 1847. Le lendemain, très tôt en matinée, elle aurait donné naissance à son jumeau mort-né. Dans sa déposition, Peter Brennan renversa en tous points cette version des faits. Pour dissimuler la nature violente du crime commis, le cadavre ayant une apparence horripilante, Catherine Whelan prétendit qu'à sa naissance, l'enfant était non seulement mort, mais entièrement noir¹⁷⁰. Selon, elle, l'état du corps était attribuable aux coups agressifs qu'elle aurait reçus la veille de la part de Michael Brennan, le fils de Peter. Elle déclara de surcroît que l'enfant chuta après son passage et qu'il atterrit la tête première au sol. Le cadavre avait le crâne complètement aplati et elle devait justifier cette difformité. En fait, il semble que

expliquaient ainsi les infanticides. Voir Galley McShane, « *I did it to hide my shame* »..., p. 83. Comme cette même auteure l'a démontré dans son étude sur les États-Unis, vers la fin du XIX^e siècle, la folie deviendra une justification récurrente dans les plaidoiries et permettra à bon nombre de femmes de se sortir indemnes de leur procès. Voir Galley McShane, *Infanticide in the American imagination 1860-1920*, p. 71.

¹⁶⁸ Pilarczyk, "*Justice in the premises*"..., p. 89.

¹⁶⁹ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 79.

¹⁷⁰ Annick Tillier recense également un cas où la mère affirma que son enfant était noir à sa naissance. Voir Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 79.

les femmes expliquaient souvent les contusions ou les blessures à la tête de leur nouveau-né par l'accouchement en position verticale¹⁷¹.

Les médecins soignèrent leur rapport. Pour eux, il était impossible que les blessures de l'enfant aient été causées par la violence physique (Michael nia d'ailleurs l'avoir battu) ou par une chute. Ils prétendirent plutôt qu'un individu (Peter Brennan) aurait effectué d'énormes pressions sur le crâne du nouveau-né au point de lui enlever la vie. Par contre, selon le test de la dicomasie pulmonaire, l'enfant n'aurait jamais respiré. La tête aurait ainsi été manipulée avant qu'il ne soit entièrement sorti du sein de la mère. Comme la loi prévoyait qu'un enfant devait totalement être expulsé pour qu'une charge d'infanticide soit considérée, les suspects furent acquittés. Catherine Whelan ne reçut pas non plus de sentence mineure pour avoir recelé sa grossesse, une voisine ayant plaidé en sa faveur : « Whelan did not attempt to conceal her pregnancy ; but said nothing about it¹⁷² ». Les protagonistes furent néanmoins trainés à nouveau devant les tribunaux pour négligence criminelle étant donné que le deuxième nourrisson, né vivant, décéda la journée suivant sa naissance. Le jury estima qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves et les libéra.

Les femmes soupçonnées venaient constamment brouiller les pistes par leurs déclarations frauduleuses ou incohérentes, par leur version des faits, souvent erronée, parfois contradictoire. Par contre, certains témoignages pouvaient évidemment être empreints de véracité et de sincérité. Acculées au pied du mur, quelques femmes avouèrent simplement leur crime et la manière dont elles assassinèrent leur enfant. Sally Ann Armstrong reconnut rapidement que son fils était né vivant et qu'elle le tua en le serrant entre deux pailles. Parfois, les juges étaient plus indulgents envers les femmes qui passaient aux aveux. Elle ne reçut qu'une sentence de six mois d'emprisonnement pour avoir celé sa grossesse. Les délibérations étaient délicates pour les jurés qui n'avaient finalement que des témoignages subjectifs à l'appui et peu de preuves médicales crédibles.

¹⁷¹ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 77. Jacques Gélis mentionne également que l'accouchement debout peut-être volontaire, dans le but de laisser choir l'enfant au sol. Il s'agit d'un accouchement dangeureux pour l'enfant qui risquait d'avoir un traumatisme crânien ou un épanchement sanguin. Voir Gélis, *L'arbre et le fruit...*, p. 205-206.

¹⁷² *The Montreal Gazette*, 7 février 1848.

En fait, et malgré la solidité de la preuve parfois recueillie, nous sommes confrontés, comme partout en Occident, à des taux de condamnation extrêmement faibles¹⁷³. Si les femmes n'étaient pas carrément innocentées avant d'avoir comparu devant les tribunaux, à l'issue des procès, la plupart furent exonérées (trois cas) ou alors elles obtinrent une sentence mineure pour suppression de part (quatre cas)¹⁷⁴. Une seule accusée, Betsey Williams, fut déclarée coupable du meurtre de son fils. Avant même d'avoir réellement entendu la cause, les jurés semblaient enclins à prononcer un verdict de non-culpabilité. L'adresse de la défense ne servait sans doute qu'à trancher entre une libération absolue ou un châtiment symbolique, qui servait surtout d'exemple. Effectivement, le maximum prévu pour suppression de part était de deux ans d'emprisonnement, mais, au Canada, les femmes étaient rarement condamnées à plus de trois mois¹⁷⁵. Jane Hughes, accusée d'avoir étouffé son enfant, obtint une sentence mineure de 12 mois de dur labeur pour avoir celé sa grossesse, mais sa sentence fut révoquée après seulement trois mois. Anastasie Lépine fut également acquittée d'infanticide et ne reçut qu'une peine de quatre mois pour suppression de part. Son crime semblait pourtant particulièrement odieux.

Anastésie Lépine dit Chevaudier, was put on her trial for the murder of her male bastard child, at the Parish of St-Jacques, on the night of the 24th July last, and acquitted of murder, but found guilty of concealing the birth of her child, wich offence, by a Provencial Statute, is made punishable by two years confinement in the House of Correction, at hard labour. The particulars of this

¹⁷³ Sur 27 procès pour meurtre : 18 non lieu, six sentences mineures pour suppression de part, un verdict inconnu et deux condamnations. Voir Backhouse, « Desperate women and compassionate courts... », p. 461-464. Entre 1812-1891, sur 19 procès pour meurtre, une seule femme a été jugée coupable du meurtre de son enfant et n'a obtenu que six mois de prison et 11 recurent une sentence mineure. Voir Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969 », p. 49. Annick Tillier obtient : 1,89 % de peine de mort, 7,08 % de travaux à perpétuité, 38,75 % de travaux à temps, 1,42 % de réclusion, 13,07 % de prison, 37,79 % d'acquiescement sur 636 comparutions. Voir Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 122. Richard Lalou, dans son étude sur la France, note également une clémence généralisée des tribunaux à partir des années 1810. Voir Lalou, « L'infanticide devant les tribunaux français, 1825-1910 », p. 187. En Ohio, à partir des années 1830, le taux de conviction devint extrêmement bas. Voir Kenneth Wheeler, « Infanticide in nineteenth-century Ohio », *Journal of Social history*, 31, 2 (1997), p. 411.

¹⁷⁴ Marguerite Carnishan, Isabelle Belisle (pour tentative de meurtre), Elizabeth Vasseur auraient eu un procès, mais les verdicts demeurent inconnus.

¹⁷⁵ Backhouse, « Desperate women and compassionate courts... », p. 469.

affair are of a nature wich cannot with propriety be placed before our readers.¹⁷⁶

Différentes explications peuvent être fournies concernant la clémence et l'attitude des jurés. Il est indéniable qu'au XIX^e siècle (avec l'influence de plus en plus marquée des idéaux victoriens), les hommes adoptèrent une attitude paternaliste qui se reflétait devant les tribunaux. Les mères infanticides furent de plus en plus déresponsabilisées par rapport à leur crime, traitées comme des mineures, comme des victimes¹⁷⁷. Constance Backhouse mentionne que les magistrats auraient acquis une nouvelle sensibilité face à la réalité des mères célibataires¹⁷⁸. Ils se seraient conscientisés à l'idée que l'infanticide était essentiellement un crime lié au sentiment de honte et à la misère, perpétré par de pauvres femmes sans autres options. Puisque les lois demeurèrent longtemps inchangées (le crime étant sanctionné de peine de mort), les jurés acquittaient les femmes (même si les preuves semblaient fondées), car le châtement prévu leur apparaissait manifestement disproportionné. De plus, les hommes ne voyaient aucune utilité civique à sévir contre les mères infanticides, puisqu'elles ne représentaient point un danger pour la société.

Il demeure laborieux pour les historiens de comprendre et d'expliquer réellement pourquoi certaines filles furent condamnées (même si ce n'est que de sentences mineures) et d'autres, acquittées, alors que le délit différait à peine. Comme nous l'avons dit, les arguments de la défense ne semblaient jouer qu'un rôle secondaire et les sentences n'étaient pas nécessairement proportionnelles à la violence du crime. En fait, les filles auraient plutôt été jugées par rapport à leurs comportements antérieurs, leur caractère, leur moralité ou leur identité, en fonction de valeurs genrées et stéréotypées¹⁷⁹. Les jurés semblaient s'attarder davantage aux individus qu'aux « faits » pour établir leur verdict, car ces « faits » eux-mêmes étaient souvent subjectifs. Celles qui ne suivaient pas les prescriptions de genre pouvaient donc être punies plus sévèrement. Étrangement, même si ses voisines lui prêtaient plusieurs amants et que sa conduite semblait « scandaleuse », Françoise Couillard ne fut pas poursuivie. Son statut de veuve joua possiblement en sa faveur. De même, la mauvaise réputation des récidivistes ne les aurait pas suivies en

¹⁷⁶ *The Montreal Gazette*, 10 novembre 1840.

¹⁷⁷ Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969 », p. 58.

¹⁷⁸ Backhouse, « Desperate women and compassionate courts... », p. 462.

¹⁷⁹ Ramos, « "A Most Detestable Crime"... », p. 32.

cours, puisque Catherine Whelan et Peter Brennan ainsi qu'Elmire Legault et son oncle ne firent l'objet d'aucune accusation. D'ailleurs, du moment où un homme était impliqué dans l'affaire, les femmes furent jugées non-coupables.

À travers son imposant ouvrage, Annick Tillier soulève que certains facteurs ou certaines caractéristiques physiques et psychologiques favorisaient les prévenus au moment du procès. La beauté, l'intelligence, la chasteté, la douceur, l'âge pouvaient avoir un impact sur la décision finale¹⁸⁰. Quelques mères infanticides de notre corpus possédaient certaines de ces caractéristiques. Jane Hughes fut décrite comme une jolie fille, bien habillée¹⁸¹. Elle fut tout de même accusée de suppression de part et condamnée à 12 mois de dur labeur, mais ses attributs contribuèrent peut-être à l'obtention de sa liberté à peine trois mois plus tard. Eleonor Chance aurait toujours eu un comportement irréprochable avant sa séduction, ce qui favorisa sans doute l'indulgence des jurés. Les domestiques des familles aisées, par leur « statut », pouvaient également recevoir à l'occasion des sentences plus clémentes¹⁸². Bridget Cloone, qui laissa suffoquer son enfant dans son coffre, en bénéficia possiblement, car elle purgea une peine de seulement six mois pour avoir recelé sa grossesse en dépit de l'autopsie qui « confirma », par le test de la dicomase pulmonaire, que l'enfant était né vivant.

L'origine ethnique pouvait défavoriser les inculpées¹⁸³. Comme le mentionne Donald Fyson : « Dans les sociétés coloniales, la race est un autre facteur puissant d'inégalité structurelle qui modèle l'expérience et le sens de la justice criminelle¹⁸⁴ ». Les gens de couleurs comparaissent presque exclusivement comme accusés. Betsey Williams est la seule femme à avoir été reconnue coupable du meurtre de son fils. Pourtant, comme nous l'avons vu, son abandon, plus ou moins prémédité, après un mois de cohabitation avec son enfant, n'avait rien de particulièrement cruel par rapport aux autres cas. Cette jeune femme aurait plutôt été jugée en raison de son identité : rappelons-nous qu'elle était

¹⁸⁰ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 86.

¹⁸¹ Ian C. Pilarczyk aurait trouvé un article de journal qui en atteste. Voir Pilarczyk, "Justice in the premises"..., p. 91.

¹⁸² Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 91.

¹⁸³ Zoï Coucopoulos considère également que la race a joué en défaveur d'une accusée, dans son cas, une Amérindienne. Voir Zoï Coucopoulos, *Les mains sacrilèges : les représentations sociales et pénales de l'infanticide et des mères-infanticides au Canada, 1883-1951*, Mémoire de M.A. (Criminologie), Université d'Ottawa, 1997, p. 125.

¹⁸⁴ Fyson, *Magistrats, police et société...*, p. 467.

mulâtre. En outre, elle avait déjà deux enfants illégitimes dont ses parents avaient la charge, c'est donc dire qu'elle avait transgressé pour une troisième fois les normes sexuelles. L'ensemble de ces éléments aurait pu la mener à la potence. Néanmoins, elle obtint la clémence et fut finalement condamnée qu'à trois ans de pénitencier. Des pétitions pour l'innocenter furent soumises et eurent raison du verdict. Le fait qu'elle avoua son crime, qu'elle justifia son geste par la crainte paternelle et qu'elle était de surcroît considérée comme simple d'esprit inspira certainement la pitié. Comme l'indique Annick Tillier, après plusieurs mois, lorsque le procès s'ouvrait enfin, le drame s'était estompé et les mères infanticides redevenaient des femmes, des femmes victimes de la légèreté des hommes plutôt que des criminelles¹⁸⁵. Si, sur le coup, la communauté entière était prête à les répudier à tout jamais, après quelque temps, les mères infanticides étaient plaintes et pouvaient réintégrer avec une certaine dignité la société.

Bref, lorsqu'elles avaient épuisé leurs options, les célibataires décidées à ne pas vivre la honte d'une grossesse illégitime se résolurent à tuer leur nouveau-né. Confrontées à une situation presque identique où elles devaient agir le plus souvent seules et promptement, les femmes infanticides, d'une époque à l'autre et d'un pays à l'autre, eurent visiblement recours aux mêmes moyens pour éliminer leur enfant, des moyens pratiques et immédiatement disponibles (strangulation, suffocation, noyade, coups, abandon). La violence permettait un meurtre expéditif tandis que le crime passif donnait l'impression d'être plus humain, l'enfant ayant parfois des chances d'être recueilli vivant. Les enquêtes n'étaient généralement pas concluantes et peu de femmes furent finalement poursuivies en justice. Si un procès s'ouvrait, les jurés étaient réticents à les condamner à mort sur la base de preuves subjectives et peu précises. Leur attitude paternaliste et leur évaluation de l'identité de la femme pouvaient aussi venir jouer en faveur des accusées.

¹⁸⁵ Tillier, *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*, p. 89.

Conclusion

Ce mémoire qui portait sur les infanticides visait d'abord à élucider le parcours (à la fois singulier et commun) de ces mères qui tuèrent leur enfant. Nous voulions retracer leurs choix, examiner leurs options et comprendre les circonstances qui les poussèrent au meurtre.

Avant leur crime, ces filles avaient le plus souvent une existence ordinaire. Certaines étaient venues s'établir en ville pour y travailler, plusieurs étaient des domestiques qui avaient été placées pour atténuer le fardeau familial tandis que d'autres habitaient toujours chez leur parent en attendant de construire leur avenir. Elles étaient toutes d'origine modeste, mais ne s'adonnaient pas pour autant au vagabondage ou à la prostitution¹. Les femmes infanticides, presque sans exception, partageaient toutefois deux conditions, celles d'être célibataires et celle d'avoir vécu un rapport sexuel illégitime qui devint fertile. Séduites par des promesses de mariage, désireuses de goûter à la liberté sexuelle ou victime d'une relation incestueuse ou inégale, en définitive, le sort qui les attendait était relativement le même. Enfanter hors des liens du mariage était un péché honteux. Embarrassées, tourmentées par la crainte d'être rejetées de leur foyer, d'être battues, d'être répudiées par leur communauté ou de perdre leur emploi, ces femmes décidèrent de cacher leur grossesse et de se débarrasser de l'enfant le temps venu. Pourtant, le jugement populaire n'était pas nécessairement si redoutable lorsque les filles avaient toujours fait preuve dans le passé de comportements exemplaires. Il aura donc fallu un concours de circonstances, et en particulier une situation d'isolement moral et affectif, pour que soit commis un infanticide.

La sexualité ne peut pas être dissociée de la problématique des infanticides. Dans la perspective où ces femmes avaient conscience de l'impact qu'aurait sur leur vie le fait d'enfanter illégitimement, nous nous sommes demandé si la contraception fut une stratégie envisagée par les couples pour éviter une naissance. À la lumière de l'historiographie et d'une source tirée des archives judiciaires, nous avons vu qu'il existait, autant du côté masculin que féminin, des moyens pour réguler les naissances : le

¹ Seule Marie Hébert vagabondait.

coït interrompu étant certainement le plus efficace et le plus pratiqué. Toutefois, ces techniques étaient faillibles et la volonté contraceptive ne suffisait pas à prémunir les femmes d'une grossesse. La contraception doit donc être vue comme une étape possible du parcours vécu par les mères infanticides.

Certaines options s'offraient tout de même aux femmes enceintes illégitimement : mariage de réparation, arrangements monétaires, procès pour séduction ou reconnaissance de paternité, accouchement dans des maternités pour y vivre leur grossesse clandestinement ou abandon de l'enfant dans un orphelinat. Néanmoins, pour différentes raisons, les femmes de notre corpus ne purent ou ne voulurent exploiter ces avenues. Par contre, plusieurs se tournèrent vraisemblablement vers l'avortement comme deuxième tentative de réguler les naissances. Les femmes utilisaient des potions, des fumigations, intervenaient à même leur utérus ou s'infligeaient des blessures physiques pour évacuer le fœtus. Or, toutes les méthodes abortives ne donnaient pas les effets escomptés, et, après quelques mois, ces femmes devaient constater leur échec et tenter de cacher leur grossesse. Pour éviter que la communauté ne s'aperçoive de l'arrêt de leurs règles ou de leur changement de silhouette, elles usaient alors de tactiques et de mensonges. Le contrôle social venait toutefois souvent à bout de ces stratégies. Puis, lorsque les premières contractions se faisaient sentir, les femmes devaient trouver un lieu pour s'isoler et donner naissance rapidement afin de ne pas éveiller les soupçons de cet entourage déjà méfiant. La plupart accouchèrent seules dans des conditions très misérables et éliminèrent ensuite leur enfant en l'abandonnant dans un endroit plus ou moins reclus selon les cas, ou en l'assassinant violemment. L'infanticide apparaît donc comme un moyen postnatal pour réguler les naissances, un geste qui était le plus souvent prémédité et dicté par des facteurs multiples, dont la honte, la peur des sévices ou la hantise de la misère.

Lorsqu'un cadavre était repéré, une enquête du coroner se mettait en branle, mais, dans la vaste majorité des cas, aucun coupable n'était retrouvé. Peu de femmes subirent finalement un procès pour infanticide et, lorsqu'elles étaient traînées devant les tribunaux, elles n'obtenaient généralement que des sentences mineures, des sentences plutôt symboliques, pour avoir recelé leur grossesse. Si Constance Backhouse décèle dans cette

clémence presque exclusivement la réponse d'un système patriarcal qui infantilise, qui protège le sexe faible, nous y percevons aussi le résultat d'un manque d'expertise policière et médicale². Devant le peu de preuves recueillies, devant l'absence de certitudes quant à la mort de ces enfants et devant la sévérité excessive de la loi, les jurés étaient évidemment réticents à condamner des femmes dont la version des faits pouvait être crédible (les enfants mort-nés et les accidents les impliquant étant notamment si fréquent à l'époque).

Dans sa propre conclusion, Constance Backhouse, se basant sur un extrait de l'ouvrage d'Ann Jones, considère que par leur comportement et leur geste radical, les mères infanticides défièrent l'autorité patriarcale : « In killing their infants, they not only committed murder. They also asserted, symbolically at least, that a woman should not be punished for her own sexuality, that she is entitled to some measure of control over her body... In a patriarchal society, these women were revolutionaries³ ». Pourtant, nous situant dans une lignée similaire à Marie-Aimée Cliche⁴, nous doutons que les mères infanticides doivent être présentées comme des révolutionnaires ou encore comme des femmes qui voulurent ébranler les structures. Au contraire, elles nous apparaissent assujetties, dominées, effrayées par ce système. Certes, elles transgressèrent un code moral en ayant une relation sexuelle illégitime, mais très rapidement, la plupart se confinèrent dans la honte, se subordonnèrent à la crainte des mesures mises en place pour réprimer cette sexualité pré-nuptiale. Dans un sens, tuer son enfant revenait à avouer ses torts, à justifier le système, les valeurs dominantes plutôt qu'à les condamner. Sans vouloir porter un jugement historique sur ces femmes, ne devrait-on pas plutôt admettre que les vraies « révolutionnaires », s'il y en a, sont celles qui assumèrent (du moins probablement en partie) leur maternité illégitime, qui firent face à l'humiliation en gardant et en élevant leur bâtard? Ces dernières ne réussirent peut-être pas à avoir le contrôle de leur corps, mais eurent certainement un contrôle sur leur vie.

² Constance Backhouse, « Desperate women and compassionate courts : infanticide in nineteenth-century Canada », *The University of Toronto Law Journal*, 34, 4 (1984), p. 447-478.

³ *Ibid.*, p. 477.

⁴ Marie-Aimée Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 44, 1 (1990), p. 31-59.

En terminant, nous ne pouvons nier que l'histoire que nous avons produite est celle de femmes marginales, d'une portion limitée de la population. Malgré tout, il nous semblait important de s'attarder à leur histoire, puisque les infanticides sont une réalité tangible de notre passé, d'un passé qui doit s'inscrire dans la mémoire nationale, ne serait-ce que pour ces enfants, victimes de ces femmes ou, pour ces femmes, parfois elles-mêmes victimes de leur système social, de leur époque rigide.

Annexes

Présentation des cas

Marguerite Carnishan

Le 14 octobre 1798 a été découvert « le corps d'un enfant garçon mort, dernièrement né qui était trouvé dans les latrines de la cour du Capitaine Lennox au Faubourg des Récollets [...] que l'enfant a été venu mourir par la négligence de sa mère, mais nous ne pouvons pas dire certainement qui est la mère de l'enfant, mais nous trouvons l'une jeune fille servante, appelé [sic] et nommé [sic] Marguerite Carnishan, actuellement demeurant chez ledit Capitaine Lennox. Selon le témoignage produis devant nous quelle [sic] a été accouché le dernier au soir d'un arrière-faix et en conséquence nous concluons qu'elle était accouché d'un enfant ou quelque corps étranger paravant ».¹

Lucy Bush

Le 22 septembre 1821, Lucy Bush jeta son enfant mâle dans les latrines appartenant à Jacob Bigelow dans le Faubourg St-Laurent. Un certain Zabeliad Thager le rescapa et le transporta jusqu'à la demeure de James Russel et Mary Kervs, une nourrice, pour qu'ils en prennent soin. Selon Mme Kervs l'enfant était faible à son arrivée. Elle aurait même observé, sur ses lèvres et son dos, de nombreuses ecchymoses. Il trépassa finalement trois jours plus tard. Mme Kervs affirma « That she took every possible care or as much as she generally give to infant children ». Selon le médecin qui pratiqua l'autopsie, l'enfant serait peut-être né malade, car son trop court passage dans les latrines ne pourrait expliquer sa mort. La mère n'aurait pas été poursuivie.²

Marie Perrault

Le 19 septembre 1823, vers les cinq heures du matin, dans le Faubourg St-Laurent, John McCordey entendit des cris et découvrit sur le bord d'un ruisseau, un enfant mâle, nouvellement né. Il demanda alors à son frère, William McCordey, de lui venir en aide et les deux hommes ramenèrent le nouveau-né vivant chez ce dernier. Marguerite Chall, la femme de William McCordey, le soigna et remarqua des ecchymoses sur son visage et son corps : « She took good care of the child and gave any assistance in her power, but that the child died little while after ». Cette femme soupçonnait Marie Perrault d'être dans un état très avancé de grossesse et d'être la mère de cet enfant. Elle l'envoya chercher, mais Marie Perrault refusa de se rendre à la maison des McCordey avant d'être habillée et préparée.³

¹ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/198. 14 octobre 1798.

² BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. 25 septembre 1821 n° 342.

³ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. 19 septembre 1823 n° 446.

Margaret O’Heir

Le 27 février 1824, Margaret O’Heir, se déclarant comme une femme mariée, aurait accouché d’un enfant mâle, mort à la naissance. Elle habitait avec deux jeunes servantes dans une maison à revenu appartenant à William Lovell, propriétaire d’une taverne, près de la Pointe-à-Callières, pour qui elle travaillait probablement. Elle n’aurait pu avoir d’assistance convenable au moment de ses couches. Seule Ellen Gilmartin était à ses côtés, mais elle ne pouvait lui offrir le soutien nécessaire, n’étant pas habituée d’aider les femmes enceintes. Margaret O’Heir ne désirait aucune autre assistance. Une sage-femme, Mme Jans Campbell Forbes aurait été appelée, mais elle serait arrivée trop tard. Elizabeth Jane Royan, sa colocataire, affirma au coroner que Margaret O’Heir n’avait aucune raison d’enlever la vie à son enfant et qu’elle avait même été prudente dans sa conduite depuis les deux derniers mois. La sage-femme examina le cadavre et n’observa aucune marque de violence. Le jury conclut que la mort n’était pas criminelle.⁴

Catherine Pilon

Le 4 avril 1825, à Pointe-Claire, un certain M. Raqué, cultivateur, trouva sur la terre de Gabriel Pilon, un enfant mort, dans un trou sur la glace. Une pierre avait été attachée à son corps avec du tissu. Les suspicions se tournèrent vers une certaine Catherine Pilon, la fille du propriétaire. Des témoignages furent toutefois émis en sa faveur : « Françoise Laplante, Marie-Louise Blathe et Pierre Joliette [...] déclarent qu’ils ont l’occasion de voir Catherine Pilon, tous les jours et que par chaque jour ils l’ont vue depuis plus de douze mois : qu’elle était sujette à indispositions, et qu’ils ne se sont point jamais aperçu [sic] qu’elle fût enceinte. Que ladite Catherine Pilon a toujours joui du caractère d’une honnête fille. Marie-Louise Blathe dit que le Mardi gras dernier, le 15 de février, elle eut connaissance que ladite Catherine Pilon eut ses règles, qu’elle est sujette au mal de matrice et que le Lundi gras elle avait été danser [sic] ». Catherine Pilon ne fut finalement pas poursuivie.⁵

Bridget McKane

Le 22 juin 1825, Bridget McKane aurait accouché d’un enfant illégitime mort-né, dans sa demeure du Faubourg St-Laurent. Elle exigea au père putatif, John McKee, de lui fournir une somme pour payer les frais de sépulture, mais ce dernier refusa sous prétexte qu’il n’était pas le géniteur de cet enfant. Bridget McKane, assistée par d’autres femmes du voisinage, décida de mettre le cadavre dans une boîte et demanda à une certaine Mme Barker de le déposer sur la rue St-Charles-Borromée, devant la porte de John. Selon un journaliste, la boîte aurait produit un effet de curiosité et la femme du propriétaire de la maison où habitait John McKee l’aurait ouverte. Horrifiée par son contenu, elle aurait remis le cadavre dans la rue : « At this moment, a gentleman was passing who, on viewing the box, discovered an arm of the infant; he immediately enquired into the circumstance, and prevailed on the woman to permit the child to be returned to the house until he went for the Coroner. He also traced the maternal parent, and also the woman,

⁴ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. 27 février 1824 n° 464.

⁵ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. 4 avril 1825 n° 498.

whose inhuman and unfeminine behavior casts so great a portion of obloquy upon her ». L'enquête se termina toutefois sans qu'aucune accusation ne soit portée.⁶

Elizabeth McQuillon

Le 13 avril 1830, Elizabeth McQuillon, une jeune servante de Montréal, donna naissance à un enfant et le laissa périr dans les latrines de la demeure où elle travaillait et résidait depuis six mois. Ses maîtres firent la découverte. Ayant des doutes quant à la culpabilité d'Elizabeth McQuillon, sa maîtresse l'examina et la jeune femme confessa son crime. Toutefois, elle affirma que l'enfant était mort-né. Les Drs Robertson et Arnoldi étaient plutôt d'avis qu'il avait respiré. Emprisonnée, elle se serait enfuie de son lieu de détention.⁷

Jane Hughes

En septembre 1834, il est fait mention dans *The Montreal Gazette*, d'une certaine Jane Hughes, accusée d'avoir suffoqué son fils bâtard. Elle aurait été décrite comme une jeune femme bien habillée et de belle allure. Durant le procès, il était surtout question de savoir si l'enfant avait respiré ou non. Elle aurait reçu une peine de 12 mois de travaux forcés pour suppression de part.⁸

Betsey Williams

Le 11 avril 1840, Betsey Williams, une jeune mulâtre de 21 ans, abandonna dans un bois appelé Petit Brûlé, à St-André, son fils illégitime âgé d'un mois. Elle se dirigeait alors chez ses parents, revenant d'un séjour d'un an à la réserve amérindienne de Deux-Montagnes. Elle déclara au Juge de Paix : « J'ai deux enfants de vivants chez mon père dont l'ainé aura trois ans le printemps prochain. Je suis accouchée, il y a à peu près cinq semaines chez le nommé René, sauvage résidant au village sauvage du Lac des deux Montagnes [sic] de l'enfant mâle en question où il fut baptisé par le curé du lieu. Je suis partie du lac le samedi matin, le onze d'avril courant, avec mon enfant pour m'en retourner chez mon père, [...] En poursuivant ma route, craignant que mon père ne me maltraitât si j'arrivais chez lui avec mon enfant, je conçue [sic] l'idée de l'abandonner et de le laisser dans un bois et en effet j'accomplis cette idée, car je le laissai sous un pin dans un endroit appelé [sic] Petit Brûlé ». Elle fut accusée du meurtre de son enfant et condamnée à la peine de mort. Elle obtint toutefois la clémence des tribunaux et ne reçut au bout du compte qu'une sentence de trois ans d'emprisonnement.⁹

Zoa Lorrain

Le 29 mai 1840, à St-Martin l'île Jésus, Zoa Lorrain, servante chez Louis Pontier dit Claremont, se coucha vers les neuf heures du soir, mais étant souffrante, elle se leva un peu avant minuit pour se rendre au cabinet de toilette. Là, elle « déchargea dans un sceau, une quantité de fluide ». Selon son maître, elle y resta pendant au moins 10 minutes avant

⁶ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/199. 22 juin 1825 n° 514 ; *The Canadian Courant*, 25 juin 1825.

⁷ *The Montreal Gazette*, 19 avril 1830.

⁸ *The Montreal Gazette*, 11 septembre 1834.

⁹ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/150. 16 avril 1840.

de retourner au lit, prétendant qu'elle était enfin soulagée de ses menstruations disparues depuis deux ans. Vers cinq heures du matin, ses maîtres découvrirent dans le sseau, un arrière-faix et le corps d'un nouveau-né. Selon Dr Smallwood, l'enfant n'aurait jamais respiré, ce qui permit sans doute à Zoa Lorrain d'éviter une poursuite.¹⁰

Anastasie Lépine dit Chevaudier

Le 24 juillet 1840, une certaine Anastasie Lépine dit Chevaudier, originaire de St-Jacques, aurait tué son enfant illégitime. Elle fut acquittée du meurtre, mais reçut une sentence mineure pour avoir recelé sa grossesse.¹¹

Françoise Couillard dite Lestrase

Le 9 novembre 1840, vers 23 h 30, Marguerite Doré, résidante de la paroisse de St-Philomène dans le comté de Laprairie, se rendit au chevet de la veuve Françoise Couillard, à sa demande. Elle la trouva, faible, dans son lit. Françoise lui avoua qu'elle venait d'accoucher et qu'elle avait enfermé son enfant mâle illégitime dans un coffre, puis, qu'elle l'avait transporté au sous-sol afin de cacher cette naissance à son beau-frère avec qui elle habitait et qui était parti veiller. Marguerite Doré libéra l'enfant, mais elle était si effrayée, qu'elle alla chercher une autre voisine pour l'aider. Les deux femmes nettoyèrent le nouveau-né et l'habillèrent. Françoise ne voulait avoir aucune assistance pour la nuit. Au matin, Marguerite Doré la visita à nouveau : l'enfant était mort. La mère confia aux autorités qu'il avait trépassé durant la nuit. Lors de sa déposition, Marguerite Doré déclara également que Françoise Couillard avait caché sa grossesse au voisinage et qu'elle refusait de dire qui était le père de l'enfant. Son voisin était suspecté, mais la communauté ne pouvait être assurée de rien, car plusieurs hommes fréquentaient sa maison.¹²

Geneviève Clouthier

Le 15 décembre 1840, le corps d'un enfant en état de putréfaction fut « trouvé enterré à peu près à sept-huit pouces sous un plancher enveloppé dans un torchon de toile et ensuite dans une vieille chemise de coton de femme ». Cette maison, située dans la paroisse de St-Jérôme, aurait appartenu à la veuve Geneviève Clouthier. Ce sont les résidents actuels, Joseph Desjardins et sa femme, qui auraient fait la macabre découverte. Le voisinage soupçonnait Geneviève Clouthier d'être dans un état avancé de grossesse en septembre dernier et évaluait que l'enfant serait né quelques jours avant la Toussaint. En novembre, elle se serait enfuie aux États-Unis, à Burlington ou Plattsburgh, avec François Gravelle, son voisin, qui « l'entretenait ». Selon les témoins, « la femme est âgée d'environ 45 ans, petite, mais grosse, teint blanc, yeux noirs, cheveux noirs. Le nommé Gravelle est à peu près du même âge, teint noir, cheveux et yeux noirs, très peu de barbe, d'une moyenne stature et maigre ». Geneviève Clouthier ne fut pas retrouvée dans l'immédiat.¹³

¹⁰ BANQ-M, TL19, S26, SS1, 1995-07-004/150. 1 juin 1840.

¹¹ *The Montreal Gazette*, 10 novembre 1840.

¹² BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/153. 20 novembre 1840.

¹³ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/154. 29 décembre 1840.

Ann Murphy

En août 1841, Ann Murphy, une jeune servante qui habitait depuis deux mois à l'Île Perrot, tua son enfant illégitime. Elle l'enterra près de l'écluse des Cascades en l'enveloppant dans du coton bleu-gris. Son voisinage remarqua « qu'elle avait une taille arrondie comme une personne enceinte, et que cette taille n'est plus la même depuis quelques jours ». Lors de l'enquête, une sage-femme fut demandée afin d'examiner le corps d'Ann Murphy et « après l'avoir visité, elle lui a trouvé du lait dans les mamelles et autres marques qui annonce qu'elle dû accoucher depuis quatre ou cinq jours ». Ann Murphy aurait même demandé subtilement par signe à la sage-femme de ne rien dévoiler. Selon le jury, « en l'oublie de Dieu, elle aurait cherché à cacher ses amours en le détruisant ».¹⁴

Marie Hébert

Le 29 novembre 1842, Marie Hébert donna naissance à un enfant mâle prématuré qui serait supposément mort-né. Cette femme fut enfermée à la prison commune de Montréal à plusieurs reprises pour vagabondage et lors de sa dernière arrestation le 3 octobre 1842, elle était dans un état très avancé de grossesse. Elle ne chercha pas à cacher sa condition et ne fut pas tenue responsable de la mort de son enfant.¹⁵

Eleonor Chance

Le 2 décembre 1843, Félicité Monette qui habitait la même maison qu'Eleonor Chance, en la Paroisse de St-Thérèse de Blainville, « s'est aperçue qu'elle [Eleonor Chance] était enceinte, que vers le 2 décembre dernier, la dépositante avait entendu des cris d'un enfant naissant, dans la chambre occupée par ladite Eleonor Chance n'ayant qu'une cloison qui les séparait [...] [le cri de l'enfant] lui a paru un cri gêné [...] et voyant qu'il y avait quelque chose d'extraordinaire qui se passait dans la chambre occupée par ladite Chance, elle aurait été pour clencher la porte et demander à ladite Chance si elle avait besoin d'assistance, elle répondit que non ». Le lendemain, Félicité Monette retourna dans la chambre d'Eleonor et découvrit du sang et de l'eau répandus partout sur le sol et dans son lit. Elle aurait alors dit à sa voisine : « regardez donc comme j'ai perdu en quantité hier. La dépositante s'est aperçu alors qu'elle voulait lui cacher sa maladie et la dépositante lui disant ne me cachez pas cela, vous savez que je suis une femme marié [sic], pour lors, ladite Chance lui aurait pris la main, en lui disant ne me déclarez pas de l'affaire, personne n'en saura rien, ce en quoi la dépositante s'est refusée. Qu'elle, dépositante, lui demandant ce qu'elle avait fait de son enfant, ladite Chance, lui a répondu qu'il était mort, lui disant, il est sous mon lit dans une boîte - qu'alors elle lui a demandé ce qu'elle allait faire de cet enfant, elle a répondu, vous savez bien qu'il appartient à Stanislas Forgette, c'est lui qui doit arranger cela ». « Vers le soir, ledit Stanislas serait descendu dans la cave avec une pele [sic] pour enterrer ledit enfant et qu'elle aurait vu le dit Stanislas Forgette, remonter de la cave avec la pele, et s'essuyer les pieds sur le devant du poêle, et qui alors, elle et son mari seraient descendus dans la cave pour voir ce que le dit Stanislas Forgette avait fait, la dépositante et son mari se sont aperçus [sic] seulement que

¹⁴ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/155. 14 août 1841.

¹⁵ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/200. 30 novembre 1842.

la terre avait été remuée et qu'il n'avait pas pu creuser, vu que c'était un galais ». Il alla donc l'enterrer dans le bois près de la maison. Eleonor Chance affirma aux autorités que l'enfant avait trépassé, mais sans qu'elle ne sache pourquoi, puisqu'elle souffrait tant, qu'elle avait perdu connaissance.¹⁶

Sarah Thomas

Le 5 juillet 1843, Sarah Thomas, résidante de la Paroisse de Sutton, donna naissance à un enfant dans le bois devant sa maison. L'enfant serait mort-né. Elle l'aurait ensuite enterré sous les racines d'un arbre le plus creux qu'elle le pouvait. Sarah Thomas aurait délibérément caché sa grossesse, crime dont elle fut d'ailleurs accusée après avoir été examinée par un médecin qui aurait confirmé qu'elle avait accouché 15 heures auparavant.¹⁷

Sarah Fairservice

Le 15 juillet 1845, Sarah Fairservice, résidante du Faubourg Québec, accoucha d'une fille dans sa cuisine. Elle la tua violemment avant d'abandonner sa dépouille dans un fossé près d'un ruisseau de la rue Campeau. Selon le médecin Archibald Hall, l'enfant serait né vivant et aurait succombé à ses blessures. Sarah Fairservice avoua être la mère de l'enfant et affirma aux autorités que Robert Mcinstosh, un cordonnier, en était le père : « I had four time connection with Robert Mcinstosh the father of the chil. I never told any person that I was with child and I do not believe that any person knew that I was with child ». Elle fut emprisonnée le 23 juillet, mais ne reçut aucun procès.¹⁸

Bridget Cloone

Le 16 novembre 1845, Bridget Cloone, une jeune servante de Montréal, aurait tué son nouveau-né en l'étranglant. Elle aurait ensuite déposé le cadavre dans son coffre personnel. Ni son maître, John Kelly, ni ses collègues ne se doutaient qu'elle était enceinte. Même son médecin, Francis Bryan Ryan, qui la suivait comme patiente, croyait plutôt qu'elle avait des problèmes de digestion. Se plaignant de mal de dos et de ventre la journée de son accouchement, une autre servante, Mary Carroll Delaney, obligea Bridget à se rendre au Lying-in Hospital, même si cette dernière niait être enceinte. Sur les lieux, elle donna naissance à un deuxième enfant. Le père des nouveau-nés serait un certain Patrick Haley. Les médecins, grâce au test de la docimasie pulmonaire, affirmèrent que le premier enfant était né vivant.¹⁹

Marie-Louise Rivard dite Bellefeuille

Le 16 février 1846, Marie-Louise Rivard dite Bellefeuille, de la Paroisse de St-Philippe, accoucha d'un enfant vivant, « unlawfully begotten », mais qui trépassa d'une cause naturelle quelques minutes après sa naissance. Le Dr Archibald Hall approuva cette version des faits. La mère de la jeune femme, Marie-Josepthe Cloutier, assista sa fille

¹⁶ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/159. 1 mars 1843.

¹⁷ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 1995-07-004/158. 7 juillet 1843.

¹⁸ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/195. 22 juillet 1845. *La Minerve*, 24 juillet 1845.

¹⁹ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/196. 17 novembre 1845.

durant ses couches et ondoya l'enfant. Marie-Louise aurait eu beaucoup de chagrin après cet événement.²⁰

Marie Carmel

Le 3 juin 1846, vers une heure du matin, une jeune couturière nommée Marie Carmel, résidante de Montréal, jeta son enfant mâle dans les latrines du logement qu'elle louait à M. St-Dizier. Au cours de la nuit, un autre locataire, M. Bradbury, réveilla M. St-Dizier, car il croyait entendre les cris d'un enfant provenant des latrines. Les deux hommes décidèrent de se rendre à la station de police et revinrent avec un officier. Éclairé à l'aide d'une chandelle, le policier descendit dans la fosse d'aisance profonde de 10 pieds et en sortit l'enfant, sale, presque suffoqué, mais toujours en vie. Entretenant des doutes sur Marie Carmel, les hommes se rendirent dans ses appartements et la trouvèrent gisant faible sur le sofa, recouverte de sang. Marie Carmel niait alors qu'elle venait de donner naissance, mais un médecin, Dr Mount, fut appelé sur les lieux et confirma qu'elle était bel et bien la mère de cette enfant qui semble d'ailleurs avoir été remis aux Sœurs-Grises. Elle avoua finalement sa faute, mais, suite au procès, elle ne fut pas condamnée.²¹

Isabelle Belisle

En août 1846, Isabelle Belisle fut accusée de tentative de meurtre.²²

Elizabeth Vasseur

Elizabeth Vasseur fut accusée d'avoir assassiné son enfant.²³

Elizabeth Scott

Une certaine Elizabeth Scott fut accusé d'avoir caché sa grossesse.²⁴

Sally Ann Armstrong

Le 23 janvier 1847, à St-Jacques, vers les 13 heures, Grace McGarry se rendit chez les Armstrong. À ce moment, Sally Ann Armstrong, la fille de James Armstrong, cultivateur de la paroisse, se plaignait d'être très malade. La questionnant, Sally Ann avoua à Mme McGarry qu'elle était enceinte et que lorsqu'elle accoucherait, elle tuerait son enfant. Mme McGarry quitta alors et alla chez une voisine, Miranda Manners, pour la mettre à jour des confidences. En après-midi, Mme Manners visita Sally Ann. La jeune femme venait tout juste d'accoucher de l'enfant et, vraisemblablement, elle le tua alors que la voisine se trouvait dans la demeure, discutant avec Ann Armstrong, la mère de la parturiente. Sally Ann l'étouffa entre deux paillasses. Ann Armstrong fut emprisonnée quelques jours pour complicité avant d'être disculpée tandis que Sally Ann, suite à un procès, reçut uniquement une sentence mineure pour avoir caché sa grossesse.²⁵

²⁰ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/201. 18 février 1846.

²¹ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/197. 3 juin 1846.

²² BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/196. 1 août 1846.

²³ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/196. 5 août 1846.

²⁴ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/197. 8 février 1847.

²⁵ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/198. 25 janvier 1845.

Catherine Whelan

Dans cette histoire, les versions des faits se contredisent, mais contentons-nous de reprendre, ici, la version qui fut retenue par les jurées. Le 16 mai 1847, dans la Paroisse d'Hemmingford, Catherine Whelan, qui vivait en concubinage avec Peter Brennan depuis quatre ans, donna naissance, vers les 22 heures, à un enfant alors qu'elle se trouvait dans la basse-cour. Selon ses dires, l'enfant serait mort en chutant lors de l'accouchement. Ayant le crâne complètement aplati, le rapport d'enquête et l'autopsie établirent que ces blessures furent infligées à l'enfant par Peter Brennan avant même qu'il ne soit entièrement sorti du sein de la mère. Le matin du 17 mai, un peu avant six heures, Catherine Whelan aurait accouché d'un deuxième enfant. Au matin, elle resta au lit, trop faible pour entamer sa routine. Michael Brennan, le fils de Peter, alerté par ce comportement inhabituel, se rendit chez une certaine Abigail Proper. Il se doutait que Catherine était enceinte et croyait qu'elle accoucherait dans la journée. La femme alla aussitôt chez les Brennan et questionna Catherine sur son état : elle lui répondit qu'elle avait seulement un mal de tête. Abigail retourna donc chez elle. Peter et Michael partirent travailler au champ pour la journée. Inquiète et insatisfaite de la réponse de Catherine, Maria, la fille de Peter, qui était demeurée dans la maison, alla chercher à nouveau Mme Proper. Abigail retourna donc chez les Brennan et, à ce moment, elle vit un enfant nu, toujours vivant, dans le lit de Catherine. Un peu affolée, Mme Proper l'incita à appeler un médecin ou une sage-femme, mais Catherine refusa toute assistance. Vers 10 h 30, d'autres femmes du village, mises au courant de l'événement, arrivèrent. Elles nourrirent l'enfant de leur propre sein, l'habillèrent et en prirent soin une partie de l'après-midi. Vers 23 heures, deux voisines, Anne Currie et Lacty Poper, retournèrent nourrir l'enfant. Elles demandèrent à Catherine d'en prendre soin durant la nuit et à Peter de se lever et de l'assister. Le lendemain matin, l'enfant faible trépassa. Les rapports des coroners restent confus, les femmes, unanimement, confièrent qu'elles ne pouvaient dire si l'enfant était mort d'une cause naturelle, mais qu'elles croyaient que Catherine aurait pu en prendre mieux soin. L'enfant ne fut pas nourri à sa naissance, pas plus durant la nuit. Pourtant, les deux complices ne reçurent d'accusations ni pour meurtre ni pour négligence. Catherine n'eut même pas une sentence mineure pour suppression de part.²⁶

Elmire Legault dit Deslauriers

En 1848, à St-Laurent, Elmire Legault dit Deslauriers et son oncle, Louis Legault dit Deslauriers, un veuf de 35 ans ayant déjà trois enfants, furent accusés d'infanticide. Ils avouèrent avoir enterré deux enfants illégitimes dans la cave, un en juin dernier et l'autre en juillet de l'année précédente et avoir ensuite transporté les corps au jardin, lorsque leur odeur devint trop nauséabonde. Les corps des enfants ne furent pas retrouvés. Les deux furent finalement acquittés de toutes charges.²⁷

²⁶ BANQ-M, TL19, S1, SS1, 2000-05-004/198. 26 mai 1847 ; *The Montreal Gazette*, 7 février 1848.

²⁷ *La Minerve*, 7 septembre. *L'Aurore des Canada*, 8 septembre 1848.

Sophie Rochette

En février 1850, à Ste-Victoire-de-Sorel, Sophie Rochette, mariée à Paul Dufault, tua sa fille Marie Dufault, étant dans un état de dérangement mental. Elle l'aurait suffoquée.²⁸

Émilie Legault

Le 9 mai 1850, Émilie Legault, de St-Hermas dans le comté de Deux-Montagnes, assassina violemment sa fille en lui assaillant des coups au corps. L'enfant aurait été retrouvée recouverte de sang et avec plusieurs plaies sur la peau.²⁹

²⁸ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/202. 1 février 1850 n° 2058.

²⁹ BANQ-M, TL32, S26, SS1, 1995-07-004/202. 9 mai 1850 n° 2427.

Bibliographie

Sources

Archives nationale du Québec à Montréal

Fonds de la Cours du Banc du Roi

TL19, S1, SS1, 1995-07-004. Boîte 128 à 159.

TL19, S1, SS1, 2000-05-004. Boîte 194 à 200.

Enquêtes du coroner

TL32, S26, SS1. (1819-1850)

Journaux

L'Amie du peuple

L'Aurore des Canada

The Canadian Courant

La Minerve

The Montreal Gazette

The Vindicator

Édits

Édit du Roi Henry II, 1556

Édit du Roi Jacques I, 1623

Monographies

Attali, Jacques et Stéphanie Bonvicini. *Amours. Histoire des relations entre les hommes et les femmes*. Paris, Fayard, 2007. 239 pages.

Badinter, Elisabeth. *L'amour en plus. Histoire de l'amour maternel (XVII^e-XX^e siècle)*. Paris, Flammarion, 1980. 472 pages.

Baillargeon, Denyse. *Brève histoire des femmes au Québec*. Montréal, Boréal, 2012, 281 pages.

- Bologne, Jean-Claude. *La Naissance interdite. Stérilité, avortement, contraception au Moyen Âge*. Paris, Olivier Orban, 1988. 344 pages.
- Brunet, Manon et Serge Gagnon. *Discours et pratiques de l'intime*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1993. 267 pages.
- Cliche, Marie-Aimée. *Fous, ivres ou méchants? Les parents meurtriers au Québec. 1775-1965*. Montréal, Boréal, 2011. 274 pages.
- Collectif. *Les plus belles histoires de l'amour*. Paris, Seuil, 2003. 184 pages.
- Collectif Clio. *L'histoire des femmes au Québec depuis quatre siècles*. Montréal, Le Jour, 1991. 646 pages.
- Corbin, Alain. *L'harmonie des plaisirs. Les manières de jouir du siècle des Lumières à l'avènement de la sexologie*. Paris, Flammarion, 2008. 670 pages.
- Corbin, Alain. *Le temps, le désir et l'horreur*. Paris, Aubier, 1991. 244 pages.
- Daumas, Maurice. *La tendresse amoureuse XVI^e-XVIII^e siècles*. Paris, Perrin, 1996. 258 pages.
- Dickinson, John A. et Brian Young. *Brève histoire socio-économique du Québec*. Sillery, Septentrion, 2003. 452 pages.
- Flandrin, Jean-Louis. *Familles. Parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*. Poitiers, Hachette, 1976. 283 pages. (Coll. « Le temps et les hommes »).
- Flandrin, Jean-Louis. *L'Église et la contraception*. Paris, Flammarion, 1970. 137 pages.
- Flandrin, Jean-Louis. *L'Église et le contrôle des naissances*. Paris, Flammarion, 1970. 137 pages.
- Flandrin, Jean-Louis. *Le sexe et l'Occident. Évolution des attitudes et des comportements*. Paris, Seuil, 1981. 376 pages.
- Flandrin, Jean-Louis. *Les Amours paysannes XVI^e-XIX^e siècles*. Paris, Gallimard, 1975. 255 pages.
- Foucault, Michel. *Histoire de la sexualité*. Tome 1. La volonté de savoir. Mayenne, Bibliothèque des histoires, Éditions Gallimard, 1976. 211 pages.
- Fyson, Donald. *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada, 1764-1837*. Montréal, Hurtubise, 2010. 592 pages.
- Gagnon, Serge. *Plaisir d'amour et crainte de Dieu. Sexualité et confession au Bas-Canada*. Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1990. 202 pages.

- Gauvreau, Danielle, Diane Gervais et Peter Gossage. *La fécondité des Québécoises 1870-1970. D'une exception à l'autre*. Montréal, Boréal, 2007. 346 pages.
- Gélis, Jacques, *L'arbre et le fruit. La naissance dans l'Occident moderne XVI^e-XIX^e siècle*. Paris, Fayard, 1984. 611 pages.
- Kramar, Kirsten. *Unwilling Mothers, Unwanted Babies : Infanticide in Canada*. Vancouver, UBC Press, 2005. 227 pages.
- Laforce, Hélène. *Histoire de la sage-femme dans la région de Québec*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1985. 237 pages.
- Laget, Mireille. *Naissance. L'accouchement avant l'âge de la clinique*. Paris, Éditions du Seuil, 1982. 346 pages.
- Le Naour, Jean-Yves et Catherine Valenti. *Histoire de l'avortement XIX^e-XX^e siècles*. Paris, Édition le Seuil, L'Univers Historique, 2003. 387 pages.
- Lebrun, François. *La vie conjugale sous l'Ancien régime*. Paris, Armand Colin, 1975. 179 pages.
- Lessard, Renald. *Se soigner au Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Hull, Musée canadien des civilisations, 1989. 160 pages.
- Lionel, Rose. *The Massacre of the Innocents : Infanticide in Britain, 1800-1939*. Londres, Routledge and Kegan Paul, 1986. 215 pages.
- McLaren, Angus. *Birth Control in Nineteenth-Century England*. New York, Holmes and Meier, 1978. 263 pages.
- McLaren, Angus. *Histoire de la contraception de l'Antiquité à nos jours*. Paris, Noësis, 1996. 413 pages.
- McLaren, Angus et Arlene Tigar McLaren. *The Bedroom and the State : the Changing Practices and Politics of Contraception and Abortion in Canada 1880-1980*. Oxford, Oxford University Press, 1997. 209 pages.
- Mommessin, Anne-Marie. *Femmes criminelles ? Condition féminine et culpabilité : sorcellerie, adultère, avortement, infanticide*. Paris, Éditions Altipresse, 2010. 351 pages.
- Noonan. T. John Jr. *Contraception. A History of its Treatment by the Catholic Theologians and Canonists*. Cambridge and London, Harvard University Press, 1986. 581 pages.
- Segalen, Martine. *Amours et mariages de l'Ancienne France*. Paris, Berger-Levrault, 1981. 177 pages. (Coll. « Arts et traditions populaires »).

Thébaud, Françoise. *Écrire l'histoire des femmes et du genre*. Lyon, Ens Éditions, 2007. 312 pages.

Thorn, Jennifer. *Writing British Infanticide : Child-Murder, Gender, and Print, 1722-1859*. London, Newark : University of Delaware Press, 2003. 292 pages.

Tillier, Annick. *Des criminelles au village : femmes infanticides en Bretagne 1825-1865*. Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001. 447 pages.

Articles

Backhouse, Constance. « Desperate Women and Compassionate Courts : Infanticide in Nineteenth-Century Canada ». *The University of Toronto Law Journal*, 34, 4 (1984), p. 447-478.

Backhouse, Constance. « Involuntary Motherhood : Abortion, Birth Control and the Law in Nineteenth-Century Canada ». *Windsor Yearbook of Access to Justice*, 3 (1983), p. 61-130.

Bernier, Jacques. « La standardisation des études médicales et la consolidation de la profession dans la deuxième moitié du XIX^e siècle ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 37, 1 (1983), p. 51-65.

Bouchard, Gérard. « La sexualité comme pratique et rapport social chez les couples paysans du Saguenay, 1860-1930 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 54, 2 (2000), p. 183-217.

Burnier, Marie-France. « Le rapport médico-légal dans les cas d'infanticide en Valais au XIX^e siècle ». *Gesnerus*, 56, 1-2 (1999), p. 69-95.

Cliche, Marie-Aimée. « Grossesse oblige! : les abus sexuels aux XVII^e et XVIII^e siècles ». *Cap-aux-Diamants : la revue d'histoire du Québec*, 21 (1990), p. 59-62.

Cliche, Marie-Aimée. « L'infanticide dans la région de Québec, 1660-1969 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 44, 1 (1990), p. 31-59.

Cliche, Marie-Aimée. « Les filles-mères devant les tribunaux du Québec, 1850-1969 ». *Recherches sociographiques*, 32, 1 (1991), p. 9-42.

Cliche, Marie-Aimée. « Les limbes : opinions théologiques et croyances populaires au Québec du XVII^e au XX^e siècle ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 62, 3-4 (2009), p. 351-376.

Cliche, Marie-Aimée. « Morale chrétienne et double standard sexuel. Les filles-mères à l'hôpital de la Miséricorde à Québec, 1874-1972 ». *Histoire sociale*, 24, 47 (1991), p. 85-125.

- Corbin, Alain. « La petite Bible des jeunes époux ». *L'Histoire*, Numéro spécial : *L'amour et la sexualité* (1999), p. 70-75.
- Corbin, Alain. « La rencontre des corps » dans Alain Corbin, dir. *Histoire du corps*. Tome 2 : *De la Révolution à la Grande Guerre*, Paris, Éditions du Seuil, 2005. p. 149-214.
- Corbin, Alain. « Le « sexe en deuil » et l'histoire des femmes au XIX^e siècle » dans Michelle Perrot, dir. *Une histoire des femmes est-elle possible ?* Paris-Marseille, Rivages, 1984. p. 142-154.
- Dubé, Myriam, Suzanne Léveillé et Jacques D. Marleau. « Cinq cas de néonaticide au Québec ». *Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal*, 40, 4 (1995), p. 669-670. *Santé mentale au Québec*, 28, 2 (2003), p. 183-194.
- Dumont-Johnson, Micheline. « Des garderies au XIX^e siècle : Les salles d'asile des Sœurs Grises à Montréal ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 34, 1 (1980), p. 27-55.
- Dupâquier, Jacques. « Combien d'avortements en France avant 1914 ? ». *Communications. Dénatalité : l'antériorité française, 1800-1914*, 44 (1986), p. 87-106.
- Farge, Arlette. « Pratique et effets de l'histoire des femmes » dans Michelle Perrot, dir. *Une histoire des femmes est-elle possible ?* Paris-Marseille, Rivages, 1984. p. 18-35.
- Fine, Agnès. « Savoirs sur le corps et procédés abortifs au XIX^e siècle ». *Communications. Dénatalité : l'antériorité française, 1800-1914*, 44 (1986), p. 107-136.
- Fyson, Donald. « Jurys, participation civique et représentation au Québec et au Bas-Canada : les grands jurys du district de Montréal (1764-1832) ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 55, 1 (2001), p. 85-120.
- Gauvreau, Danielle. « Destins de femmes, destins de mères : images et réalités historiques de la maternité au Québec ». *Recherches sociographiques*, 32, 3 (1991), p. 321-346.
- Gilje Paul A.. « Infant Abandonment in Early Nineteenth Century New York City: Three Cases ». *Signs*, 8, 3 (1983), p. 580-590.
- Gossage, Peter. « Les enfants abandonnés à Montréal au XIX^e siècle : la Crèche d'Youville des Sœurs Grises, 1820-1871 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 40, 4 (1987), p. 537-559.

- Hardy, René. « Les conceptions prénuptiales à Trois-Rivières comme indice de fidélité religieuse, 1850-1945 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 54, 4 (2001), p. 531-555.
- Hubert, Ollivier, « The Invention of the Margin as an Invention of the Family. The Case of Rural Quebec in the Eighteenth and Nineteenth Centuries » dans Christie, Nancy et Michael Gauvreau, dir. *Mapping the Margins. The Family and Social Discipline in Canada, 1700-1975*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2004, p. 183-208.
- Lalou, Richard. « L'infanticide devant les tribunaux français, 1825-1910 ». *Communications*, 44 (1986), p. 175-200.
- Lebrun, François. « Les débuts de la contraception ». *L'Histoire*, Numéro spécial : *L'amour et la sexualité* (1999), p. 28-31.
- Matthews-Grieco, Sara F. « Corps et sexualité dans l'Europe d'Ancien Régime » dans Georges Vigarello, dir. *Histoire du corps. Tome 1 : De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Éditions du Seuil, 2005. p.167-234.
- Moogk, Peter. « The Liturgy of Humiliation, Pain, and Death: The Execution of Criminals in New France ». *The Canadian Historical Review*, 88, 1 (2007), p. 89-112.
- Olson, Sherry et Patricia Thornton. « Familles montréalaises du XIX^e siècle : trois cultures, trois trajectoires ». *Cahier québécois de démographie*, 21, 2 (1992), p. 51-75.
- Paquette, Lyne et Réal Bates. « Les naissances illégitimes sur les rives du Saint-Laurent avant 1730 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 40, 2 (1986), p. 239-252.
- Parent-Brousseau, France et Michel Dumais. « Naître "bâtard" en Nouvelle-France ». *Cap-aux-Diamants : la revue d'histoire du Québec*, 2, 1 (1986), p. 39.
- Poutanen, Mary Anne. « Images du danger dans les archives judiciaires : comprendre la violence et le vagabondage dans un centre urbain du début du XIX^e siècle, Montréal (1810-1842) ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 55, 3 (2002), p. 381-405.
- Ramos, Sandy. « "A Most Detestable Crime": Gender Identities and Sexual Violence in the District of Montreal, 1803-1843 ». *Journal of the Canadian Historical Association / Revue de la Société historique du Canada*, 12, 1 (2001), p. 27-48.
- Tétreault, Martin. « De la difficulté de naître et de survivre dans une ville industrielle de la Nouvelle-Angleterre au XIX^e siècle : mortalité infantile, infanticide et avortement à Lowell, Massachusetts, 1870-1900 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 47, 1 (1993), p. 53-82.

- Vacante, Jeffery. « Writing the History of Sexuality and "National" History in Quebec ». *Journal of Canadian Studies*, 39, 2 (2005), p. 31-55.
- Ward, Peter. « Unwed Motherhood in Nineteenth-Century English Canada ». *Communications historiques*, 16, 1 (1981), p. 34-56.
- Wheeler, Kenneth. « Infanticide in Nineteenth-Century Ohio ». *Journal of Social history*, 31, 2 (1997), p. 407-418.

Mémoires et Thèses

- Blanchard, Carolyne. *La criminalité féminine dans le district de St-François, 1874-1928*. Mémoire de M.A. (Histoire), Université de Sherbrooke, 2003. 132 pages.
- Coucopoulos, Zoï. *Les mains sacrilèges : les représentations sociales et pénales de l'infanticide et des mères-infanticides au Canada, 1883-1951*. Mémoire de M.A. (Criminologie), Université d'Ottawa, 1997. 156 pages.
- Galley McShane, Janet. *"I did it to Hide my Shame" : Community Responses to Suspicious Infant Deaths in Middlesex County, Ontario, 1850-1900*. Mémoire de M.A. (Histoire), University of Western Ontario, 1998. 112 pages.
- Galley McShane, Janet. *Infanticide in the American Imagination 1860-1920*. Thèse de Ph.D. (Philosophie), Temple University, 2007. 310 pages.
- Harvey, Janice. *The Protestant Orphan Asylum and the Montreal Ladies' Benevolent Society : A Case Study in Protestant Child Charity in Montreal, 1822-1900*. Thèse de Ph.D. (Histoire), Université McGill, 2001. 401 pages.
- Harvey, Janice. *Upper Class Reaction to Poverty in Mid-Nineteenth Century Montreal : a Protestant Exemple*. Mémoire de M.A. (Histoire), Université McGill, 1978. 219 pages.
- Kenneally Richman, Rhona. *The Montreal Maternity, 1843-1928 : Evolution of an Hospital*. Mémoire de M.A. (Histoire), Université McGill, 1983. 163 pages.
- Lachance, Micheline. *Rosalie Jetté et les filles-mères entre tutelle religieuse et pouvoir médical. 1845-1866*. Mémoire de M.A. (Histoire), Université du Québec à Montréal, 2007. 223 pages.
- Myers, Tamara. *Criminal Women and Bad Girls: Regulation and Punishment in Montreal. 1890-1930*. Thèse de Ph.D. (Histoire), Université McGill, 1996. 318 pages.
- Pilarczyk, Ian C. *"Justice in the Premises" : Family Violence and the Law in Montreal, 1825-1850*. Thèse de Ph.D. (Civil Law), Université McGill, 2003. 463 pages.

Poirier, Nathalie. *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés : la protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal entre 1693-1760*. Mémoire de M.A. (Histoire), Université d'Ottawa, 2007. 231 pages.

Savage, Leslie Ann Elizabeth. *Infanticide, Illegitimacy and the Origins and Evolution of the Role of the Misericordia Sisters, Montreal and Edmonton, 1848-1906*. Mémoire de M.A. (Éducation), Université d'Alberta, 1982. 168 pages.

Ouvrages de référence

Kolish, Evelyn. *Guide des archives judiciaires*. Montréal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2000. 102 pages.

Académie française. « Pessaire ». *Dictionnaire de l'Académie française*. Paris, Paul Dupont, 1835, vol.2, p. 279.

Documents électroniques

Bibliothèque et Archives nationales du Québec. *Collections*, [En ligne].
[http://services.banq.qc.ca/sdx/cep/search_notice.xsp?&dbrf0=xtgpleintexte_fr_FR&col=*
&dbrv0=montr%C3%A9al&dbrn=1&qlang=frFR&sortfield=date_publication&order=ascendant&sBtn=Lancer&p=2](http://services.banq.qc.ca/sdx/cep/search_notice.xsp?&dbrf0=xtgpleintexte_fr_FR&col=*&dbrv0=montr%C3%A9al&dbrn=1&qlang=frFR&sortfield=date_publication&order=ascendant&sBtn=Lancer&p=2) (Page consultée le 26 avril 2012)

Bibliothèque et Archives nationales du Québec. *Fond de la Cour du banc du roi/ de la reine du district de Montréal*, [En ligne].
http://pistard.banq.qc.ca/unite_chercheurs/description_fonds?p_anqid=20130330100841481&p_centre=06M&p_classe=TL&p_fonds=19&p_numunide=800239 (Page consultée le 30 mars 2012)

Institut de la statistique du Québec. *(Naissance selon le type, simple ou multiple)*, [En ligne].
http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/demographie/naisn_deces/index.htm#naissances (Page consultée le 22 mai 2012)

